

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

---

**(Huitième session)**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 38 (A/44/38)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1990

**Best Copy Available**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI .....		vi
I. INTRODUCTION .....	1 - 14	1
A. Etats parties à la Convention .....	1 - 2	1
B. Session du Comité .....	3 - 10	1
C. Participation .....	11	3
D. Déclaration solennelle .....	12	3
E. Election du bureau .....	13	3
F. Ordre du jour .....	14	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	15 - 34	4
A. Groupes de travail .....	15 - 20	4
B. Mesures prises par le Comité concernant le rapport du Groupe de travail I .....	21 - 32	5
1. Modalités d'examen des deuxièmes rapports périodiques à la huitième session .....	21	5
2. Nomination d'un groupe de travail préalable à la session en 1990 .....	22 - 25	5
3. Vues exprimées à propos des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	26 - 27	7
4. Rapports des Etats parties devant être examinés à la neuvième session du Comité ...	28 - 31	9
5. Lieu de réunion de la neuvième session du Comité .....	32	10
C. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail II ....	33 - 34	10
III. REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	35 - 41	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION .....	42 - 389	13
A. Introduction .....	42 - 43	13
B. Examen des rapports .....	44 - 389	13
1. Rapports initiaux .....	44 - 312	13
Gabon .....	44 - 62	13
Irlande .....	63 - 131	16
Guinée équatoriale .....	132 - 168	28
Nicaragua .....	169 - 212	33
Finlande .....	213 - 265	39
Belgique .....	266 - 312	54
2. Deuxièmes rapports périodiques .....	313 - 389	61
République démocratique allemande .....	313 - 336	61
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	337 - 374	66
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	375 - 389	72
V. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION .....	390 - 393	76
Recommandations générales et suggestions fondées sur l'article 21 de la Convention .....	392	76
Recommandation générale No 9 (huitième session, 1989) .....	392	76
Recommandation générale No 10 (huitième session, 1989) .....	392	77
Recommandation générale No 11 (huitième session, 1989) .....	392	78
Recommandation générale No 12 (huitième session, 1989) .....	392	78
Recommandation générale No 13 (huitième session, 1989) .....	392	79
Suggestion 2 .....	393	79
VI. ADOPTION DU RAPPORT .....	394	80
<u>Annexes</u>		
I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, AU 3 MARS 1989 .....		82
II. SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION, AU 3 MARS 1989 .....		85
A. Rapports initiaux dus ou reçus au 3 mars 1989 .....		85

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties dus ou présentés le 3 mars 1989 .....	88
III. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A SA HUITIEME SESSION .....	90
IV. EVALUATION DES COUTS DE LA TENUE DE REUNIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A L'OFFICE DES NATIONS UNIES A VIENNE ET AU SIEGE DE L'ONU A NEW YORK .....	91
V. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL No 1 DU GROUPE DE TRAVAIL I CHARGE DES QUESTIONS D'ORGANISATION PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES .....	94

LETTRE D'ENVOI

3 mars 1989

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa huitième session du 20 février au 3 mars 1989. Il a adopté le rapport de cette session à sa 150e séance, tenue le 3 mars 1989. Ce rapport vous est communiqué ci-joint pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour  
l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

(Signé) Elizabeth EVATT

Son Excellence  
M. Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

### A. Etats parties à la Convention

1. A la date de clôture de la huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 3 mars 1989, on comptait 96 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979, et qui a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera la liste des Etats parties à la Convention à l'annexe I du présent rapport.

### B. Session du Comité

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa huitième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 20 février au 3 mars 1989. Il a tenu 19 séances (de la 132e à la 150e).

4. La Présidente de la septième session, Mme Désirée Bernard (Guyana) a ouvert la huitième session du Comité et souhaité la bienvenue à ses membres. Dans son allocution de bienvenue, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a noté que l'année 1989 était celle du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. La Convention faisait date dans l'histoire du droit international. Avec la dernière ratification enregistrée, qui faisait passer le nombre d'Etats parties à 96, les deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient devenus parties à la Convention. Les améliorations apportées par la Convention dans le domaine de l'égalité des droits représentaient les progrès les plus importants sur la voie de l'égalité complète d'ici à l'an 2000. Cependant, le plus dur était d'appliquer les dispositions de la Convention, et là le Comité était l'un des principaux moteurs de la promotion de l'égalité.

5. Soulignant que l'Office des Nations Unies à Vienne était le foyer de la politique sociale des Nations Unies, le Directeur général a dit que l'une des tâches les plus ardues en matière de politique sociale générale était d'élaborer des programmes sur la promotion de la femme. Elle s'attacherait à faire en sorte que le Comité puisse exécuter ses travaux efficacement et rapidement. Elle était en outre consciente du souci qu'avaient les gouvernements de voir le Comité disposer de ressources suffisantes pour mener ceux-ci à bien. Précisant que les ressources disponibles étaient utilisées au maximum, elle a rappelé que non seulement la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne avait constitué le noyau d'un secrétariat travaillant à plein temps pour la Convention, mais encore qu'elle organisait des stages de formation consacrés à l'étude de la Convention au titre du programme ordinaire de coopération technique et préparait des publications relatives à la Convention. Elle a fait remarquer aussi que le Compendium of International Conventions Concerning the Status of Women 1/ avait paru comme publication des Nations Unies destinée à la vente. Cependant, les ressources étaient très maigres par rapport à la tâche. Le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 prévoyait pour l'ensemble du personnel de l'Office des Nations Unies à Vienne, déjà très peu nombreux pour des raisons remontant au passé, une réduction de près de 15 %. Le Directeur général a demandé que le Comité se rende compte que les décisions des Etats Membres de réduire les budgets avaient commencé à nuire aux programmes.

6. Elle a ensuite évoqué l'évaluation des coûts relatifs de la tenue des réunions du Comité à l'Office des Nations Unies à Vienne et au Siège de l'ONU à New York, calculés sur la base de services complets au Comité (CEDAW/C/L.4), évaluation que l'Assemblée générale avait demandée dans sa résolution 43/100 du 8 décembre 1988. Pour ce qui était des frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Comité et des fonctionnaires affectés à son service, ils étaient, au taux actuel, plus élevés d'environ 48 000 dollars à New York qu'à Vienne, somme qui suffirait à financer la réunion d'un groupe moyen d'experts chargé de préparer l'étude d'un thème prioritaire pour la Commission de la condition de la femme. Le Directeur général a indiqué que les économies réalisées seraient employées à d'autres fins dans le cadre du programme de promotion de la femme. Cependant, pour des raisons techniques liées à la façon de calculer les coûts des services de conférence, une réunion tenue à Vienne ou à Genève serait théoriquement plus chère qu'une réunion tenue à New York. Du point de vue technique et pour ce qui était du fond, il était plus facile au Secrétariat d'offrir des services efficaces à Vienne. Si malgré cela le Comité décidait de se réunir à New York, tout serait fait pour assurer au mieux les services nécessaires.

7. Le Directeur général a mis en relief la fonction de gardien des droits de la femme qui était celle du Comité; elle a aussi souligné qu'il était la conscience du monde s'agissant de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui lancerait la communauté internationale sur la bonne voie.

8. La Directrice de la Division de la promotion de la femme a, elle aussi, souligné l'importance du rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son allocution d'ouverture. Elle a insisté sur la lourde responsabilité qui incombait à cet organe et sur le rôle vital que jouaient l'indépendance et la finesse de jugement de ses membres dans l'évaluation des changements se produisant et des efforts faits par les gouvernements pour appliquer la Convention. Les progrès étaient lents et il importait que la Convention ne reste pas un simple instrument juridique sans effet sur la vie quotidienne des femmes. Elle a ajouté que les rapports du Comité sur ses sessions et ceux des Etats parties comptaient parmi les principales sources d'information servant à établir les documents de la Commission de la condition de la femme, et elle a souligné l'effet multiplicateur des initiatives du Comité lorsqu'il définissait les grandes orientations mondiales.

9. Rappelant les principaux faits concernant les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme depuis la septième session, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Office des Nations Unies à Vienne, a appelé l'attention sur le rapport du Comité consultatif néerlandais pour les droits de l'homme et la politique étrangère, qui contenait des éléments très utiles pour le Comité, et sur la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui avait été convoquée conformément à la résolution 42/105 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 et à laquelle le Comité avait été représenté par Mme Ilic. Elle a appelé l'attention sur le séminaire relatif à la Convention, tenu en Grèce et financé au titre du chapitre 24 du budget ordinaire, qui avait eu pour objectif d'aider les Etats parties à mieux comprendre la façon d'établir les rapports par pays et a remercié le Gouvernement grec de sa généreuse hospitalité. Ce modèle serait suivi pour d'autres séminaires dans d'autres langues officielles de l'ONU, et notamment pour le prochain qui était prévu en octobre 1989 et s'adressait aux pays hispanophones d'Amérique latine.

10. Malgré le peu de ressources disponibles, la Directrice de la Division a assuré le Comité du soutien total du secrétariat et a donné la liste des diverses sources d'information - notamment statistiques - dont le Comité avait pu disposer pour ses travaux.

#### C. Participation

11. Au début de la session, 20 membres du Comité étaient présents. Mme Hanna B. Schöpp-Schilling est arrivée le 24 février 1989. Mme Grethe Fenger-Möller est arrivée le 27 février 1989. Un membre n'a pas participé à la session pour cause de maladie. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des membres du Comité.

#### D. Déclaration solennelle

12. A l'ouverture de la huitième session, Mmes Alfonsin de Fasan (Argentine), Bustelo Garcia del Real (Espagne) et Walla-Tchangai (Togo), qui avaient été élues à la quatrième réunion des Etats parties à la Convention, ainsi que Mmes Bernard (Guyane), Evatt (Australie), González Martínez (Mexique), Laiou-Antoniou (Grèce), Oeser (République démocratique allemande) et Sinegiorgis (Ethiopie) qui avaient, de même, été réélues ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité. A la 139e séance, le 24 février 1989, et à la 141e séance, le 27 février 1989, Mmes Schöpp-Schilling (République fédérale d'Allemagne) et Fenger-Möller (Danemark), respectivement, ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur, avant de prendre leurs fonctions.

#### E. Election du bureau

13. A sa 132e séance, le 20 février 1989, le Comité a élu le bureau suivant par acclamation : Mme Evatt (Australie), Présidente; Mme Guan Minqian (Chine), Mme Oeser (République démocratique allemande) et Mme Pilataxi de Arenas (Equateur), Vice-Présidentes; et Mme Ukeje (Nigéria), Rapporteur.

#### F. Ordre du jour

14. A sa 132e séance, le Comité a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/17) suivant :

1. Ouverture de la session
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité
3. Election du bureau
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention
6. Rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures prises par l'Assemblée générale concernant ces organes
7. Application de l'article 21 de la Convention
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX

### A. Groupes de travail

15. A sa 132e séance, le 20 février 1989, le Comité est convenu de la composition de ses deux groupes de travail permanents, le Groupe de travail I, sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, sur l'application de l'article 21 de la Convention.

16. Le Groupe de travail I était composé de :

Mme Mervat Tallawy (Egypte) (Coordonnatrice)  
Mme Ryoko Akamatsu (Japon)  
Mme Ivanka Corti (Italie)  
Mme Elizabeth Evatt (Australie)  
Mme Norma Forde (Barbade)  
Mme Guan Minqian (Chine)  
Mme Aida González-Martínez (Mexique)

17. Le Groupe de travail II était composé de :

Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou (Grèce) (Coordonnatrice)  
Mme Ana Maria Alfonsin de Fasan (Argentine)  
Mme Ivanka Corti (Italie)  
Mme Hadja Assa Diallo Soumaré (Mali)  
Mme Grethe Fenger-Möller (Danemark)  
Mme Edith Oeser (République démocratique allemande)  
Mme Lily Pilataxi de Arenas (Equateur)  
Mme Pudjiwati Sajogyo (Indonésie,  
Mme Hanna B. Schöpp-Schilling (Allemagne, République fédérale d')  
Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie)

18. Comme le Comité en était convenu à sa sixième session, la composition des groupes de travail est demeurée souple et ouverte de manière à ce que d'autres membres puissent y participer.

19. Le Groupe de travail I a tenu des réunions privées du 20 au 24 février, les 27 et 28 février et 1er mars 1989, au cours desquelles il a examiné les points suivants :

a) Modalités d'examen des deuxièmes rapports périodiques à la huitième session;

b) Nomination éventuelle par le Comité d'un groupe de travail préalable à la session pour préparer les points et les questions concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques et quel serait le coût de la création d'un tel groupe de travail;

c) Questions soulevées par le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988;

d) Question relative à ceux des rapports déjà parvenus au Secrétariat que le Comité souhaiterait examiner à sa neuvième session;

e) Evaluation des coûts des réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon qu'elles se tiennent à Vienne ou à New York, présentée par le Secrétariat en application de la résolution 43/100 de l'Assemblée générale (CEDAW/C/L.4) contenue dans l'annexe IV au présent rapport.

20. Le Groupe de travail II a tenu des séances privées du 21 au 24 février, les 27 et 28 février et le 1er mars 1989. Il a examiné des projets de recommandations générales, dont quatre avaient déjà été soumises à la septième session du Comité et ont ensuite été transmises au Comité pour examen à sa huitième session en vertu d'une décision prise à la septième session. Les projets de recommandations générales concernaient les données statistiques relatives à la situation des femmes, le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les services consultatifs offerts aux pays pour les aider à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, la violence contre les femmes, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et les pratiques traditionnelles.

B. Mesures prises par le Comité concernant le rapport du Groupe de travail I

1. Modalités d'examen des deuxièmes rapports périodiques à la huitième session

21. En ce qui concerne le paragraphe 19 a) ci-dessus, concernant les modalités d'examen des deuxièmes rapports périodiques à la huitième session, le Comité a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail I, de maintenir, à sa huitième session, les procédures temporaires qu'il avait établies à sa septième session pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques; c'est-à-dire élaboration d'une liste de questions sur la base des directives concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques et des suivants (A/43/38 de l'annexe IV) et d'une analyse des informations compilées par le Secrétariat. Le Groupe de travail I a été chargé par le Comité de rédiger, en procédant article par article ou par groupe d'articles, la liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; ces listes ont ensuite été présentées au Comité qui, après approbation, les a transmises aux représentants des Etats parties pour qu'ils préparent les réponses à fournir à la présente session. Le Comité s'est entendu sur les questions à poser et en a communiqué la liste à la République démocratique allemande le 23 février, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 24 février et à la République socialiste soviétique de Biélorussie le 27 février 1989.

2. Nomination d'un groupe de travail préalable à la session en 1990

22. A propos du paragraphe 19 b) ci-dessus, le Comité est convenu qu'un groupe de travail du Comité se réunirait en 1990 avant la session pour préparer les points et les séries de questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux suivants à soumettre aux représentants des Etats parties avant les séances auxquelles leurs rapports seraient examinés. A partir de la neuvième session, le Comité aurait à examiner davantage de deuxièmes rapports périodiques que de rapports initiaux. Le Secrétariat avait déjà reçu 14 deuxièmes rapports périodiques à examiner à sa neuvième session en 1990. Conformément à la procédure convenue par le Comité à sa septième session, le Comité devrait adresser une série de questions aux Etats parties intéressés pour qu'ils rédigent et communiquent leurs réponses pendant la session à laquelle les deuxièmes rapports périodiques et les suivants seront examinés.

23. Le Comité est convenu que les deuxièmes rapports périodiques et les rapports ultérieurs des Etats parties, devant être présentés pour examen à la session suivante, devraient être renvoyés à un groupe de travail; le groupe de travail se composerait de cinq personnes, représentant chacune une région et se réunirait pendant trois à cinq jours avant la session suivante pour préparer les thèmes et les séries de questions. Le Secrétariat communiquerait au groupe de travail les rapports précédents soumis par les Etats parties, ainsi que des données statistiques et autres réunies par les organismes des Nations Unies; le groupe de travail rendrait compte au Comité, au début de la session, des thèmes et des questions qui feraient l'objet d'une discussion avec les Etats parties à propos de leurs rapports. Les membres du Comité auraient ensuite du temps pour modifier ou compléter les séries de questions préparées par le groupe de travail. Il a été d'autre part convenu que le Secrétariat continuerait de fournir une analyse comparative du rapport initial, du deuxième rapport périodique et des rapports ultérieurs des Etats parties, indiquant celles des questions posées aux sessions du Comité auxquelles les représentants des Etats parties considérés avaient répondu dans leurs deuxièmes rapports et dans les suivants et à une session précédente. Les membres du Comité auraient toute latitude pour poser d'autres questions aux représentants des Etats parties.

24. A sa 146e séance, le 1er mars 1989, le Comité a examiné l'état des incidences sur le budget-programme (CEDAW/C/L.6) d'une proposition faite par le Groupe de travail I, en application de l'article 50 du règlement intérieur du Comité, que le Secrétariat, à la demande du Groupe de travail I, avait établi et distribué conformément à l'article 18 de son règlement intérieur, et qui figure à l'annexe V au présent rapport. Selon cette proposition, un groupe de travail composé de cinq membres siégerait pendant trois à cinq jours ouvrables avant la session pour préparer des thèmes et des séries de questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports ultérieurs qui seraient examinés à la session suivante. A la même séance, le Comité est convenu, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale, qu'un tel groupe de travail se réunirait en 1990 pendant trois jours, du 17 au 19 janvier 1990, avant la neuvième session du Comité qui se tiendra à New York du 22 janvier au 2 février 1990. Les dépenses seraient les suivantes : indemnités de subsistance journalières pour cinq membres du Comité pendant trois jours ouvrables; indemnités de subsistance journalières pour le personnel du Secrétariat assurant le service de la réunion et frais afférents aux services de conférence supplémentaires.

25. A sa 149e séance, le 3 mars 1989, le Comité a désigné les membres et les suppléantes du groupe de travail préalable à la session :

<u>Région</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléantes</u>
Afrique	Mme Mervat Tallawy	Mme Rose Ukeje
Asie	Mme Guan Mingian	Mme Ryoko Akamatsu
Europe orientale	Mme Elvira Novikova	Mme Edith Oeser
Amérique latine et Caraïbes	Mme Aida González-Martínez	Mme Norma Forde
Europe occidentale	Mme Ivanka Corti	Mme H.B. Schöpp-Schilling

3. Vues exprimées à propos des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

26. En ce qui concerne le paragraphe 19 c) ci-dessus : Questions soulevées par le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988, le Groupe de travail I a présenté ses vues au Comité avant l'adoption du rapport. Le Comité a exprimé son appui général aux conclusions et recommandations que la réunion avait présentées à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-troisième session. Le Comité a donné son avis sur les recommandations suivantes de la réunion :

a) Examen des directives pour la présentation des rapports 2/. Le Comité était prêt à examiner l'amélioration des directives concernant la première partie du rapport de chaque Etat partie et a appuyé la proposition selon laquelle un document d'information de base contenant les renseignements de caractère général nécessaires sur chaque Etat partie devrait être élaboré et communiqué à tous les membres du Comité pendant l'examen du rapport de l'Etat partie concerné;

b) Présentation tardive des rapports 3/. Le Comité a appuyé la proposition selon laquelle le Secrétaire général devrait instituer un système de consultations régulières avec les représentants des Etats parties dont les rapports n'avaient pas été présentés à la date prévue. Le Comité a donc appuyé les mesures exposées au paragraphe 55 du rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Assistance technique et services consultatifs 4/. Le Comité a appuyé la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs pour aider les Etats parties à s'acquitter de l'obligation qui leur était faite de présenter des rapports et il a suggéré de s'efforcer d'obtenir des ressources aux fins suivantes :

i) Pouvoir organiser régulièrement un ou deux séminaires par an dans différentes régions;

ii) Permettre au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de fournir des ressources dans le cadre des chiffres indicatifs de planification et d'autres fonds, alloués au titre d'un programme de pays spécifique du PNUD pour financer le détachement auprès d'un Etat partie, à sa demande, d'un expert qui l'aiderait à préparer ses rapports nationaux;

d) Ressources en personnel 5/. Le Comité a accueilli avec satisfaction les dispositions des paragraphes 8, 11 et 12 de la résolution 43/100 de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale et plus particulièrement celles de l'alinéa b) du paragraphe 15, aux termes duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la nécessité de doter les divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de ressources en personnel suffisantes. Le Comité a fermement appuyé la proposition de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/ tendant à prendre toutes dispositions financières nécessaires pour permettre au Comité de

fonctionner efficacement, de même que la proposition 7/ tendant à mettre immédiatement au service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des ressources en personnel renforcées. Le Comité a suggéré concrètement que des ressources soient fournies aux fins suivantes :

- i) Disposer de suffisamment de personnel pour établir les projets de rapports et assurer les services de traduction requis (en particulier à New York);
- ii) Pouvoir effectuer des travaux de recherche à la demande du Comité dans le cadre des préparatifs de chaque session, y compris les travaux suivants :
  - a) Etablir un état récapitulatif des statistiques et rassembler d'autres renseignements, émanant de sources des Nations Unies, qui concernent les travaux du Comité, dans le cas de chaque Etat partie dont le rapport doit être examiné à la session suivante;
  - b) Etablir, chaque année, un résumé des renseignements touchant la mise en oeuvre de la Convention, tels qu'ils figurent dans les rapports des Etats parties; ce résumé permettrait à son tour de mettre à jour le rapport 9/ établi par le Comité à l'intention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985;

e) Manuel sur l'établissement des rapports 10/. Le Comité a appuyé la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tendant à accorder un rang de priorité élevé à l'établissement d'un manuel détaillé destiné à aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation en matière d'établissement de rapports. Le Comité a suggéré que le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche consultent le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne et prennent notamment en considération, à cet égard, les deux publications suivantes : a) The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. The Reporting Process - A Manual for Commonwealth Jurisdictions, publiée par le Secrétariat du Commonwealth; b) Assessing the Status of Women: A Guide to Reporting Using the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, publiée par le Comité d'action pour les droits de la femme. Le Comité a considéré que ces publications constituaient une base très utile pour l'élaboration d'un manuel détaillé sur l'établissement des rapports;

f) Rapports périodiques 11/. Le Comité a recommandé la création d'un groupe de travail qui se réunirait avant les sessions pour préparer l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des suivants.

27. Le Comité a décidé que ses conclusions sur celles de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être communiquées par sa présidente aux autres présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Rapports des Etats parties devant être examinés à la neuvième session du Comité

28. En ce qui concerne le paragraphe 19 d) ci-dessus, le Comité a examiné, à sa 148e séance, le 2 mars 1989, la question relative à ceux des rapports des Etats parties qui devraient être examinés à la neuvième session. Au 3 mars 1989, il y avait 9 rapports initiaux et 14 deuxièmes rapports périodiques en attente d'examen, à savoir :

Rapports initiaux

CEDAW/C/5/Add.44	Honduras
CEDAW/C/5/Add.45	Roumanie
CEDAW/C/5/Add.46	Turquie
CEDAW/C/5/Add.51	Thaïlande
CEDAW/C/5/Add.52	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CEDAW/C/5/Add.57	République-Unie de Tanzanie
CEDAW/C/5/Add.58	Malawi
CEDAW/C/5/Add.59	Allemagne, République fédérale d'
CEDAW/C/5/Add.60	Pérou

Deuxièmes rapports périodiques

CEDAW/C/13/Add.2	Egypte
CEDAW/C/13/Add.7	Mongolie
CEDAW/C/13/Add.8	République socialiste soviétique d'Ukraine
CEDAW/C/13/Add.9	Honduras
CEDAW/C/13/Add.10	Mexique
CEDAW/C/13/Add.11	Canada
CEDAW/C/13/Add.12	El Salvador
CEDAW/C/13/Add.13	Rwanda
CEDAW/C/13/Add.14	Danemark
CEDAW/C/13/Add.15	Norvège
CEDAW/C/13/Add.16	Pologne
CEDAW/C/13/Add.17	Philippines
CEDAW/C/13/Add.18	Sri Lanka
CEDAW/C/13/Add.19	Espagne

29. Dans l'hypothèse où la création d'un groupe de travail préalable à la session serait approuvée par l'Assemblée générale, le Comité a proposé que huit rapports initiaux et quatre deuxièmes rapports périodiques seuls soient examinés à la neuvième session.

30. Il a été proposé que des mesures immédiates soient prises pour obtenir des Etats parties concernés la confirmation qu'ils acceptent de présenter leurs rapports à la neuvième session du Comité, qui se tiendra à New York en 1990. Si l'un des Etats parties ne pouvait confirmer au Secrétariat son accord d'ici le 1er août 1989, des demandes analogues devraient être adressées aux Etats parties inscrits sur la liste de réserve. La liste définitive devrait être établie en consultation avec la présidente avant le 1er octobre 1989.

31. Le Comité a souligné qu'il souhaitait accomplir sa tâche avec efficacité, mais qu'il aurait besoin, à cet effet, de la coopération des Etats parties lui présentant des rapports. Il a été proposé d'informer les Etats parties que le

Comité souhaitait, dans la mesure du possible, obtenir des réponses à ses questions pendant la session où les rapports de ces Etats étaient présentés, de façon que le Comité puisse terminer son rapport concernant ces Etats. Il convenait de demander aux Etats parties de veiller à ce que leurs représentants disposent des sources d'information voulues. Cette mesure était conforme à la pratique d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a noté qu'à la huitième session son travail avait été retardé par l'absence de deux Etats parties. Le Comité a demandé au Secrétariat de s'assurer que les Etats parties qui comptaient présenter les rapports confirment par écrit au Secrétariat leur intention d'envoyer un représentant à la session considérée avant que l'examen de ces rapports ne soit inscrit à l'ordre du jour.

#### 5. Lieu de réunion de la neuvième session du Comité

32. En ce qui concerne le paragraphe 19 e) ci-dessus, le Comité a pris note de la déclaration concernant les coûts faite par le Secrétaire général conformément au paragraphe 15 de la résolution 43/100 de l'Assemblée générale, qui figure à l'annexe IV du présent rapport, et a décidé de tenir sa neuvième session à New York, du 22 janvier au 2 février 1990.

#### C. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail II

33. A ses 148e, 149e et 150e séances, les 2 et 3 mars 1989, le Comité, à la suite d'un débat, a modifié et adopté cinq recommandations générales et une suggestion, qui figurent au chapitre V du présent rapport.

34. A sa 149e séance, le 3 mars 1989, le Comité a noté l'aggravation de la violence exercée contre les femmes dans plusieurs pays et le manque d'informations sur ce sujet et a décidé que la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne devrait fournir aux membres du Comité les informations disponibles à ce sujet.

### III. REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

35. A ses 138e et 148e séances, les 23 février et 2 mars 1989 (CEDAW/C/SR.138 et 148), le Comité a examiné le rapport de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1988/1), qui a été convoquée conformément aux résolutions 41/121 et 42/105 de l'Assemblée générale et qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988. Mme Zagorka Ilic, Vice-Présidente du Comité, représentait celui-ci à cette réunion avec le consentement de l'ancienne présidente, Mme Désirée Bernard. Cette réunion avait pour but d'examiner les problèmes concernant l'obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments internationaux et au fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments. Les présidents avaient présenté des rapports sur les travaux de leurs organes respectifs, sur les difficultés rencontrées et sur les mesures prises pour surmonter ces difficultés; ils avaient également examiné les problèmes particuliers à leurs organes. Mme Ilic a présenté au Comité le rapport sur les travaux et les résultats de cette réunion (HRI/MC/1988/1). Elle a déclaré que la durée des sessions de ces organismes, leur financement et le nombre de rapports examinés à chaque session variaient considérablement. Les thèmes examinés au cours de la réunion ont été les directives concernant l'établissement des rapports, la périodicité de ceux-ci, les méthodes utilisées pour leur examen, l'assistance technique à apporter aux Etats parties et la coopération future entre les présidents de ces organes. Elle a précisé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/115, avait pris note des conclusions et recommandations de la réunion, qui s'adressaient aux Etats parties, au Secrétaire général, et par son intermédiaire, aux divers organes créés en vertu de ces traités ainsi qu'aux institutions spécialisées, et qu'elle avait invité les Etats parties, le Secrétaire général et les institutions spécialisées ainsi que les autres organes et institutions du système des Nations Unies à prendre une série de mesures en vue d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de contrôle. Elle a ajouté que ces conclusions et recommandations devraient être examinées par les organes créés en vertu de ces traités. Elle a donc invité les membres du Comité à examiner chacune de ces conclusions et recommandations afin de déterminer celles qui s'appliquaient au Comité et la manière de les mettre en oeuvre.

36. En réponse à une question posée par un membre du Comité, Mme Ilic a déclaré que la question du chevauchement des questions faisant l'objet des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme avait été examinée. Une proposition avait été faite selon laquelle les obligations de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties pourraient être réduites si lesdits Etats étaient autorisés à utiliser, dans un rapport donné, des informations déjà présentées dans des rapports à d'autres organes créés en vertu de traités. Des liens devraient être également établis entre ces organes s'il leur arrivait de se réunir au même endroit au même moment. Les présidents, les secrétaires et les membres de ces organes étaient instamment priés de maintenir des contacts réguliers.

37. En ce qui concernait l'établissement, par le Secrétaire général, d'un manuel détaillé sur la rédaction des rapports destiné à aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et la possibilité donnée à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux de présenter des observations sur le projet de manuel, conformément à la demande faite par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/115, Mme Ilic a déclaré que

le manuel comprendrait normalement des directives aussi cohérentes et groupées que possible. Ces directives n'empêcheraient cependant pas les comités de garder leurs propres procédures. A cet égard, un membre a mentionné l'existence de deux manuels établis l'un par une organisation intergouvernementale et l'autre par une organisation non gouvernementale et a instamment prié le Comité d'évaluer leur valeur.

38. En ce qui concernait les questions posées au sujet du temps dont les organes créés en vertu des traités avaient besoin pour examiner les seconds rapports périodiques et les rapports suivants et l'importance du personnel nécessaire pour accomplir cette tâche, Mme Ilic a dit que les participants n'avaient pas pu se mettre d'accord sur le temps qui était nécessaire, mais avaient mis l'accent sur la nécessité de renforcer le personnel chargé d'assurer le service des réunions convoquées à New York.

39. Le Comité a également été informé que le renforcement de la collaboration entre les organes créés en vertu des traités et les institutions spécialisées était prévu. La question de la publicité à donner aux travaux de ces organes a également été examinée.

40. Pour ce qui était du non-respect par les Etats parties de leurs obligations en ce qui concernait la présentation de rapports, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient mis l'accent sur l'utilisation des moyens les plus adaptés à chaque organe pour rappeler ces obligations aux Etats parties intéressés.

41. Sur la suggestion du Comité, les questions découlant du rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale ont été renvoyées pour examen au Groupe de travail I (voir chap. II, sect. B, par. 26 et 27 du présent rapport).

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

42. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 134<sup>e</sup> séance à sa 147<sup>e</sup> séance, du 21 février au 2 mars 1989 (CEDAW/C/SR.134 à 147).

43. Le Comité était saisi, pour cet examen, de six rapports initiaux présentés par les Gouvernements de la Belgique, de la Finlande, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de l'Irlande et du Nicaragua et de trois deuxièmes rapports périodiques présentés par les Gouvernements de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Gabon

44. Le Comité a examiné le rapport initial du Gabon (CEDAW/C/5/Add.54 et Amend.1) à sa 134<sup>e</sup> séance, le 21 février 1989 (CEDAW/C/SR.134).

45. Lorsqu'il a présenté le rapport, le représentant du Gabon a indiqué qu'il n'était pas très au courant des questions relatives à la promotion de la femme et que le rapport avait été établi par un nouveau département ministériel, le Secrétariat d'Etat à la promotion féminine et aux droits humains. Le Département, qui suivait tous les progrès accomplis pour améliorer la condition de la femme, était dirigé par une femme. Sa création récente expliquait le retard apporté à soumettre le rapport et les imperfections qu'il pouvait présenter.

46. Le Gabon avait entrepris ces dernières années d'importantes réformes législatives et réglementaires touchant la condition de la femme. Peu après avoir accédé à l'indépendance, le pays avait cherché à établir un Etat fondé sur la justice et la démocratie et sur le plein respect du principe de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. Les droits fondamentaux étaient protégés et la Constitution proclamait l'égalité des droits des hommes et des femmes, laquelle était confirmée par les lois d'application. Les femmes, comme les hommes, étaient assurés du libre accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle; elles pouvaient participer à l'éducation à tous les niveaux et, en 1988, par exemple, les femmes représentaient près de 50 % de l'effectif des étudiants inscrits en faculté de médecine. L'orateur a dit que les femmes participaient directement aux activités nationales et internationales.

47. Les mesures de sécurité sociale s'appliquent également aux hommes et aux femmes et l'Etat offre des services sociaux gratuits à la population indigente, notamment des soins de santé prénataux et postnataux aux femmes. L'Etat reconnaît l'importance qui s'attache à l'intégration des femmes et des hommes dans le processus de développement national et garantit aussi, sans discrimination, le principe de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Les femmes ont droit à un congé de maternité payé. Elles peuvent choisir leur profession et leur emploi et ont la pleine capacité juridique. Les droits personnels et la liberté individuelle sont garantis sans restrictions. Le mariage ne porte pas atteinte à la pleine capacité juridique de la femme. Le mari est chef de famille,

mais la femme coopère avec lui pour assurer l'éducation morale et matérielle de la famille. Comme les femmes célibataires, les femmes mariées sont libres d'exercer une profession et peuvent ouvrir un compte en banque et obtenir un prêt bancaire. Les femmes sont libres également de se marier ou non, de se remarier ou de divorcer. Elles peuvent demander le divorce; le divorce est prononcé s'il y a eu atteinte au droit du mariage, non par consentement mutuel.

48. Les membres du Comité ont remercié le Gabon d'avoir présenté un rapport assez franc et ont souligné que le rapport supplémentaire (CEDAW/C/5/Add.54/Amend.1) répondait beaucoup mieux aux directives (CEDAW/C/7). Le Comité a accueilli avec satisfaction la présentation de statistiques dans le rapport. La déclaration d'ouverture était claire, mais les membres du Comité ont regretté l'absence de la personne principalement chargée des questions relatives à la promotion de la femme au Gabon, avec qui ils auraient pu avoir un dialogue plus constructif. Les membres du Comité se sont félicités de la volonté politique du gouvernement et de son attitude positive à l'égard de la promotion de la femme, dont témoignait l'existence de l'Union des femmes du Parti démocratique gabonais et du Secrétariat d'Etat à la promotion féminine et aux droits humains. Ils ont constaté cependant que la conception gabonaise de l'égalité paraissait différente de celle que prévoit la Convention.

49. Plusieurs membres du Comité ont demandé des explications sur ce qu'il faut entendre exactement par la déclaration contenue dans les conclusions du rapport : "la situation de la femme dans la société gabonaise demeure confortable" (CEDAW/C/5/Add.54/Amend.1). Ils ont rappelé qu'aux termes de l'article 253 du Code civil, le mari est le chef de famille et que cette disposition était contraire à celles de la Convention.

50. Il a été demandé si des mesures avaient été prises pour faire connaître la Convention et des membres du Comité ont souligné l'importance des médias à cet égard. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des grandes réformes juridiques dont le rapport faisait état et au sujet du mandat et des programmes du Secrétariat d'Etat à la promotion féminine et aux droits de l'homme, ainsi que des organismes qui en dépendent.

51. Des membres du Comité ont noté avec préoccupation que le Code pénal n'allait pas au-delà de la réglementation de la prostitution et ne contenait pas de textes visant à la prévenir. Elles ont demandé un complément d'information sur la prostitution et, le cas échéant, les statistiques correspondantes; elles ont demandé les raisons pour lesquelles la prostitution existait encore dans le pays et le pourcentage de femmes qui en vivaient. Elles ont souhaité savoir si des programmes ou des institutions étaient prévus pour conseiller les prostituées et si l'on pouvait établir une relation entre la prostitution et le nombre élevé de jeunes mères.

52. Des membres du Comité se sont enquis du nombre de femmes présentes dans la structure politique du pays et de l'influence qui pouvait exercer le Conseil national des femmes gabonaises sur la politique de l'Etat en ce qui concerne l'élimination de la discrimination. Elles ont également demandé si la Direction de la condition féminine partageait l'idée généralement admise, semblait-il, que la principale fonction de la femme était de procréer.

53. Il a également été demandé si les dispositions relatives à la nationalité avaient une incidence sur la nationalité des enfants.

54. S'agissant de l'éducation, des membres du Comité se sont enquis du taux d'analphabétisme et des raisons pour lesquelles le gouvernement estimait que les programmes d'alphabétisation entrepris au Gabon depuis l'indépendance avaient échoué. Des détails complémentaires ont été sollicités sur la participation des femmes à l'enseignement secondaire et à l'enseignement technique - notamment dans les zones rurales - et sur les méthodes utilisées pour accroître la place des femmes dans l'enseignement secondaire. Il a également été demandé si la situation dans l'enseignement était différente en zone urbaine et en secteur rural et si le gouvernement prenait des mesures pour promouvoir l'éducation des femmes. Des informations complémentaires ont été demandées au sujet du programme du Groupe de travail interministériel sur l'éducation sexuelle.

55. Des membres du Comité ont demandé si le travail de nuit était interdit aux femmes, si elles recevaient une formation technique et professionnelle et quelle était la durée du congé de maternité. S'agissant des travaux communautaires consacrés à la recherche d'énergie et d'eau, qui sont essentiellement exécutés par les femmes, il a été demandé si les intéressées percevaient une rémunération pour ces activités.

56. Les membres du Comité ont estimé que le gouvernement imposait aux jeunes femmes un très lourd fardeau en les invitant à accroître la population du pays. Elles ont demandé des renseignements supplémentaires sur les Centres de protection maternelle et infantile. Elles ont demandé si le gouvernement considérait le planning familial comme un droit, si l'éducation sexuelle avait été introduite dans les écoles et si l'avortement était illégal. Des membres du Comité ont voulu savoir si les avortements illégaux étaient nombreux. Des questions ont été posées sur le nombre moyen d'enfants par famille; on a aussi demandé si le gouvernement avait prévu de construire des centres de soins pour les enfants.

57. On a demandé si, en dépit de ce qui était indiqué dans le rapport (CEDAW/C/5/Add.54/Amend.1), les femmes mariées pouvaient dans la pratique ouvrir un compte en banque et bénéficier de prêts bancaires.

58. Les membres du Comité ont également demandé quel était le pourcentage de travaux ménagers et de travaux agricoles assumés par les femmes et la mesure dans laquelle les femmes rurales recevaient une part du revenu familial. Certains membres ont demandé s'il existait des monitrices agricoles, si les femmes participaient aussi à la production de cultures de rapport et ce que l'on entendait, au Gabon, par l'expression "exploitation familiale moderne" utilisée dans le rapport (CEDAW/C/5/Add.54). Plusieurs membres se sont demandé si les Gabonaises avaient conscience d'être désavantagées en ce qui concernait les travaux agricoles et si l'on s'inquiétait de convaincre les femmes de l'utilité de la formation.

59. Plusieurs membres du Comité ont déclaré que certaines dispositions légales ayant trait aux relations matrimoniales et à la structure familiale patriarcale, comme la législation concernant la résidence familiale ou le fait qu'un Gabonais peut interdire à sa femme de travailler à l'extérieur, étaient absolument discriminatoires et contraires à l'esprit de la Convention. Elles ont demandé comment l'époux s'y prenait pour interdire à son épouse de travailler à l'extérieur et si l'on pouvait observer des signes de changement à cet égard. De même, les dispositions du Code civil relatives à l'adultère constituaient une discrimination flagrante à l'égard des femmes. Des éclaircissements ont été demandés à propos des "cas permis par la coutume" mentionnés dans l'article 268 du Code civil (CEDAW/C/5/Add.54/Amend.1). Certains membres du Comité ont demandé si l'on pouvait

interpréter l'article 226 du Code civil comme impliquant l'existence simultanée des régimes matrimoniaux monogamique et polygamique. D'autres membres ont demandé pourquoi les femmes avaient tendance à ne pas porter plainte devant les tribunaux en cas de discrimination et si cela était dû au manque d'éducation ou à la crainte des conséquences sociales. On a aussi demandé s'il existait un mouvement féministe réclamant une modification de la législation relative à la famille. En ce qui concerne le divorce, des membres du Comité ont aussi demandé si la femme avait droit à une pension alimentaire lorsque le divorce était prononcé à ses torts. Elles ont également demandé si les épouses de facto recevaient une assistance en cas de maladie.

60. On a également demandé pourquoi, comme l'indique le rapport (CEDAW/C/5/Add.54), la veuve et les orphelins étaient écartés du partage des biens de l'époux ou du père défunt, pourquoi les enfants nés hors mariage n'avaient pas droit à un appui financier de la part de leurs parents et ce que reconnaître un enfant signifiait pratiquement. On a également demandé si les femmes avaient effectivement le droit de demander le divorce et quelle était l'attitude de la société à l'égard des femmes divorcées.

61. En réponse aux questions posées, le représentant du Gabon a dit que les problèmes des femmes des pays en développement n'étaient pas différents de ceux des femmes des pays industrialisés. Toutefois, la société africaine était essentiellement paternaliste et cette conception de la société se perpétuait même parmi les jeunes. Le représentant du Gabon a dit qu'il regrettait de ne pas être en mesure de répondre aux questions posées, mais a assuré le Comité qu'il communiquerait les questions aux autorités compétentes de son pays. Il a fait observer que cette séance lui avait permis de mieux comprendre personnellement les problèmes des femmes et il a déclaré que si le ministre responsable du rapport avait été présente, elle aurait pu s'entretenir de manière fructueuse avec les membres du Comité, défendre son rapport et répondre à leurs questions extrêmement pertinentes. A son avis, le rapport était d'une franchise qui frisait l'exagération et il aurait mieux servi la cause des femmes s'il n'avait pas seulement fait état des dispositions légales concernant les femmes, mais avait exposé la situation réelle des femmes. Le représentant a confirmé que son gouvernement faisait tout ce qu'il pouvait pour favoriser l'émancipation des femmes.

62. Les membres du Comité, tout en appréciant la façon dont le représentant du Gouvernement gabonais avait présenté le rapport de son pays, ont souligné qu'il était important que les Etats parties prennent leurs obligations au sérieux et qu'elles-mêmes puissent engager un dialogue constructif avec le représentant de l'Etat partie présentant le rapport. Elles ont exprimé l'espoir que les réponses à leurs questions leur parviendraient dans un avenir très proche ou seraient incluses dans le deuxième rapport périodique qui devait être présenté avant la neuvième session.

### Irlande

63. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Irlande (CEDAW/C/5/Add.47) à ses 135e et 140e séances, les 22 et 24 février 1989 (CEDAW/C/SR.135 et 140).

64. Le représentant de l'Irlande a présenté le rapport en fournissant des renseignements supplémentaires sur l'évolution de la situation des femmes depuis la présentation du rapport initial en 1987. Il a souligné que des progrès avaient été accomplis pendant cette période, alors même que le pays traversait une grave crise

économique et financière. L'Irlande avait encore des taux de chômage et d'émigration élevés. Le chômage était une cause majeure de pauvreté, laquelle frappait habituellement davantage les femmes; aussi le Gouvernement irlandais avait-il maintenu la valeur réelle des indemnités (appui au revenu) de protection sociale. D'autres dispositions avaient été prises dans le budget de 1989 à l'intention des plus défavorisés, en particulier des familles à faibles revenus.

65. Le représentant a signalé qu'un nouveau mécanisme gouvernemental visant à renforcer l'égalité des chances avait été créé en avril 1987 pour remplacer le Cabinet du Ministre d'Etat aux affaires féminines. En outre, un coordonnateur général de la politique gouvernementale chargé de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine avait été nommé et le Ministre d'Etat avait publié à la fin de 1988 le premier d'une série de rapports globaux sur l'égalité des chances. Le représentant a donné des détails sur les travaux permanents de la Commission parlementaire mixte des droits de la femme de l'Agence pour l'égalité de l'emploi et du Conseil de la condition féminine.

66. Dans le domaine de l'éducation, le représentant a souligné que l'on s'était employé à promouvoir l'égalité des chances dans tout le système éducatif afin d'éliminer le sexisme et les stéréotypes sexuels à tous les niveaux. Les programmes d'enseignement et l'évaluation des résultats scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire avaient été soumis à des organes chargés de les examiner et l'on avait insisté sur l'égalité en matière d'accès à la formation. Parmi les mesures supplémentaires prises pour encourager les femmes à participer davantage à des activités sportives, on pouvait citer l'octroi de subventions supplémentaires aux organisations sportives féminines.

67. Dans le domaine de l'emploi, le représentant a signalé que la statistique la plus importante était le taux élevé de chômage, qui atteignait 18,6 %. Il a indiqué que les femmes constituaient 30,9 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre du pays. Depuis la présentation du rapport initial, l'Agence pour l'égalité de l'emploi avait aidé les plaignants dans toutes les affaires relatives à l'emploi. Il était intéressant de noter que le Ministre du travail venait de soumettre un projet de réforme de la législation en matière d'égalité, visant à résoudre les problèmes que son application avait posés. Le représentant a signalé également les initiatives prises en matière de formation et en ce qui concernait les métiers non traditionnels et les efforts faits pour encourager les femmes à devenir chefs d'entreprise.

68. Le représentant a signalé les faits intervenus en matière de protection juridique de l'enfant, ainsi que les actions menées pour étudier l'alcoolisme féminin et pour modifier la loi sur le viol.

69. Dans le domaine de la protection sociale, le représentant a signalé que les régimes d'assurance maladie avaient été étendus, à la demande de groupes féminins irlandais, au conjoint à charge. Un autre fait positif à signaler était l'extension de la couverture de l'assurance sociale aux travailleurs indépendants, les veuves n'étant plus obligées ainsi de fournir la preuve de leurs revenus. D'autres mesures contenues dans le budget de 1989 uniformiseraient les droits de tous les citoyens en matière de protection sociale.

70. Le représentant a fait état du programme irlandais de coopération pour le développement, qui poursuivait activement et appuyait, aux niveaux bilatéral et multilatéral, des politiques spécifiques de promotion de la femme dans le développement.

71. Depuis 1987, l'Irlande avait promulgué une législation qui lui avait permis de retirer les réserves qu'elle avait faites, au moment de son adhésion à la Convention, concernant la nationalité et la citoyenneté, le domicile et l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Il n'était pas prévu, cependant, de retirer les autres réserves.

72. En conclusion, le représentant a souligné la volonté du Gouvernement irlandais de réaliser les objectifs de la Convention. Il a déclaré que l'Irlande était pleinement consciente des progrès qui lui restaient à faire pour assurer l'égalité, tant théorique que pratique, des hommes et des femmes dans la société irlandaise.

73. Le Comité s'est déclaré très satisfait du rapport techniquement excellent, complet et rédigé conformément aux directives. Ce rapport donnait une idée très claire non seulement de la situation juridique, mais aussi de la situation réelle des femmes irlandaises. Le Comité a pris note des efforts faits par le Gouvernement irlandais pour appliquer les articles de la Convention, ainsi que de la prompte présentation du rapport après l'adhésion de l'Irlande à la Convention. Le Comité a également pris note que le Gouvernement irlandais jugeait lui-même que des progrès étaient encore possibles, et l'a encouragé à continuer sur sa lancée.

74. Le retrait de plusieurs réserves a été particulièrement bien accueilli et les membres du Comité ont exprimé l'espoir que les autres réserves seraient examinées et retirées bientôt. Des précisions ont été demandées au sujet des observations du représentant concernant la réserve de l'Etat partie à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention, dans laquelle celui-ci déclarait qu'une stricte observation de cette disposition serait contraire à l'esprit de la Convention.

75. Le Comité a apprécié l'usage fait par le Gouvernement irlandais des médias et de la publicité pour faire connaître la Convention. Le Comité a demandé des renseignements sur le nouveau service qui avait remplacé le Cabinet du Ministre d'Etat aux affaires féminines, et s'est enquis du budget, de l'effectif, du mode d'organisation et de fonctionnement de cette administration. L'importance donnée aux associations féminines a été notée.

76. Des membres ont observé que les nouvelles mesures n'étaient pas bien équilibrées et que certaines touchant à l'emploi étaient moins conservatrices que celles relatives à la famille. On a noté que les femmes n'étaient pas intégrées dans le processus de décision politique et des renseignements ont été demandés sur les mesures prises pour encourager les femmes à participer aux organes de décision politique.

77. Le Comité a demandé davantage de détails sur les "forces extérieures" mentionnées dans le rapport au chapitre relatif à la femme dans la société irlandaise et on s'est enquis de savoir si ces forces existaient toujours et quelles en avaient été les conséquences. Le Comité a également demandé si des facteurs autres que l'émigration avaient contribué au taux de chômage élevé en Irlande et quelle était la proportion de femmes parmi les émigrants.

78. Observant que la terminologie utilisée dans la Constitution irlandaise pouvait conduire à la discrimination, le Comité a demandé s'il était jugé suffisant de préserver les droits de la femme dans le domaine social.

79. Le Comité a demandé des commentaires précisant si les mesures positives prises pour modifier la législation ne pourraient pas avoir aussi des conséquences peu

souhaitables. Davantage de détails ont été demandés sur la nature des plaintes dont avait à connaître le Tribunal du travail. Des explications ont également été demandées sur la personne qui pouvait signaler un viol aux autorités.

80. On a demandé si des normes avaient été établies pour les résultats et les progrès réalisés au cours de l'année et si des objectifs avaient été fixés dans les plans d'action pratique.

81. Soulignant l'importance des médias dans l'élimination des stéréotypes, le Comité a demandé si un organisme autonome était suffisant et dans quelle mesure il avait obtenu des résultats. Le Comité a également demandé si toutes les publicités devaient être conformes à la loi et combien l'étaient en réalité et si une loi était en cours d'élaboration à l'intention des sociétés de télévision privées. Il a également demandé si un programme de publicité était utilisé pour encourager les femmes à entrer dans la vie publique. Il a estimé qu'une telle mesure pourrait aider à réduire l'écart entre le droit à l'égalité et le faible taux de participation des femmes à la vie politique.

82. Le Comité a demandé comment la prostitution était réglementée par la loi et si elle pouvait être considérée comme un délit dans le cas de l'un et de l'autre sexe. Des détails sur la façon dont la loi traitait des proxénètes et des clients ont été demandés. On s'est inquiété de savoir si la loi sur le racolage avait été appliquée. Des renseignements ont été demandés sur l'incidence de la prostitution, si des études avaient été faites à ce sujet et ce qui se produisait en cas de viol.

83. Des détails ont été demandés sur la manière dont la National Women's Talent Bank était organisée, comment elle était utilisée et si elle avait eu des incidences positives sur l'emploi des femmes. Les données statistiques présentées dans des tableaux du rapport montraient la représentation des femmes au Sénat et dans les principaux partis politiques comme faible et les raisons de cette situation ont été demandées. On a demandé s'il y avait des preuves d'une plus grande participation ou d'un plus grand intérêt de la part des femmes ou si c'était seulement l'augmentation naturelle de la population qui avait conduit à un plus grand nombre de candidatures féminines. Des informations ont été demandées sur la participation des femmes dans les partis politiques, sur leurs rôles et leurs postes au niveau de décision et si le travail des femmes était limité au domaine social. Observant qu'il y avait une faible participation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, le Comité a demandé au représentant si les raisons en étaient connues. Le Comité a observé que seulement récemment les femmes mariées avaient été mises en mesure de faire une carrière dans la vie publique et qu'une amélioration de leur participation avait été notée.

84. Des membres du Comité ont demandé des statistiques sur le pourcentage de femmes dans le service diplomatique et le niveau de leurs postes ainsi que sur le nombre global de femmes dans le service extérieur et les raisons de leur faible participation.

85. Dans le domaine de l'éducation, le Comité a demandé si l'éducation mixte était bien acceptée et généralisée et si le programme d'action avait donné des résultats. Davantage de détails ont été demandés sur les bourses et les allocations d'études. On a demandé si l'éducation sexuelle était pratiquée et, dans ce cas, quel en avait été l'effet. Des données sur le taux d'abandon scolaire des jeunes filles ont été demandées ainsi que des renseignements sur les efforts faits par le gouvernement pour réduire ce taux d'abandon. Des détails ont été demandés sur les raisons pour lesquelles les jeunes filles ne terminaient pas leurs études.

86. Dans le domaine de l'emploi, de plus amples informations ont été demandées en ce qui concerne le travail partagé et le travail à temps partiel. Des précisions ont été souhaitées sur les modalités d'application du congé de maternité pour les femmes travaillant à temps partiel. Il existait apparemment des lois garantissant un salaire égal à travail égal, mais le Comité a noté qu'il y avait encore des obstacles à leur application. Le rapport de l'Irlande est l'un des rares à s'efforcer d'exposer clairement la situation et les membres du Comité ont déclaré qu'ils aimeraient être informés de l'expérience acquise par le gouvernement; étant donné que les lois s'appliquaient à la fois au secteur public et au secteur privé, des détails étaient souhaités quant aux résultats de leur application aux deux secteurs.

87. Le Comité a posé des questions sur l'accès aux garderies d'enfants et sur leur mode de fonctionnement; il a notamment voulu savoir si les crèches et les jardins d'enfants étaient ouverts à toutes les femmes ou seulement à celles qui travaillaient ou qui étaient en mesure d'en assumer les frais. Des détails ont été demandés sur le montant des fonds dont disposaient les garderies d'enfants et sur le rôle des organisations bénévoles. Le Comité a également souhaité savoir qui étaient ces travailleurs bénévoles et, dans le cas où il s'agissait de femmes, il s'est demandé si cela ne les cantonnait pas dans leur rôle subalterne. Le Comité s'est enquis des emplois qui n'étaient pas ouverts aux femmes mariées ou ayant des responsabilités familiales.

88. Un membre du Comité a fait observer que le rapport précisait qu'il incombait à l'Etat d'assurer le droit au travail et il a souhaité savoir comment le gouvernement évaluait le taux de chômage existant. Le rapport affirmait en outre que le gouvernement garantissait aux femmes la sécurité économique et le Comité a souhaité savoir comment il s'y prenait.

89. Dans le domaine de la santé, un complément d'information a été demandé concernant l'accès aux contraceptifs pour les femmes de moins de 18 ans, étant donné le nombre croissant de grossesses chez les mineures. Il a été demandé pourquoi les contraceptifs n'étaient délivrés que sur ordonnance. Le Comité a souhaité qu'on lui fournisse les statistiques éventuelles sur le nombre d'Irlandaises ayant subi un avortement clandestin (en Irlande ou à l'étranger). Il a également demandé si le fait que l'avortement soit illégal ne semblait pas au gouvernement en contradiction avec les objectifs de la Convention, qui étaient d'assurer aux femmes l'égalité des chances et l'autodétermination. Des données précises ont été demandées sur le nombre de décès résultant d'avortements illégaux et le Comité a souhaité savoir si des mesures avaient été prises pour endiguer la progression des décès. En outre, il a demandé si des groupes féministes faisaient activement campagne en faveur d'une légalisation de l'avortement et si quelque chose était fait pour modifier la loi. Le Comité a, par ailleurs, demandé si l'avortement en cas de viol était illégal et quelles étaient les conséquences juridiques auxquelles s'exposaient les femmes concernées.

90. Le Comité a demandé si le Health Education Bureau (Bureau de l'éducation sanitaire) coordonnait les programmes d'éducation en matière de santé avec les programmes éducatifs généraux. Il a également demandé quels étaient les plans du gouvernement en ce qui concerne les programmes de recherche et d'information sur le syndrome d'immunodéficience acquis (SIDA).

91. Il était indiqué dans le rapport que les programmes et services de santé étaient gratuits pour toute la population. Le Comité a demandé s'il s'agissait de la population active ou de la totalité des citoyens.

92. Des précisions ont été demandées quant au nombre de refuges créés pour les victimes de viol et les toxicomanes. Le Comité a demandé s'il existait une loi destinée à contrôler l'abus des drogues et, dans l'affirmative, à qui elle était applicable. Des statistiques ont été souhaitées quant à l'incidence de l'abus des drogues chez les jeunes en général, étant donné qu'il est apparu que des nouveau-nés présentaient des déficiences ou des maladies dues à la toxicomanie des deux parents. Le Comité a souhaité avoir des détails sur l'équipe spéciale chargée de la question de l'abus des drogues. Il a demandé quel était le nombre de femmes toxicomanes et des détails sur les mesures prises dans ce domaine. Des précisions ont été souhaitées sur les peines prévues par la loi pour réprimer la consommation, la vente, la distribution et l'achat de drogues et sur les types de drogues en cause.

93. Les membres du Comité ont demandé des détails quant à l'aide accordée aux femmes indigentes vivant dans les zones rurales.

94. Le Comité a demandé quel était le nombre de couples cohabitant en Irlande et si l'homme et la femme dans ce cas étaient traités de la même manière dans la société. Bien que la Constitution ne reconnaisse pas le divorce et que celui-ci ait été rejeté par le référendum de 1986, il a été demandé s'il existait une forme quelconque de séparation judiciaire. Le Comité a demandé dans quelle mesure la religion avait une incidence sur le mariage et les enfants. Il a demandé des informations sur le nombre de ménages désunis et a souhaité savoir si le service pilote de médiation familiale s'était avéré efficace.

95. Le Comité a demandé si la nouvelle loi relative à l'adoption était différente de la précédente et si des parents célibataires pouvaient adopter un enfant. Les membres du Comité ont souhaité savoir si les recommandations de la Commission chargée de l'examen des services d'adoption avaient été acceptées.

96. Le Comité a demandé si des études avaient été effectuées sur la violence conjugale et si le viol d'un conjoint était considéré comme un délit.

97. Le représentant a d'abord répondu aux questions d'ordre général posées par le Comité. Il a décrit le programme triennal de redressement national qui faisait partie de la politique globale adoptée par le Gouvernement irlandais pour lutter contre le chômage. Ce programme avait été accepté par les partenaires sociaux (employeurs, travailleurs, organisations d'agriculteurs) et son principal objectif était de développer l'économie afin d'accroître l'emploi et de réduire le niveau excessif des emprunts et dettes de l'Etat. Le programme exposait les objectifs de création d'emplois dans les secteurs clefs de l'économie et les stratégies adoptées pour permettre aux partenaires sociaux d'atteindre ces objectifs. Le représentant a indiqué que l'enquête sur la main-d'oeuvre de 1988 avait montré que, pour la première fois depuis 1980, le nombre d'emplois avait sensiblement augmenté et que le chômage avait diminué.

98. En réponse aux questions posées au sujet des nouvelles dispositions organisationnelles adoptées au sein du Gouvernement irlandais pour les questions d'égalité, le représentant a réaffirmé que le Premier Ministre avait personnellement donné pour instructions à chaque membre du gouvernement de faire progresser la situation et la condition de la femme dans tous les domaines de leur compétence et avait assigné à différents ministres un rôle spécial dans les affaires féminines. Le Premier Ministre avait chargé un Ministre d'Etat, au sein de son Département, de coordonner et suivre toutes les initiatives gouvernementales en matière d'égalité. En 1988, le Ministre d'Etat avait publié un document sur les faits intervenus depuis l'adoption de la nouvelle organisation.

99. Le représentant a dit qu'il était difficile de comparer le budget des nouvelles structures de coordination à celui de l'ancien Cabinet du Ministre d'Etat aux affaires féminines. Le Département du Premier Ministre avait continué à financer le Conseil de la condition féminine et avait augmenté ses crédits en 1988 et 1989. D'autres organisations de femmes étaient financées directement par le département concerné. Le Conseil de la condition féminine était une organisation à base large, ouverte à tous les groupes qui s'intéressaient activement ou en priorité à la promotion des intérêts des femmes. Actuellement, 75 groupes de femmes étaient affiliés au Conseil qui, d'après ses statuts, ne pouvait admettre comme membre aucune organisation politique. Le Conseil prenait ses décisions par consensus mais pouvait aussi avoir recours au référendum.

100. Le représentant a signalé que l'émigration involontaire ou forcée de personnes à la recherche d'un emploi constituait actuellement un problème sérieux pour l'Irlande. Ce problème était particulièrement aigu à cause de la structure par âge de la population qui comprenait 28 % de moins de 15 ans. Les autres émigrants étaient surtout des jeunes hommes et des jeunes femmes célibataires, mais il y avait aussi maintenant des émigrants plus âgés, des hommes mariés qui travaillaient à l'étranger pour subvenir aux besoins de leur famille restée en Irlande. Il n'y avait pas de ventilation du nombre des émigrants par sexe.

101. Le représentant a donné des éclaircissements sur la position du Gouvernement irlandais au sujet des réserves qu'il maintenait à l'égard de la Convention. En ce qui concernait l'article 13 b) (droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier) et 13 c) (droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle), la Constitution permettait à tout citoyen d'intenter une action en justice et des lois plus spécifiques n'étaient pas jugées nécessaires. En ce qui concernait l'accès aux clubs privés, on pensait qu'une décision de la Haute Cour, actuellement à l'étude, pourrait décider du sort des objections eu égard aux droits individuels garantis par la Constitution. En ce qui concernait la réserve relative à la capacité juridique, on estimait qu'il pourrait bien s'agir d'une question sémantique et il avait été proposé d'examiner la question plus à fond en vue de retirer la réserve. Le représentant a déclaré que son gouvernement n'envisageait pas de retirer les autres réserves. Le Gouvernement irlandais les considérait comme entièrement conformes aux buts de la Convention.

102. Répondant aux questions posées au sujet de certains articles de la Convention, le représentant a expliqué que la Constitution irlandaise ne garantissait pas l'égalité absolue de tous les citoyens dans toutes les circonstances mais donnait à tous les citoyens, en tant que personnes humaines, une garantie d'égalité correspondant à leur dignité d'êtres humains. La Constitution garantissait contre toutes les inégalités fondées sur le postulat ou la croyance que certains individus ou certaines classes, en raison de leurs caractéristiques personnelles, de leur origine ethnique, de leur race, de leur classe sociale ou de leur religion, devaient être traités comme s'ils étaient inférieurs ou supérieurs aux autres membres de la communauté. En ce qui concernait la terminologie utilisée dans la Constitution irlandaise, le gouvernement se félicitait de ce que la mention dans l'article 40.1 de la "fonction sociale" ne créait pas un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la société irlandaise.

103. Le Gouvernement irlandais avait instauré le système des horaires de travail souples, du partage des emplois et des interruptions de carrière dans le secteur public parce qu'il constituait, pour les femmes, un moyen de rester en contact avec le marché du travail et de retrouver un emploi sûr, à plein temps, lorsque leur

situation personnelle et les vacances de poste le permettaient. Le représentant a déclaré que les syndicats irlandais avaient demandé l'adoption de ces mesures et les avaient bien accueillies.

104. Le représentant a déclaré que n'importe quelle personne pouvait signaler aux autorités un cas de viol ou de violence sexuelle mais que l'auteur du délit n'était poursuivi en justice que si la victime elle-même l'accusait. Pour l'aide aux victimes d'un viol, il existait à Dublin un centre médical et de conseils spécialisés et, dans les grandes villes, un réseau de centres qui fournissaient à la victime tous les conseils médicaux et le soutien psychologique voulus. Un des principaux rôles de ces centres était de prendre contact avec la police et de la sensibiliser à ce problème.

105. Le représentant a indiqué que les stratégies d'action concrète étaient examinées en permanence dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation. Les résultats pratiques du processus d'évaluation étaient les suivants : accroissement des subventions aux petites industries pour les femmes, qui avaient vu leur part passer de 3 % en 1984 à 20 % en 1987; accroissement du pourcentage de femmes dans les stages d'apprentissage au cours de la période 1986-1988, le chiffre atteint étant 12 %; et publication par le ministère de la justice d'une directive fixant, pour le nombre de femmes à employer dans les services pénitentiaires, un objectif initial, qui n'avait pas encore été atteint. En outre, en 1988, 36 % des personnes recevant une formation professionnelle étaient des femmes.

106. Le représentant a répondu aux questions concernant l'efficacité du contrôle des normes en matière de publicité. Le Code de normes en matière de publicité pour la radio et la télévision d'Etat (RTE) exigeait des publicitaires un sens élevé des responsabilités et la reconnaissance du rôle nouveau des femmes dans la société irlandaise. D'autres contrôles appliqués volontairement par l'Autorité irlandaise chargée des normes en matière de publicité faisaient référence à la décence, à l'honnêteté, à l'égalité inhérente entre les sexes et à la nécessité d'éviter tout jugement méprisant à l'égard de l'un ou l'autre sexe. On estimait que, grâce à cette surveillance étroite, les médias présentaient une image correcte des femmes. Une récente étude a révélé que les publicités exploitaient désormais moins le corps féminin et commençaient à montrer des hommes effectuant des tâches ménagères. La sanction la plus grave qui pouvait être appliquée en cas de non-respect du Code de normes en matière de publicité était le retrait de la publicité en question, ce qui entraînait une perte financière importante pour le publicitaire.

107. On estimait que l'article 41.2.1 de la Constitution irlandaise, aux termes duquel "L'Etat reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'Etat un soutien indispensable à la réalisation du bien commun", traduisait les sentiments exprimés dans le préambule de la Convention, et il n'était pas prévu de le modifier.

108. En ce qui concerne l'article relatif à la prostitution, le représentant a déclaré que, lorsqu'un homme tentait de racoler une femme à des fins de prostitution, tant la prostituée que son client étaient poursuivis en vertu de la loi relative aux attentats et outrages publics à la pudeur. Il existait également une loi concernant le racolage d'hommes par d'autres hommes, pour le compte d'une prostituée ou à des fins homosexuelles. Le représentant a rappelé que les propositions de réforme législative mentionnées dans le rapport étaient encore à l'examen. Il n'était pas possible d'évaluer objectivement l'importance de la prostitution étant donné que des décisions récentes des tribunaux avaient rendu la législation inopérante. A la connaissance du représentant, aucune étude sur la prostitution n'avait été faite en Irlande.

109. Le représentant a expliqué que la Banque nationale des talents féminins était un annuaire répertoriant les femmes qui, grâce à leurs connaissances et à leurs capacités, étaient jugées aptes à exercer un emploi public. Le répertoire a été préparé par une unité travaillant sous l'égide du Conseil de la condition féminine et il a été fourni à toutes les administrations publiques.

110. Le représentant a confirmé que l'augmentation du nombre de femmes élues au Parlement et au Sénat entre 1957 et 1982 était la conséquence d'une participation accrue des femmes à la vie politique irlandaise plutôt que d'une modification de la structure démographique. Cette progression témoignait des efforts déployés par le mouvement féministe depuis le début des années 70 et, en particulier, de ceux de l'Association politique féminine (Women's Political Association). Il n'existait pas de statistiques répartissant les membres des différents partis politiques par sexe, mais deux des cinq principaux partis ont signalé que les femmes représentaient 45 et 24 % respectivement de leurs membres. A une exception près, le nombre de femmes dans les principaux partis politiques a augmenté depuis 1984. Des femmes occupaient actuellement les postes de ministre de l'éducation, ministre d'Etat pour les affaires européennes et la coordination gouvernementale et de présidente du Sénat et elles présidaient les comités parlementaires chargés des droits de la femme et de la législation communautaire. Dans les partis d'opposition, les femmes occupaient les postes suivants : affaires étrangères, Irlande du Nord, agriculture, justice, marine, santé et coopération pour le développement.

111. Le représentant a informé le Comité qu'au cours des 10 dernières années, 33 % des personnes nommées à des postes diplomatiques, consultants compris, étaient des femmes.

112. Le représentant a signalé que le Département de l'éducation avait adressé aux écoles (à l'exception des écoles primaires) des directives concernant l'éducation sexuelle, soulignant l'importance des contacts avec les parents et de leur soutien et proposant des programmes d'éducation et de conseils en matière de sexualité. Une liaison a été établie entre le Département de l'éducation et le Département de la santé (y compris le Service de promotion de la santé) pour veiller à ce que les politiques des deux départements, en matière d'éducation sexuelle notamment, soient complémentaires.

113. Le représentant a déclaré qu'environ 75 % des écoles primaires étaient mixtes, de même que 77 des 84 nouvelles écoles créées depuis le lancement du Programme d'action en matière d'éducation, en 1984. En ce qui concerne les écoles secondaires, les nouvelles écoles publiques étaient systématiquement mixtes et les écoles secondaires privées étaient également encouragées par le Département de l'éducation à s'orienter vers la mixité.

114. Les statistiques montraient qu'à partir du secondaire, le taux d'abandon scolaire chez les filles était de 19,7 % contre 32,4 % chez les garçons. Au niveau universitaire, il n'y avait guère de différence entre les hommes et les femmes, 94 et 87 % d'entre eux respectivement achevant leurs études. Pour les institutions proposant des cours non sanctionnés par un diplôme, les chiffres étaient moins fiables et, selon les estimations, seraient de 65 et 51,5 % pour les hommes et les femmes respectivement. Un nouveau programme d'éducation et de formation spéciales destiné aux jeunes ayant quitté l'école sans grandes qualifications a été lancé en janvier 1989, et il s'appliquait aux jeunes gens comme aux jeunes filles.

115. Le représentant a rapporté que les bourses offertes au niveau universitaire étaient financées soit par l'Etat (23,2 % d'étudiantes et 20,5 % d'étudiants en ont bénéficié), soit par le Fonds social européen, ces dernières étant accordées principalement dans les secteurs de la formation professionnelle (36,2 % à des femmes et 42,4 % à des hommes). Dans l'ensemble, 60,9 % des étudiantes et 62,7 % du nombre total d'étudiants ont bénéficié d'une bourse.

116. S'agissant de l'emploi, le représentant a donné des statistiques montrant que, dans la fonction publique, 67 % des personnes qui se prévalaient des possibilités offertes par le Système d'interruption de carrière et 95 % des personnes qui se prévalaient des possibilités offertes par le système de partage des emplois étaient des femmes. Il n'existait pas de données pour l'ensemble du secteur public (dans lequel les principales professions, à savoir l'enseignement et les soins infirmiers, étaient exercées essentiellement par des femmes), mais il était probable que le pourcentage des femmes interrompant leur carrière ou partageant leur emploi était encore plus élevé. Soixante-neuf pour cent des travailleurs à temps partiel étaient des femmes. Pour bénéficier de tous les droits prévus par la législation sociale, les travailleurs à temps partiel devaient travailler un minimum de 18 heures par semaine; 86 % des travailleurs à temps partiel qui travaillaient moins de 18 heures par semaine étaient des femmes.

117. Eu égard à la nécessité pour l'Etat de réduire l'emprunt et la dette publics, des services de garderie d'enfants n'étaient actuellement assurés que pour les enfants défavorisés. La législation sur les garderies d'enfants, dont le Parlement était actuellement saisi, définirait des règles applicables à la supervision des pouponnières, crèches et groupes de jeux dans les garderies d'enfants privées. Selon les estimations, le coût afférent à la garde des enfants dans le privé représentait entre 10 et 13 % du traitement moyen combiné des deux conjoints occupant un emploi dans le secteur industriel. De nombreux couples comptaient sur les ressources disponibles dans la famille pour aider à la garde des enfants. Les femmes avaient accès aux crèches qui se trouvaient sur le lieu de travail de leur époux, lorsqu'il en existait. Il a été reconnu que compter sur les organisations bénévoles assurant un service de garderie pour les enfants n'était pas l'idéal, mais qu'il fallait continuer de le faire étant donné la situation économique.

118. Le représentant a déclaré que la protection de la législation relative à l'égalité devant l'emploi s'étendait aux femmes enceintes à la recherche d'un emploi.

119. En même temps qu'une prestation sociale exempte d'impôts, une allocation de maternité était versée pendant les 14 semaines de congé de maternité; le montant de cette allocation équivalait ou était supérieur à la rémunération ordinaire effectivement perçue. Le représentant a précisé que cette allocation de maternité était versée aux femmes travaillant à plein temps, lesquelles étaient autorisées à reprendre leur ancien emploi à l'issue de leur congé de maternité de 14 semaines, tandis que la prestation de maternité était versée aux femmes au chômage qui avaient versé suffisamment de cotisation et aux femmes qui comptaient cesser de travailler après la naissance de leur enfant. La prestation de maternité, dont le taux était inférieur à celui de l'allocation de maternité, était versée pendant 12 semaines.

120. Répondant à la question de savoir si la situation matrimoniale ou la situation familiale des femmes demeurait un obstacle dans tel ou tel secteur du marché du travail, le représentant a déclaré que des exclusions mineures subsistaient uniquement en ce qui concernait l'armée, la police et l'administration pénitentiaire.

121. On estimait que les affaires dont étaient actuellement saisis les prud'hommes étaient de nature plus complexe qu'auparavant et que la diminution du nombre des affaires était due à la diminution des infractions à la législation en vigueur depuis plus d'une décennie.

122. Le représentant a expliqué les critères appliqués pour décider, dans les demandes de rémunération égale, si la valeur du travail était égale. Il a cité l'exemple d'une affaire relative à "l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur", qui avait abouti en 1985. Répondant à la question de savoir comment la loi relative à l'égalité devant l'emploi pouvait s'appliquer et au secteur public et au secteur privé, le représentant a déclaré que la législation du travail n'imposait aucune restriction : au contraire, elle conférait des droits à certains individus et des obligations à d'autres, établissant ainsi un équilibre entre les deux. La Constitution conférait ces droits globalement, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, sauf dans les cas où une distinction pouvait être clairement justifiée, par exemple dans le cadre des lois protégeant une catégorie de citoyens comme les enfants.

123. Le représentant a répondu aux questions posées concernant la santé. A propos de l'avortement, il a expliqué que la législation irlandaise n'établissait aucune distinction entre l'avortement clandestin et les autres types d'avortement. L'avortement était illégal en vertu d'une législation remontant à 1860, qui avait été confirmée par les résultats d'un référendum organisé en 1983 en Irlande. Un certain nombre d'associations féminines avaient joué un rôle important en faveur du droit à l'avortement lors du débat qui avait précédé le référendum, mais le mouvement féministe n'était pas uni sur cette question. Les autorités de police n'avaient fait état d'aucun cas d'avortement clandestin en Irlande, et, selon toute vraisemblance, il n'y en avait pas puisque les Irlandaises pouvaient se faire avorter au Royaume-Uni, en toute légalité et sûreté. S'agissant de la demande d'avortement, le nombre de femmes qui avaient donné une adresse en Irlande et qui s'étaient fait avorter au Royaume-Uni était, selon les données disponibles, de 3 700 en 1987 : il se pouvait cependant que ce chiffre soit bas, tous les cas n'étant pas signalés. Répondant à la question de savoir si, en l'absence du droit à l'avortement, beaucoup de femmes devaient faire office de parent unique, avec les difficultés économiques que cela comportait, le représentant a indiqué au Comité que les mères célibataires pouvaient bénéficier d'une allocation hebdomadaire spéciale si elles prouvaient que leurs ressources étaient insuffisantes.

124. S'agissant du droit des citoyens aux services hospitaliers, le représentant a déclaré que les personnes dont les ressources étaient en deçà d'un seuil donné avaient droit gratuitement à tous les services de santé disponibles, et qu'environ un tiers de la population se rangeait dans cette catégorie. Les honoraires à verser pour les consultations en établissement et les consultations ambulatoires de spécialistes étaient fonction des ressources du patient. Les services de maternité étaient gratuits pour les femmes à revenus faibles et moyens.

125. L'intervenant a signalé que, sur un total de 17 534 personnes qui s'étaient soumises volontairement en Irlande au test du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), il y avait eu 742 tests positifs. Aucune ventilation par sexe n'était disponible. Sur le nombre total de cas cliniques de SIDA confirmés, moins de 10 % concernaient des femmes. Outre les homosexuels, les bisexuels et les hémophiles, il existait un nombre préoccupant de toxicomanes consommant des drogues par voie intraveineuse dont le test avait été positif. Un service de test VIH confidentiel était disponible auprès de tout médecin généraliste, dans les cliniques spécialisées dans les maladies sexuellement transmissibles ou dans les grands

hôpitaux. Les femmes pouvaient aussi se soumettre au test dans les maternités et les services d'obstétrique des hôpitaux, et des services consultatifs avant et après les tests faisaient partie intégrante du test.

126. Le représentant a indiqué que les dispositions législatives concernant l'abus des drogues figuraient dans les lois intitulées Misuse of Drugs Acts de 1977 et 1984. Toute personne reconnue coupable d'abus de drogues était passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Les revendeurs étaient passibles d'une amende pour laquelle il n'y avait pas de plafond et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la détention à vie. Selon les statistiques, 27 % des patients du Centre national de consultation et de traitement des toxicomanes (Drug Advisory and Treatment Centre) de Dublin étaient des femmes ou des jeunes filles. Répondant à une question précise, le représentant a déclaré que les drogues dont l'abus était le plus fréquent étaient les suivantes : héroïne, tranquillisants mineurs, alcool, cannabis, Temgesic, physeptone, DF118 et morphine; en outre, nombre de toxicomanes associaient plusieurs drogues. S'agissant de la contraception, l'exigence d'une ordonnance médicale pour l'achat de contraceptifs était jugée importante pour assurer un suivi médical régulier.

127. S'agissant de la pauvreté dans les campagnes, le représentant a déclaré qu'étant donné l'ampleur de l'exode rural au cours des 20 dernières années, la pauvreté en Irlande était essentiellement un phénomène urbain. Un organisme public de lutte contre la pauvreté (State Combat Poverty Agency) avait été créé et avait pour tâche principale d'appuyer les projets de développement communautaire. On avait recensé, en vue d'une aide, sept secteurs cibles, y compris des groupes de femmes et de familles.

128. La loi de 1988 sur l'adoption avait été conçue pour régler le problème particulier des enfants négligés ou abandonnés par leurs parents et pris en charge par l'Etat. Avant l'entrée en vigueur de la législation de 1988, ces enfants ne pouvaient être adoptés sans le consentement de leurs parents. Ils étaient souvent condamnés à vivre en institution, les parents étant, par définition, négligents ou introuvables. En vertu de la nouvelle loi, ces enfants pouvaient désormais être adoptés, après dépôt d'une demande auprès de la Haute Cour. En général, seuls les couples mariés pouvaient adopter des enfants.

129. En ce qui concerne la rupture des unions, le représentant a indiqué que, d'après les seules statistiques disponibles, la proportion des séparations et des divorces s'était élevée, en 1987, à 2 %. Les comportements sociaux variaient, semblait-il, en fonction de l'âge et du lieu de résidence. La possibilité de séparation judiciaire en vertu de la loi irlandaise, divorce a mensa et thoro, était décrite dans le rapport. Le gouvernement et les principaux partis d'opposition étaient parvenus à un accord sur les modalités de la séparation judiciaire et un récent projet de loi visant à modifier la loi relative au droit familial (Family Law Reform Bill) faciliterait grandement l'obtention de ce type de séparation. La nouvelle loi donnerait aussi aux tribunaux, dans une procédure de séparation, la possibilité d'ordonner le versement d'une pension alimentaire, d'une pension alimentaire garantie ou d'une somme forfaitaire et de rendre des ordonnances concernant les biens appartenant à l'un ou l'autre des conjoints. La loi prévoirait également des audiences moins formelles et le recours à des services de consultation et de médiation familiales. Le représentant a déclaré que les jugements rendus récemment par la Cour avaient bloqué l'établissement d'un droit statutaire à une part égale de la propriété du domicile familial et de son contenu. Une décision prise par la Haute Cour en 1988 avait accordé la moitié de la propriété du domicile familial et de son contenu à une épouse n'exerçant pas de

profession. Il était impossible de déterminer, de façon réaliste, quels résultats donnait le Service de médiation familiale, qui en était encore au stade expérimental.

130. Il avait été impossible d'obtenir des précisions sur les études faites sur la violence dans la famille en raison du peu de temps disponible pour établir les réponses aux questions posées. Il existait, dans toutes les régions ayant un "health board", des centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence et pour leurs enfants. Ces centres recevaient de très importantes subventions de l'Etat.

131. S'agissant de l'influence des organismes religieux sur la vie en Irlande, il était expressément spécifié dans la Constitution que l'Etat n'accordait aucun statut préférentiel à quelque confession que ce soit et il n'existait donc pas d'Eglise d'Etat. En Irlande, le nombre de pratiquants de toutes confessions était assez élevé, mais si les dirigeants religieux étaient libres d'exprimer leur opinion sur les questions d'intérêt général, seuls les membres du Parlement prenaient des décisions en matière de législation.

### Guinée équatoriale

132. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée équatoriale (CEDAW/C/5/Add.50 et Amend.1) à ses 136e et 138e séances, les 22 et 23 février 1989 (CEDAW/C/SR.136 et 138).

133. La représentante de la Guinée équatoriale a indiqué, en présentant ce rapport, que ce document donnait, d'une part, un aperçu de la réglementation adoptée par son gouvernement pour que les femmes puissent avoir, dans tous les domaines, les mêmes droits et les mêmes chances que les hommes et mettait, d'autre part, en regard les différents articles de la Convention et les lois et réglementations équato-guinéennes. Le rapport décrivait aussi les mesures concrètes prises pour assurer le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus aux femmes par le décret portant création du Département de la promotion de la femme (au niveau ministériel). Ce département avait pour principales tâches de planifier les activités relatives au rôle de la femme dans les domaines du travail et de l'emploi, de la santé et de l'éducation, et d'évaluer les projets de formation, d'effectuer des analyses, de s'occuper des questions d'investissement, de gestion et d'établissement des budgets.

134. La représentante de la Guinée équatoriale a indiqué certaines des difficultés que rencontraient les femmes dans l'exercice de leurs droits reconnus par la loi. Le taux d'abandon scolaire des jeunes filles, le nombre des maternités précoces ainsi que l'insuffisance d'écoles et d'enseignants dénotaient autant d'autres problèmes.

135. Le Comité a pris note de l'effort méritoire fourni par le gouvernement pour présenter son rapport. Les pays en développement, en effet, se heurtaient en général à des difficultés techniques telles que le manque de statistiques, de données et d'autres types d'informations. Le Comité a pris acte de l'engagement du gouvernement d'accorder une importance particulière aux questions relatives aux femmes. Ses membres ont exprimé l'espoir que l'expérience acquise par la représentante permettrait d'améliorer les prochains rapports de la Guinée équatoriale et aiderait à appliquer des mesures concrètes de promotion de la femme. Le Comité a aussi exprimé l'espoir que les futurs rapports combleraient les lacunes du premier.

136. Des questions ont été posées sur le Département de la promotion de la femme, notamment sur son organisation, son budget, sur le nombre de femmes qui y travaillaient et sur son action dans le domaine de la santé et de l'éducation des femmes. Le Comité a souhaité aussi avoir des renseignements sur l'élaboration par le Département de programmes à l'intention des femmes, et sur les ressources financières dont ce dernier disposait. Des précisions ont été demandées quant aux mesures prises pour faire connaître la Convention; des membres ont demandé ce que le Département faisait dans ce sens, non seulement dans l'intérêt des femmes elles-mêmes, mais aussi pour apporter des changements dans la législation et dans les faits.

137. Le Comité a demandé si les séminaires de formation et de sensibilisation offraient la possibilité de diffuser et d'étudier la Convention, et de discuter notamment du rôle des femmes dans la société, des mesures prises pour protéger les mères et des difficultés rencontrées dans l'application de mesures qui allaient peut-être à l'encontre des pratiques et coutumes du pays. Il a été demandé si les mères recevaient des conseils pour déterminer quand elles devaient avoir des enfants. On a également demandé s'il existait, outre les séminaires de formation et de sensibilisation, des programmes visant à améliorer le niveau de vie des femmes.

138. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il a été demandé quelle était la situation des femmes, compte tenu de l'interdiction de toute discrimination énoncée dans la Loi fondamentale, si des sanctions étaient prévues et qui les appliquait.

139. S'agissant des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait, des questions ont été posées sur l'âge minimum du mariage : le droit et la coutume jouaient-ils un rôle et les femmes qui ne souhaitaient pas se marier ou avoir d'enfants bénéficiaient-elles d'une protection légale ?

140. En ce qui concerne les mesures visant à modifier les schémas de comportement socioculturels des femmes, on a dit qu'il était difficile de formuler des questions en raison de l'absence de renseignements dans le rapport. Le Comité souhaitait avoir des informations sur les programmes visant à changer les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes.

141. Plusieurs membres du Comité ont déclaré que les informations fournies dans le rapport (CEDAW/C/5/Add.50) semblaient indiquer que la prostitution était considérée comme un délit punissable par la loi, mais ils voulaient savoir si la prostitution était due au chômage et s'il était possible d'améliorer la situation en offrant des emplois aux femmes. Il a été demandé si des mesures avaient été prises pour veiller à ce que la prostitution ne soit pas pratiquée et si les femmes qui se prostituaient pouvaient bénéficier de mesures quelconques.

142. Le Comité a demandé des précisions concernant la participation des femmes à la vie politique, à savoir : le nombre de femmes actives dans des partis politiques, le nombre de partis politiques et le droit des femmes de participer aux activités de ces partis et aux affaires locales. Le Comité a demandé que les informations fournies dans le rapport (CEDAW/C/5/Add.50) sur la participation des femmes à la vie politique soient complétées. On a demandé quel était le nombre d'organisations féminines en Guinée équatoriale.

143. En ce qui concerne la représentation des femmes et leur participation au niveau international, des détails ont été demandés quant au nombre de femmes représentant le pays à l'étranger et de femmes occupant une fonction publique dans

le pays. Il a également été demandé si des femmes représentaient le pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions des Nations Unies et s'il existait des femmes ambassadeurs ou occupant un poste au ministère des affaires étrangères.

144. Plusieurs membres du Comité ont souhaité un complément d'information sur les programmes d'enseignement et sur l'éducation des femmes en général, et notamment sur le nombre de filles fréquentant l'école à plein temps. Il a été demandé si le système d'éducation était mixte et si le nombre de femmes dans les écoles et les universités avait progressé. Le Comité a également souhaité savoir si les grossesses précoces avaient une répercussion sur la fréquentation des écoles secondaires par les filles et si celles-ci devaient quitter l'école parce qu'elles se mariaient et qu'il n'existait pas de garderies d'enfants. Des questions ont été posées sur le nombre de filles qui étaient obligées d'interrompre leurs études. Le Comité a demandé si les maris encourageaient leurs femmes à exercer leur droit à l'éducation. Il a été demandé quels étaient les taux d'analphabétisme chez les femmes et chez les hommes et s'il existait un lien entre les taux d'abandon scolaire, les grossesses précoces, l'analphabétisme et les bas salaires et la prostitution. S'agissant de la promotion de l'éducation dans les zones rurales, il a été demandé si la situation des femmes s'améliorait et quelle était la proportion de femmes interrompant leurs études après avoir eu un enfant. Le Comité a demandé quel était le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur et si elles avaient progressé dans le secteur tertiaire et dans des domaines non traditionnels comme l'ingénierie et l'informatique.

145. Il a été demandé si le taux de chômage était élevé en Guinée équatoriale et si les femmes pouvaient participer à des stages de formation professionnelle. Le Comité a souhaité savoir si le principe de salaire égal à travail égal était respecté par les employeurs et, s'il ne l'était pas, quels étaient les recours existants et les procédures à suivre et si l'inspection du travail, les tribunaux ou les syndicats intervenaient. Des informations ont été demandées sur les dispositions légales concrètes protégeant les femmes enceintes qui travaillaient. Il a été demandé s'il existait un congé de maternité, dans l'affirmative, quelle en était la durée et si les femmes enceintes devaient travailler la nuit. Il a également été demandé quelle était la proportion de femmes salariées et de femmes au foyer.

146. Des membres du Comité ont demandé quels étaient les objectifs du gouvernement en matière de planification familiale, si les programmes existant dans ce domaine tenaient compte de la santé des femmes et, en cas de contradiction entre les objectifs du gouvernement et ceux de ces programmes, comment le problème était résolu. Des informations ont été demandées sur les taux de mortalité infantile et de mortalité parmi les enfants, sur la situation en matière d'hygiène publique et sur l'accès à l'eau potable.

147. Un autre membre a demandé s'il existait des programmes visant à créer des emplois dans les zones rurales, en particulier pour faciliter l'accès aux marchés nationaux des biens produits par les femmes. Notant que l'organisation de séminaires à l'intention des femmes rurales avait conduit à la création de nombreuses associations féminines, un membre a demandé quels étaient les fonctions, titres et rôles réels de ces associations et dans quelle mesure les actions de suivi menées après les séminaires avaient été efficaces.

148. En ce qui concerne la Loi fondamentale, un membre du Comité a demandé si elle permettait aux femmes de signer des contrats et de choisir leur lieu de résidence.

149. Les membres du Comité ont demandé des informations sur le rôle des femmes dans la famille. Il a été demandé quelle était l'incidence des grossesses précoces et quelles mesures avaient été prises pour améliorer la situation.

150. Un complément d'information a été demandé en ce qui concerne les lois relatives au mariage et au divorce, à l'administration des biens, au partage des responsabilités parentales, au concubinage, aux enfants nés hors mariage et au partage des biens en cas de dissolution du mariage. Davantage d'informations ont été demandées concernant le statut social des femmes divorcées et des veuves et de leurs enfants.

151. Répondant aux questions posées par le Comité, la représentante a donné un bref aperçu historique et géographique de la Guinée équatoriale.

152. Elle a fourni des détails sur la structure et les fonctions du Département de la promotion de la femme. Créé en 1980, ce département était, depuis 1982, un organe autonome relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale. Le budget du ministère s'élevait à 60 millions de francs CFA, mais des indications plus détaillées seraient envoyées au Secrétariat ultérieurement. Le Département a mené des études sur les problèmes auxquels les femmes sont confrontées en Guinée équatoriale, et ces études ont abouti à la mise au point d'un programme d'information et de formation des femmes. Des séminaires donnant des informations aux femmes sur toutes les questions de santé, sur leurs droits civils et sur leurs droits en tant que travailleuses ont eu lieu en 1983, 1984 et 1985. En 1986, des séminaires de ce type ont été organisés dans tout le pays. Les stages de formation organisés en 1987 portaient plus particulièrement sur les activités génératrices de revenus et sur la conservation des aliments. A la suite de ces stages, des femmes ont créé leurs propres petites entreprises dans les zones urbaines et des associations agricoles dans les zones rurales. Les produits sont commercialisés sur les marchés nationaux et internationaux.

153. La représentante de la Guinée équatoriale a indiqué que les personnes qui violaient les articles de la Convention pouvaient être poursuivies en justice et condamnées à une amende, variant suivant la gravité du cas, mais pouvant atteindre 500 000 francs CFA. Le soin de veiller à l'application de la Convention incombait au Département de la promotion de la femme et au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité nationale. Des séminaires, des conférences et les médias avaient fait connaître la Convention au public.

154. A la connaissance du gouvernement, la prostitution n'existait pas dans le pays, mais celle-ci serait considérée comme un délit punissable d'amendes.

155. La représentante de la Guinée équatoriale a indiqué qu'en vertu de la Loi fondamentale, la femme jouissait des mêmes droits et des mêmes possibilités que l'homme dans tous les domaines de la vie publique, du même droit de vote, du même droit d'être élue et du même droit d'exercer des charges et fonctions publiques.

156. Les femmes représentaient 50 % du personnel dans les services de santé et dans l'enseignement. Les statistiques montraient que le nombre de femmes occupant des postes de niveau élevé avait augmenté mais était encore très faible. En 1982, il y avait 2 femmes parlementaires; en 1986, ce chiffre était passé à 4 et, actuellement, il y avait 8 femmes sur 60 parlementaires. Dans les 18 provinces du pays, on comptait 5 femmes maires, une femme déléguée du gouvernement auprès du district central et 2 femmes ministres; 3 femmes étaient membres du Comité central du parti démocratique et l'une était conseiller du Président pour les questions

sociales et de santé publique. Il y avait une femme ambassadeur en poste à l'étranger, une à la Cour suprême de justice et plusieurs femmes étaient présidentes de conseils ruraux, chefs traditionnels et conseillers pour la condition de la femme. Il n'y avait pas de femmes dans les organisations internationales.

157. La représentante a déclaré qu'une femme pouvait acquérir la nationalité de la Guinée équatoriale par mariage et ne la perdrait pas si elle épousait par la suite un ressortissant d'un autre pays.

158. Le Département de la promotion de la femme avait mis au point un programme d'éducation en vue de lutter contre l'analphabétisme très répandu chez les femmes. Toutefois, le programme ne pouvait pas être appliqué parce que la langue utilisée n'était pas la langue maternelle des femmes auxquelles il était destiné.

159. La mixité existait à tous les niveaux de l'enseignement et les qualifications requises pour obtenir des bourses étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il n'y avait pas d'université en Guinée équatoriale. Il existait divers centres de formation professionnelle administrés par les ministères de l'éducation, de la santé et du travail, et le Département de la promotion de la femme avait créé un centre pour la promotion sociale des femmes.

160. En Guinée équatoriale, la maternité et les enfants, dès la conception, étaient tenus pour sacrés et donc protégés par la Constitution. De même, la Constitution protégeait pleinement le bien-être mental et physique des mineurs, de manière à assurer leur épanouissement normal. La loi n'interdisait pas aux mères adolescentes de retourner à l'école, mais de solides traditions religieuses rendraient pareille décision gênante pour la famille, de sorte que la majorité ne reprenaient-elles pas leurs études. Le Département avait recommandé au gouvernement de faire en sorte que tous les établissements d'enseignement du second degré et toutes les écoles professionnelles soient contraints d'accepter les mères adolescentes. C'est ainsi qu'il avait été entrepris d'incorporer l'éducation sexuelle dans le programme d'enseignement général. Le Département avait organisé une campagne pour amener les parents à accepter et à comprendre la situation des mères adolescentes.

161. Il n'y avait aucune donnée disponible sur le chômage dans le pays. La Constitution consacrait le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail d'égale valeur. Les femmes enceintes avaient droit, sur certificat médical, à 12 semaines de congé de maternité, qui pouvaient commencer à compter du septième mois de grossesse.

162. En dépit de sa situation économique, la Guinée équatoriale disposait de certains services de puériculture, qui étaient cependant insuffisants, eu égard aux besoins des travailleuses et des mères adolescentes. Un centre de protection maternelle et infantile avait été créé, à l'aide de ressources fournies par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

163. Les campagnes en faveur de la santé et de l'éducation avaient permis de réduire considérablement les taux de mortalité infantile et maternelle. Elaborer des stratégies axées sur les soins de santé primaires et l'amélioration de l'hygiène était l'un des objectifs premiers du gouvernement pour les années à venir. Le projet de planification de la famille, élaboré par le ministère de la santé, prévoyait l'octroi de services consultatifs aux couples désireux de décider

du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances dans le but de réduire les taux de mortalité infantile et maternelle. L'avortement n'était pas autorisé, mais les contraceptifs étaient disponibles.

164. Un comité national sur le SIDA, où le Département de la promotion de la femme était représenté, avait été constitué, et une campagne d'information avait été lancée dans tous les centres d'enseignement, les hôpitaux, les lieux publics et les lieux de travail.

165. Le Département de la promotion de la femme avait fait appel aux médias pour lancer, en milieu rural, une campagne d'information et de sensibilisation axée sur les droits de la femme, mais le succès avait été limité en raison du temps que les femmes rurales consacraient aux travaux agricoles.

166. La Constitution reconnaissait l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en général et dans le domaine de l'emploi en particulier. Les femmes pouvaient conclure librement des contrats de travail. Le droit de toutes les personnes de circuler librement à l'intérieur du pays et de choisir le lieu de leur résidence était reconnu.

167. La Constitution contenait une disposition fixant l'âge nubile à 18 ans. Elle protégeait tous les mariages contractés conformément à la loi. Les mariages devaient être dissous par l'autorité par laquelle ils avaient été contractés. Ni la législation ni la coutume n'interdisaient le remariage après un divorce. Les biens étaient répartis conformément au Code civil et à la tradition.

168. En cas de divorce de leurs parents, les enfants de moins de cinq ans restaient normalement avec leur mère, et les enfants plus âgés étaient confiés à la garde de leur père.

#### Nicaragua

169. Le Comité a examiné le rapport initial du Nicaragua (CEDAW/C/5/Add.55) à ses 137<sup>e</sup> et 139<sup>e</sup> réunions, tenues les 23 et 24 février 1989 (CEDAW/C/SR.137 et 139).

170. La représentante du Nicaragua, en présentant le rapport, a précisé qu'il devait être examiné en même temps que les informations contenues dans sa déclaration liminaire. Le rapport dont est saisi le Comité a par la suite été mis à jour mais sa nouvelle version n'était pas encore arrivée. La déclaration liminaire décrit le cadre historique dans lequel s'inscrit le rôle des femmes au Nicaragua et présente un examen analytique et critique des pratiques et lois constitutionnelles du Nicaragua qui ont un rapport avec la Convention. La représentante a souligné les droits garantis par la Constitution et les contradictions existant entre celle-ci et le Code civil, le Code pénal et le Code du travail en vigueur dans le pays.

171. La représentante a déclaré que la situation des femmes allait de pair avec l'histoire du Nicaragua et de sa lutte pour la liberté. Dans leur combat pour l'émancipation, les femmes ont tenté non seulement de se libérer, mais également de modifier la structure sociale, politique et économique de la société. La révolution de juillet 1979 a placé les femmes dans des conditions nouvelles, leur offrant de nouvelles perspectives d'émancipation. La représentante a souligné les difficultés auxquelles se heurtaient les femmes en raison des événements auxquels le pays avait dû faire face, ainsi que des retards provoqués par la guerre, à leur pleine émancipation.

172. Le Comité s'est dit satisfait du rapport et de la déclaration complète de la représentante du Nicaragua, ainsi que de la clarté avec laquelle les problèmes avaient été identifiés. Le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement parviendrait à continuer d'améliorer la condition des femmes grâce à une révision rapide des dispositions du Code civil, du Code pénal et du Code du travail qui n'étaient pas totalement conformes à la Constitution nicaraguayenne. Il a été demandé dans quelle mesure les femmes et les organisations féminines s'efforçaient d'obtenir la révision de ces codes.

173. Le Comité a noté que le rapport laissait apparaître un net écart entre la législation en vigueur et la situation de fait. Notant que, d'après le rapport, toute contradiction entre les articles de la Convention et des règlements administratifs ou juridiques pouvait être portée devant un tribunal, un membre du Comité a demandé de plus amples détails sur la réforme majeure qui serait nécessaire pour supprimer ces contradictions et a souhaité savoir si le gouvernement était en mesure de mettre en oeuvre une telle réforme. Un autre membre a demandé si un calendrier avait déjà été prévu.

174. Des éclaircissements ont été demandés quant aux contradictions relevées dans le rapport à propos de l'article 129 du Code pénal, notamment en ce qui concerne l'enlèvement et le viol. Il a été demandé si des efforts étaient faits pour réformer ces lois discriminatoires et archaïques.

175. A propos de ces contradictions entre le Code civil et la Constitution, un membre du Comité a demandé si, comme la représentante l'avait dit dans sa déclaration liminaire, les groupes de femmes pouvaient effectivement avoir une influence sur la manière dont un juge interprétait la loi lorsqu'il s'agissait de questions relatives à la famille et aux rôles des hommes et des femmes dans la famille.

176. Il a été observé que, dans de nombreux pays, la cause des femmes progressait davantage en période de guerre que dans l'après-guerre. Une question a été posée concernant le nombre et l'influence des organisations non gouvernementales et autres organisations féminines importantes dans le pays, la mesure dans laquelle les femmes participaient aux conseils municipaux (cabildos) et le nombre de femmes occupant un rang élevé dans l'armée.

177. Des membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur les mouvements de femmes au Nicaragua, sur la façon dont ils coopéraient entre eux et ont souhaité savoir aussi si le gouvernement les aidait financièrement.

178. Il a été demandé si la législation nicaraguayenne prévoyait des poursuites judiciaires contre les clients mâles de prostituées et s'il existait des programmes visant à modifier les attitudes des hommes à l'égard de la prostitution et de l'exploitation des femmes. Il a également été demandé si des mesures étaient prises pour donner aux prostituées une formation favorisant leur réinsertion sociale et si quelque chose était fait en ce qui concernait le problème du SIDA.

179. Le Comité a demandé s'il y avait des femmes juges dans les hautes juridictions et quel était, au Nicaragua, le pourcentage de postes de haut niveau occupés par des femmes.

180. Le Comité a noté que le taux d'analphabétisme était tombé de 50,3 % à 12,9 % et il a été demandé si le programme d'alphabétisation se bornait à la lecture et à

l'écriture ou s'il existait aussi des programmes éducatifs de rattrapage ou complémentaires. Un membre du Comité a demandé des précisions sur le pourcentage de femmes inscrites dans les différents secteurs de l'enseignement.

181. Le Comité a demandé des éclaircissements sur les types d'emplois auxquels les femmes avaient effectivement accès et quels recours légaux étaient ouverts en cas de discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les secteurs public et privé.

182. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les raisons pour lesquelles toute publicité pour les produits laitiers était interdite dans les médias.

183. Un membre du Comité a demandé si des services spéciaux de garderies, des refuges ou des services de santé avaient été créés pour protéger les enfants et les communautés des conséquences néfastes de la guerre et pour améliorer la santé de la famille.

184. Des questions ont été posées sur les mesures éventuellement prises pour empêcher ou réduire les maux qui peuvent frapper les jeunes filles et les femmes, notamment la violence dans la famille, les violences sexuelles, l'alcoolisme et l'abus des drogues, et sur les mesures prises en faveur des victimes de ces fléaux sociaux.

185. Il a été demandé si les femmes qui suivaient une formation de travailleur de santé étaient encouragées à insister sur la nécessité d'avoir une bonne hygiène, de boire de l'eau propre et de respecter les règlements sanitaires.

186. Le Comité s'est enquis des résultats des campagnes d'éducation sexuelle et a demandé s'il existait des données statistiques sur le profit qu'en tiraient les adolescents. Il a également été demandé à partir de quel âge la maternité était permise.

187. Un membre du Comité a demandé si toutes les femmes avaient droit aux services de planification familiale et si ceux-ci dépendaient du gouvernement. Il a été demandé si la législation régissant le droit à la vie donnait la préférence à la vie du foetus ou à celle de la mère. Il a été également demandé s'il existait des programmes visant à réduire le taux élevé de mortalité infantile et à améliorer les systèmes d'alimentation en eau propre.

188. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur la réforme agraire et s'il existait des possibilités d'emploi pour les femmes dans les zones rurales. Il s'est également enquis des raisons pour lesquelles de plus en plus de femmes quittaient les campagnes pour les villes étant donné, en particulier, que d'après le rapport, les femmes des régions rurales jouaient un rôle important. Un autre membre du Comité a demandé ce qui avait été fait pour encourager un plus grand nombre de femmes à cultiver la terre et quelles mesures avaient été prises en faveur des femmes appartenant à des minorités ethniques. Une question a été posée sur les conséquences de la guerre pour les femmes des régions rurales et sur la façon dont les femmes faisaient face au bouleversement de leurs conditions de vie.

189. Un membre du Comité a demandé dans quelle mesure les hommes étaient prêts à partager les responsabilités parentales et les tâches domestiques.

190. Il a été demandé comment les nouvelles dispositions juridiques étaient appliquées dans le cas des femmes victimes de violences dans la famille et des enfants maltraités.

191. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur la façon dont le mariage pouvait être dissous par consentement mutuel ou unilatéralement et si cela signifiait que les conjoints pouvaient se séparer sans que rien les oblige à s'acquitter de leurs obligations à l'égard l'un de l'autre et à l'égard des enfants. Des informations ont été demandées au sujet de la disposition des biens acquis au cours du mariage, ainsi que des précisions sur les droits des femmes et des enfants en matière d'héritage. Des renseignements ont également été demandés sur l'union libre et ses effets sur les lois relatives à la pension alimentaire, à la répartition des biens, à l'héritage, ainsi qu'au sujet du statut des enfants nés hors mariage.

192. Le Comité a demandé comment les dispositions prévues pour les épouses et les enfants étaient appliquées en cas de divorce et quels étaient le taux de divorce et le pourcentage de mariages coutumiers.

193. Répondant aux questions posées sur la Constitution, sur le réexamen des codes législatifs et sur la position du gouvernement en ce qui concerne ces modifications, la représentante du Nicaragua a indiqué que la tâche principale avait été l'élaboration de la Constitution. Les codes seraient mis à jour conformément aux dispositions de la Constitution. Comme la Constitution avait déjà été adoptée, elle serait utilisée comme un guide pour la modification des codes, comme l'exigeait la loi. Déjà, une étude sur le nouveau code du travail était en cours d'élaboration. Le fait que certaines références aux femmes dans le Code pénal pouvait être considérées comme discriminatoires serait pris en considération car la Constitution proclamait le principe de l'égalité de tous devant la loi.

194. La représentante a fait savoir au Comité que les femmes avaient participé activement à l'élaboration de la Constitution en deux phases. La première a consisté dans la collecte de renseignements aux plans national et international, y compris l'opinion de diverses organisations politiques et autres associations compétentes; la deuxième a été l'élaboration du premier projet de constitution qui contenait tous les renseignements obtenus. Les femmes avaient également participé à la consultation nationale sur le projet de constitution et organisé des consultations municipales (cabildos) pour connaître l'opinion des femmes.

195. En ce qui concerne les renseignements sur le viol et les violences dont les femmes étaient victimes, la représentante a indiqué que le Code pénal prévoyait une peine de 6 à 12 ans de prison, en particulier quand le viol était considéré comme ayant été extrêmement cruel. Une modification de cette règle était à l'examen. Elle a indiqué que des refuges ou abris pour les femmes violées et victimes de violence existaient dans trois régions du pays, et les femmes pouvaient y trouver des conseils et un appui psychologique.

196. On a fait observer que les progrès réalisés par les femmes en temps de paix avaient tendance à ralentir en temps de guerre, et la représentante du Nicaragua a dit qu'elle partageait cette opinion. Les femmes elles-mêmes en avaient conscience et essayaient de faire connaître largement le travail qu'elles effectuaient, conscientes de leur condition subalterne et de la nécessité pour elles de s'organiser pour rétablir l'égalité entre la condition des femmes et celle des hommes. La représentante a parlé du rôle actif que les femmes avaient joué pendant la guerre et qui les avait amenées à remettre en question leur rôle traditionnel et

à voir la nécessité de changer leur manière de vivre en fonction des réalités. La formation de dirigeantes et de techniciennes était assurée et des garderies d'enfants étaient créées.

197. On a demandé si les mesures positives qui avaient été prises étaient dues à la pression exercée par les femmes et si la Constitution serait utilisée comme un instrument pour appliquer davantage de programmes, et la représentante a répondu que l'Institut nicaraguayen pour les femmes aurait à assumer la responsabilité d'un programme visant à faire connaître les dispositions de la Convention. Elle a ajouté qu'il fallait que tous les membres du gouvernement et du Parlement, ainsi que les juges de la Cour suprême de justice et autres institutions, aient une bonne connaissance de la Convention.

198. En ce qui concerne la condition des femmes indiennes qui constituaient un groupe minoritaire, la représentante a dit qu'il existait une loi leur accordant l'autonomie. En conséquence, elles étaient en mesure d'élire leurs propres autorités et de décider de la gestion de leurs propres ressources naturelles. Elles avaient également le droit de réglementer la propriété de leurs terres. Elles avaient le droit de vivre conformément à leurs propres traditions et à préserver leur art, leur langue et leur culture.

199. En ce qui concerne l'influence de la télévision et de la radio sur l'attitude envers les femmes, particulièrement le rôle de ces médias pour informer les femmes de la législation nouvelle, la représentante a dit qu'un programme existait qui visait à mieux faire connaître aux femmes leurs droits. En outre, CONAPRO diffuse un programme pour les femmes dans trois régions du pays.

200. La représentante a souligné que la Constitution interdisait la prostitution. Cependant, seuls le proxénète et le propriétaire de la maison close étaient poursuivis. Il n'existait pas de disposition permettant de poursuivre les clients mâles des prostituées. Elle a indiqué qu'une vaste campagne sur le SIDA avait été entreprise pour prévenir la propagation de la maladie et un programme spécial pour les médias était lancé pour donner une éducation à la population sur les dangers du SIDA, particulièrement aux groupes à haut risque, comme les prostituées et les homosexuels. Quatorze cas de SIDA seulement ont été signalés.

201. Quant au pourcentage de femmes siégeant à la Haute Cour et participant à la vie politique, la représentante a indiqué que 28 % des membres de la Cour suprême de justice, 24 % des membres du parti au pouvoir et 42 % des membres des commissions régionales étaient des femmes. Il n'y avait cependant pas de femme à la direction nationale du parti.

202. En ce qui concerne l'analphabétisme, la représentante a indiqué qu'il y avait une campagne nationale de bénévoles pour ramener l'analphabétisme de 50 à 12 %. Au cours d'une période de six mois, 80 000 personnes y avaient participé, 60 % étant des femmes. Le programme a été complété par un programme d'éducation des adultes. En réponse à une question sur les données relatives à l'éducation fournies dans le rapport (CEDAW/C/5/Add.55), la représentante a indiqué que ces données concernaient la répartition des élèves inscrites aux différents niveaux du système d'enseignement. La majorité était inscrite dans des écoles primaires et secondaires.

203. La représentante a dit qu'un objectif de l'éducation était de fournir une formation intégrée à toutes les personnes. Par conséquent, il n'y avait pas de différence entre les sexes pour l'accès à l'éducation gratuite. Les statistiques

fournies donnaient le chiffre d'inscriptions d'étudiants. En 1987, 54 % des 903 500 élèves étaient des femmes. Dans l'enseignement primaire, 52,25 % des élèves étaient des filles. Dans le cycle de base de l'enseignement secondaire, 63 % étaient des filles, dans le cycle diversifié de l'enseignement secondaire, 67 % étaient également des filles. Les femmes représentaient 48 % des bénéficiaires de l'éducation des adultes. La représentante a indiqué cependant que des différences en fonction du sexe apparaissaient dans le choix des carrières professionnelles et techniques.

204. Pour ce qui est de la participation des femmes aux activités génératrices de revenus et des recours devant les tribunaux dans les cas de discrimination, la représentante a renvoyé aux données statistiques jointes à sa présentation, et qui seraient incluses dans le rapport mis à jour. S'agissant des données complémentaires sur l'emploi dans les secteurs public et privé, les données seraient envoyées au Secrétariat ultérieurement.

205. En ce qui concerne la planification de la famille, la représentante a déclaré que le gouvernement lançait un programme de planification de la famille par l'intermédiaire des centres de santé et enseignait l'usage des contraceptifs. Les femmes avaient accès à ces centres mais elles n'avaient encore aucune idée de la contraception. Le programme était exécuté en faisant appel aux médias électroniques et imprimés. Des campagnes de vaccination avaient été entreprises pour réduire la mortalité infantile; il n'existait pas de statistiques disponibles mais elles seraient fournies par la suite.

206. Quant à l'interdiction de la publicité pour le lait, la représentante a déclaré qu'il s'était produit un malentendu car ce qu'elle avait voulu dire était que l'allaitement était encouragé de préférence à l'utilisation de substituts du lait.

207. Pour ce qui est des conséquences de la guerre pour les femmes dans les zones rurales, on a constaté une tendance à la féminisation du secteur rural car les femmes constituaient le gros de la main-d'oeuvre. La guerre a également conduit à la création de coopératives entre travailleurs. Les femmes ont donc eu à renforcer le rôle qu'elles étaient appelées à jouer dans ces circonstances difficiles.

208. Pour ce qui est de la réforme agraire et des programmes de coopératives, la représentante a dit qu'un solide cadre juridique existait pour la mise en oeuvre de programmes de coopératives. Les femmes étaient cependant reléguées dans un rôle subalterne, ce qui pouvait être attribué aux conséquences du rôle traditionnel des femmes et de l'autorité masculine dans les coopératives et du mari au foyer. Certaines difficultés se posaient lorsque les titres de propriété étaient remis au mari après la dissolution du mariage et la femme se trouvait dépourvue de terres. Ce problème faisait l'objet d'un examen et des informations supplémentaires seraient fournies dans le rapport mis à jour.

209. En ce qui concerne l'obligation pour les femmes et les hommes de partager les travaux ménagers et la mesure dans laquelle les hommes y étaient disposés, la représentante a indiqué que la loi sur les relations entre mère, père et enfant avait créé une obligation de partage des responsabilités domestiques bien qu'il soit difficile d'appliquer ces textes. La majorité des hommes n'étaient guère enclins à perdre le privilège de rentrer au foyer pour se reposer; les femmes en éprouvaient un certain ressentiment et c'est là la raison pour laquelle des dispositions législatives ont été prises. L'existence de ces dispositions n'a fait que souligner la nécessité d'adopter une nouvelle loi pour une nouvelle société.

210. En ce qui concerne les mauvais traitements à enfants, la représentante a souligné qu'en général chacun tendait à protéger les enfants. Il existait un Conseil central de tutelle des mineurs. Un parent qui avait maltraité un enfant pouvait perdre la puissance paternelle et les autres personnes coupables de mauvais traitements à enfants étaient réputées avoir commis un délit.

211. Pour ce qui est de la dissolution unilatérale du mariage, la représentante a souligné qu'une loi définissait les procédures et les conditions d'une telle dissolution, prévoyant expressément la tutelle des enfants, l'entretien et le partage des biens.

212. Le parent qui devenait le tuteur des enfants avait le droit de conserver le domicile conjugal si ce domicile avait été acquis en cours de mariage. Le problème des mariages de facto serait discuté en 1989 dans le cadre des associations féminines. Le mariage de facto n'était pas réglementé mais les dispositions de la sécurité sociale reconnaissaient de telles unions en accordant des prestations aux orphelins et aux veuves de telles unions. Au cours des trois dernières années, les divorces ont été très fréquents.

### Finlande

213. Le Comité a examiné le rapport initial de la Finlande (CEDAW/C/5/Add.56) à ses 141e, 142e, 145e et 146e séances, le 27 février et le 1er mars 1989 (CEDAW/C/SR.141, 142, 145 et 146).

214. La représentante du Gouvernement finlandais a fait savoir au Comité qu'un supplément avait été rédigé pour couvrir les faits nouveaux les plus récents, mais qu'il n'était disponible qu'en anglais. Le rapport et son supplément traduisaient la condition actuelle de la femme en Finlande et rendaient compte des initiatives prises par le pays pour la mise en oeuvre de la Convention. L'intervenante a dit qu'il s'était écoulé six ans entre la signature de la Convention et sa ratification. Après la signature de la Convention en 1980, le Conseil pour l'égalité l'a étudiée afin d'évaluer les réformes législatives qu'il faudrait adopter avant la ratification et celles qui pourraient attendre la ratification. Avant la ratification, plusieurs lois ont été modifiées ou promulguées. Ce sont, notamment, la loi sur la garde des enfants et le droit de visite, la loi sur la tutelle (modifiée en 1983), la loi sur la nationalité (modifiée en 1984), la loi sur le nom de famille (promulguée en 1985) et la loi sur l'égalité (promulguée en 1986). La représentante de la Finlande a dit que le Conseil pour l'égalité avait entrepris une étude détaillée sur la discrimination en général et dans l'emploi en particulier, de façon à harmoniser la législation avec les articles de la Convention. L'étude a abouti à la présentation au Parlement de deux projets de loi, l'un relatif à l'égalité entre l'homme et la femme, l'autre à l'acceptation de certaines dispositions de la Convention. La Finlande a ensuite ratifié la Convention sans formuler de réserves.

215. La loi sur l'égalité favorisait l'égalité entre les sexes et interdisait la discrimination fondée sur le sexe, de façon à améliorer la condition de la femme, particulièrement dans le secteur de l'emploi. La loi interdisait en particulier la discrimination dans les offres d'emploi, dans la vie professionnelle et dans toutes les informations concernant les options d'éducation. Toute personne victime de discrimination pouvait demander réparation et, en vertu de la loi, les autorités intervenaient dans tous les cas où il avait été fait obstacle au respect de l'égalité. La loi prévoyait l'égalité des chances pour l'homme et la femme en matière d'éducation et de promotion dans l'emploi et les personnes des deux sexes

pouvaient être nommées à des emplois publics et à des commissions municipales. La représentante de la Finlande a indiqué que les distinctions fondées sur le sexe n'existaient pas en Finlande. L'ombudsman chargé du respect de l'égalité, le Conseil pour l'égalité, qui comptait cinq membres dotés de pouvoirs judiciaires, et le Conseil parlementaire pour l'égalité oeuvraient tous sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la santé en vue de promouvoir l'égalité, d'assurer la coordination et de veiller à l'application de la loi sur l'égalité.

216. La représentante a donné des exemples de la promotion de l'égalité en Finlande et des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre des mesures adoptées après la ratification de la Convention. Elle a dit que dans le domaine de l'éducation, les femmes recevaient une instruction générale complète et qu'elles représentaient, en 1980, 60 % des diplômés des établissements d'enseignement secondaire. S'agissant de la formation professionnelle, les femmes avaient tendance à se cantonner dans des domaines assez limités par rapport à l'ensemble des professions; il semblait que le choix d'une carrière soit encore influencé par la division stricte de la main-d'oeuvre entre les sexes. Une commission gouvernementale avait proposé qu'un effort résolu soit fait, à tous les niveaux du système d'enseignement, pour favoriser l'égalité, de façon à supprimer cette division. Dans le secteur de l'emploi, les études indiquaient clairement des différences de rémunération entre l'homme et la femme et des différences dans leurs conditions de travail. On a constaté que l'expérience de travail totale des femmes n'était que de deux ans inférieure à celle des hommes et que les femmes changeaient de profession et d'emploi moins souvent que les hommes. Les études ont montré que la rémunération moyenne des femmes travaillant à plein temps ne représentait que 78 % de celle des hommes et que les qualifications requises pour les emplois masculins correspondaient à une rémunération plus élevée que les qualifications demandées aux femmes. La part du travail à temps partiel n'avait pas augmenté, mais les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à avoir des horaires de travail irréguliers, par exemple à travailler par équipes ou à temps partiel. Une étude a montré que les différences de rémunération entre l'homme et la femme augmentaient considérablement dans le groupe d'âge de 20 à 40 ans et que la position des femmes sur le marché du travail était nettement affaiblie par les interruptions de leur carrière et par les tâches familiales.

217. En Finlande, la division des tâches ménagères reste traditionnelle, bien que les femmes représentent depuis longtemps 50 % de la main-d'oeuvre. Les femmes travaillent à plein temps et peuvent occuper un emploi quand elles ont de jeunes enfants. On estime que l'égalité dans la société signifie essentiellement l'égalité des responsabilités ainsi que l'égalité des droits aux loisirs et du droit de jouir de la vie sous tous ses aspects. Diverses mesures ont été prises pour alléger la charge de travail des femmes, encourager les hommes à contribuer au soin des enfants et aux tâches ménagères et aider les femmes à concilier la vie de famille avec la vie professionnelle. Parmi les mesures prises pour assurer l'égalité dans tous les domaines, il convenait de citer les services municipaux de garderie, le congé parental prolongé pendant lequel une indemnité est versée et l'horaire de travail plus court accordé aux parents de très jeunes enfants. La loi sur les contrats de travail, par exemple, a été modifiée en 1988, afin de permettre aux employés de prendre un congé partiel pour s'occuper des enfants de moins de quatre ans qui vivent en permanence avec eux. Le congé partiel pour le soin des enfants consistait en une réduction de l'horaire de travail fixée par accord mutuel entre l'employeur et l'employé. Il n'en demeurait pas moins que les femmes ont une lourde charge de travail et que les hommes, scit qu'ils ne le souhaitent pas, soit qu'ils ne le puissent pas, ne profitaient guère des avantages sociaux qui pouvaient être partagés entre la mère et le père. Les femmes sont devenues de plus en plus

indépendantes économiquement; elles attendaient davantage et demandaient l'égalité dans la famille. Environ 40 % des pères profitaient du droit au congé parental qui leur était accordé, mais la majorité prenaient de 6 à 12 jours de congé après la naissance de l'enfant et ne prenaient que rarement un congé parental prolongé ou un congé pour le soin des enfants lorsque la période fixée pour le congé parental prenait fin.

218. Les dispositions législatives régissant les heures de travail, qui interdisaient aux femmes le travail de nuit dans l'industrie, ont été abolies au début de 1989 et remplacées par une loi spécifiant le nombre maximum d'équipes successives qu'une femme pouvait exécuter et prévoyant de compenser les désavantages que subissaient les hommes et les femmes travaillant en équipe de nuit. Une révision du plan de pension devait intervenir en 1990 : elle reconnaîtrait les veufs comme bénéficiaires et accorderait davantage d'attention à la situation des familles qui avaient des enfants et à la participation des deux conjoints au soin de la famille.

219. Les Finlandaises avaient obtenu le droit de suffrage et le droit de voter dans les élections générales en 1906, en même temps que les hommes. Les femmes représentaient plus de 30 % des parlementaires mais 27 % seulement des membres des conseils municipaux. Il n'y avait jamais eu de système de quota pour les femmes dans les organes politiques à quelque niveau que ce soit et, les élections en Finlande étant depuis des décennies à scrutin uninominal, il n'avait pas été possible de proposer des "listes longues". L'augmentation régulière du nombre de femmes prenant part à la vie politique était attribuée directement à la participation large et active de ces dernières à la vie sociale. En vertu d'un amendement apporté en 1987 à la loi sur l'égalité des sexes, les femmes comme les hommes étaient éligibles à tous les organes municipaux, et non à certains d'entre eux seulement. L'objectif était d'assurer une représentation des deux sexes allant de 40 à 60 %. Cette disposition avait été appliquée pour la première fois sur une grande échelle au début de 1989 et les autorités chargées d'assurer cette égalité avaient donné des instructions à toutes les municipalités leur indiquant la façon de parvenir à une répartition égale entre hommes et femmes. On ne disposait cependant d'aucune donnée permettant de savoir dans quelle mesure la proportion de femmes avait augmenté dans ces organes.

220. La représentante a fait rapport sur la participation des femmes dans les syndicats et les organisations non gouvernementales. En Finlande, les organisations politiques et sociales féminines avaient beaucoup contribué à l'adoption de plusieurs réformes de la politique sociale et familiale. Cette participation active et déjà ancienne des femmes était attestée par le rôle très important qu'elles jouaient dans le mouvement syndical, et actuellement, les femmes représentaient 48 % de la main-d'oeuvre et 50 % des syndicalistes; la proportion de femmes dans les organes directeurs des syndicats cependant ne traduisait pas ce niveau de participation. La répartition des sexes sur le marché du travail se retrouvait dans les syndicats où les femmes représentaient 80 % des membres des organisations centrales de travailleurs non manuels et 45 % des travailleurs manuels. La représentante a informé le Comité que les syndicats de travailleurs non manuels étaient essentiellement organisés par des femmes et que le nombre de ces dernières dans les organes directeurs d'autres syndicats avait augmenté dans les années 80. La persistance de différences sensibles dans les rémunérations avait incité les femmes à participer activement au mouvement syndical.

221. La représentante a attiré l'attention du Comité sur les minorités nationales en Finlande. Le rapport exposait la situation des femmes en se fondant sur la culture dominante, mais il existait aussi un petit nombre de Lapons, de Gitans, d'étrangers et de réfugiés. Les femmes réfugiées et étrangères avaient fondé une organisation en 1988 et avaient participé à un projet des pays nordiques sur le statut des femmes migrantes. On élaborait actuellement à l'intention de ces femmes un guide spécial sur le régime de sécurité sociale, la législation et les services municipaux finlandais.

222. La représentante a déclaré que le Conseil pour l'égalité des sexes, fondé en 1972, était un organe associant diverses autorités et organisations qui coordonnait les questions relatives à la recherche sur l'égalité des sexes. Le Conseil était habilité à faire des propositions pour l'application de mesures et l'exécution de programmes de promotion de l'égalité et l'une de ses principales fonctions était de suivre l'évolution de la situation dans le monde en matière d'égalité des sexes. Le Conseil reflétait la composition politique du Parlement et était élu par le gouvernement pour une durée maximum de trois ans; son secrétariat était permanent. Dans les années 80, le Conseil avait eu pour tâches essentielles d'étudier les obligations contractées par le pays en vertu de la Convention et d'accélérer l'adoption des mesures requises. Sa première proposition officielle avait été d'adopter une loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines de la vie professionnelle et qui avait abouti à la loi sur l'égalité des sexes. Le Conseil avait publié quelque 100 rapports, études, traductions et ouvrages relatifs à des études faites sur les femmes. En outre, on avait lancé au début de 1988 la publication d'une revue trimestrielle de toutes les autorités chargées d'assurer l'égalité des sexes.

223. En vertu de la loi sur l'égalité des sexes, les pouvoirs publics, les employeurs et les éducateurs étaient tenus de promouvoir activement cette égalité. Les autorités chargées de veiller à l'application de cette loi avaient donné des avis et des instructions sur la façon de se conformer dans la pratique aux obligations contractées. Il n'en demeurait pas moins que les employeurs n'étaient pas suffisamment liés par la loi. Celle-ci était basée sur le principe général interdisant de placer des hommes et des femmes à des postes différents en fonction de leur sexe. Toute discrimination indirecte était également interdite. La pratique consistant à accorder des bonus pour accomplissement du service militaire dans les tests d'admission à l'université avait été jugée contraire à la loi, de même le fait de ne pas accorder aux femmes en congé de maternité des bourses d'études similaires à celles qui étaient octroyées aux travailleurs. L'interdiction de toute discrimination avait été définie plus clairement dans le domaine de l'emploi et, en particulier, pour la sélection de candidats à un emploi; la plupart des cas de discrimination soumis à l'ombudsman étaient survenus dans le secteur public. La loi sur l'égalité des sexes prévoyait une rémunération égale pour un travail d'une valeur égale et 500 cas de non-application de cette disposition avaient fait l'objet d'enquête au cours des deux dernières années. Une coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs était essentielle dans la mesure où, en Finlande, les salaires et les traitements étaient fixés dans la plupart des cas par des conventions collectives. Il était aussi jugé important de mettre au point des critères d'évaluation des travaux et des tâches d'une valeur égale.

224. La représentante a fait état d'un comité spécial composé de représentants des employeurs et des syndicats qui était chargé d'appliquer les dispositions de la loi sur l'égalité des sexes dans l'administration publique. Un certain nombre de

conseils municipaux avait institué des comités de l'égalité des sexes qui suivaient la mise en oeuvre de ces dispositions dans différents secteurs municipaux et faisaient des propositions comportant un plan pour l'égalité des sexes.

225. La représentante a conclu sa présentation en observant qu'il restait encore beaucoup à faire dans les différents secteurs de la société finlandaise et qu'il fallait constamment considérer l'adéquation de la loi sur l'égalité des sexes en tenant compte de la pratique et des ressources fournies pour sa mise en oeuvre. Entreprendre et maintenir une coopération entre les divers autorités, syndicats et organisations d'employeurs était considéré comme une tâche essentielle comme l'était celle de la modification de l'attitude de la population. Il a été reconnu que des résultats pouvaient être obtenus par des textes législatifs et des mesures officielles mais tout cela serait bien insuffisant sans une opinion publique résolue. Les autorités finlandaises chargées des questions d'égalité ont diffusé des informations sur le travail du Comité et sur la Convention, et le texte en était disponible dans les langues nationales, finnois et suédois; les rapports nationaux au Comité et les comptes rendus ont été mis à la disposition des étudiants et des chercheurs.

226. Le Comité a félicité le Gouvernement finlandais de son engagement et de la promptitude avec laquelle il a soumis son rapport initial. Le rapport a suivi les directives et c'était un document d'une haute qualité qui, tout en étant concis, contenait cependant tous les renseignements nécessaires. Le Comité a apprécié que le gouvernement reconnaisse que beaucoup restait à faire pour améliorer la condition de la femme en Finlande. La décision du gouvernement de présenter dans le supplément des observations sur le rapport a été vivement appréciée et le Comité a demandé quels groupes d'intérêt avaient été contactés.

227. Le Comité a posé un certain nombre de questions de nature générale. Il a demandé si le Conseil pour l'égalité jouissait de l'autonomie légale, s'il avait une compétence exclusive pour veiller à l'application de la législation sur l'égalité et s'il se réunissait régulièrement ou dans des circonstances spéciales. Il a été demandé si ses membres étaient tous des femmes, s'ils étaient des juristes, s'ils représentaient tous les partis politiques et comment ils étaient élus et par qui. Des détails ont été demandés sur les tâches de l'ombudsman chargé de questions d'égalité et si cet ombudsman était un fonctionnaire ou un expert. Des données ont été demandées sur la représentation des femmes aux postes de ministre et de directeur général et on s'est enquis de la raison de leur faible représentation dans les administrations locales. En ce qui concerne la loi sur les atteintes à l'égalité, il a été demandé qui décidait qu'une atteinte avait été commise et contre qui l'action était engagée. Des détails ont été demandés sur le mécanisme créé pour suivre l'application de la législation sur l'égalité et on s'est inquiété de savoir quel était le budget des organismes pour l'égalité et si ce budget avait été augmenté pour leur permettre de faire face à l'accroissement de leurs tâches. Des précisions ont été demandées sur les associations pour la promotion de la femme, sur les questions qu'elles avaient soumises à leurs membres et sur les raisons pour lesquelles les associations pourraient perdre de leur importance depuis que le gouvernement avait pris sur lui d'assurer l'égalité des sexes.

228. Le Comité a demandé comment le gouvernement mesurait la réaction des employeurs, des employés et du public vis-à-vis de la loi sur l'égalité et, quand une opposition se manifestait, comment le gouvernement y faisait face. On a demandé si le Conseil pour l'égalité avait empêché les employeurs, dans des cas prouvés de discrimination, de poursuivre ces méthodes. Une définition plus

détaillée de la "discrimination indirecte" a été demandée ainsi que la manière dont les preuves étaient présentées au tribunal. Le Comité a souhaité savoir si une femme pouvait invoquer directement les dispositions de la Convention dans le cas où elle aurait des plaintes à faire valoir et s'il existait d'autres recours contre la discrimination. Bien que dans le rapport l'accent ait été mis sur les statistiques, il n'était pas montré clairement si la contribution des femmes à l'économie par leur travail au foyer avait été incluse dans ces statistiques. Des renseignements ont été demandés sur toutes études ou statistiques qui auraient été effectuées.

229. Des informations ont été demandées sur les organes municipaux ainsi que sur leurs budget, composition, tâches et sur leur caractère temporaire ou permanent. Davantage de détails ont été demandés sur les cas exceptionnels visés dans le cadre de la loi sur l'égalité, et en particulier sur les mesures prises par des associations pour exclure l'un ou l'autre sexe et éventuellement toujours en vigueur et sur la réaction des associations féminines devant de telles dispositions. Le rapport de la Finlande contenait une mention d'une réforme très poussée du Code pénal et le Comité a demandé davantage de détails sur cette réforme. En particulier, il s'est intéressé au réexamen des dispositions concernant le viol à l'intérieur du mariage et à la discussion et au débat public menés à cette occasion. Il a été demandé si un tiers pouvait signaler un viol. Le Comité a demandé si l'avortement était légalement autorisé dans le cas de viol, tant dans le mariage qu'hors mariage, et quelles étaient les vues des pouvoirs publics et de la population à ce sujet. Il a été demandé s'il existait des dispositions en faveur de prisonniers de l'un ou l'autre sexe leur permettant de garder leurs enfants avec eux pendant leur détention. Le Comité a demandé si les violences sexuelles contre les enfants à l'intérieur de la famille étaient considérées comme une infraction, si le nombre de ces cas avait augmenté ou diminué depuis 1984, quelle protection était accordée aux victimes et ce qui avait été fait contre l'inceste. Il a été demandé si le gouvernement considérait les sanctions existantes comme suffisamment lourdes pour empêcher l'inceste et si les jeunes victimes féminines recevaient des conseils ou un châtement.

230. Davantage de détails ont été demandés sur les mesures constructives prises par le Conseil pour l'égalité, l'ombudsman ou toute autre autorité et si la mise en place des conseils pour l'égalité dans de grandes sociétés était envisagée. Il a été demandé dans quelle mesure et dans quels domaines des mesures spéciales provisoires avaient été appliquées en Finlande et si ces mesures avaient été en vigueur pendant assez longtemps pour en évaluer les résultats. Il a été demandé si ces mesures concernaient aussi les hommes et s'il existait des mesures visant à encourager les femmes à entrer dans des domaines non traditionnels d'emploi. Le Comité a demandé des détails sur les attitudes de la population envers les mesures provisoires spéciales et sur la demande par la population de mesures d'application dans le secteur public et sur la détermination éventuelle d'objectifs numériques par opposition aux quotas fixés dans ce secteur.

231. Le Comité a demandé des exemples d'annonces publicitaires discriminatoires et il a voulu savoir quelle avait été la réaction au rapport dont la représentante a fait état. Il a été demandé si le Gouvernement finlandais considérait que les stéréotypes sexuels pouvaient être supprimés par le seul moyen de l'éducation et s'il existait des lois visant l'abolition du langage sexiste. Il a été demandé quelle était la réaction de la société vis-à-vis des pères qui prenaient un congé pour soins aux enfants. Le Comité a noté l'existence de cours sur les questions féminines à l'université et il a été demandé si les titulaires appartenaient au corps professoral permanent, s'il s'agissait d'un enseignement à plein temps et si

les cours se limitaient à une discipline ou s'ils étaient pluridisciplinaires. Des détails sur les programmes d'étude ont été demandés et si les éléments étudiés pouvaient être inclus dans d'autres cours. Le Comité a demandé des détails sur le budget alloué aux cours sur les questions féminines. Il a demandé si les layettes mentionnées dans le rapport variaient en fonction du revenu de la mère. Davantage de renseignements ont été demandés sur l'organisation des cours de conseils familiaux. Comme les Finlandais s'intéressaient aussi aux soins aux enfants et à leur éducation, le Comité a trouvé le nombre élevé de cas d'inceste surprenant. Des détails ont été demandés sur la valeur de l'appui des pouvoirs publics prévu pour l'accueil d'urgence des victimes de violences et sur l'efficacité de la législation particulière contre la violence domestique dans la mesure où une telle législation existait.

232. Le rapport signalait, en ce qui concerne la prostitution, que "le proxénétisme" était passible d'une sanction pénale, et des précisions ont été demandées quant à la définition du terme "proxénétisme".

233. Des informations ont été demandées sur le montant des fonds consacrés par le gouvernement à des activités politiques en faveur des femmes, comment ils étaient répartis et à quels usages ils étaient destinés. Des questions précises ont été posées sur le nombre de femmes siégeant au Parlement et les domaines dans lesquels elles tendaient à jouer un rôle. En dépit de la législation en vigueur, les femmes demeurent sous-représentées aux échelons où se prennent les décisions; davantage de détails ont été demandés quant au nombre réel de femmes occupant des postes de ce genre et aux stratégies définies par le gouvernement pour améliorer la situation. Le Comité a demandé quel était le pourcentage des femmes et des hommes ayant participé comme candidats et comme électeurs aux dernières élections et il a souhaité savoir si un fonds spécial était prévu pour promouvoir la participation des femmes à la politique. Plus de détails ont été souhaités sur les programmes de formation destinés à encourager les femmes à pénétrer dans des domaines nouveaux pour elles de la vie internationale et sur les résultats obtenus par ces programmes.

234. Le Comité a demandé davantage de détails sur l'attribution des places dans les niveaux moyens d'éducation et sur les résultats des programmes appliqués en matière d'éducation, de formation des enseignants et de sport. Il a été demandé si les recommandations des divers comités sur l'éducation avaient été mises en oeuvre et si une analyse des livres de classe avait été effectuée pour déterminer si des changements étaient nécessaires. Le Gouvernement finlandais a été invité à formuler des observations sur les conséquences qu'avait eues la suppression des quotas d'admission dans les instituts pédagogiques; il a été demandé si de nouvelles directives avaient déjà été formulées et si des difficultés étaient prévues. Il a été demandé si les femmes et les hommes étaient admis avec les mêmes notes et dans le cas contraire pourquoi des critères différents étaient appliqués. Le Comité a souhaité savoir pourquoi l'âge moyen des jeunes femmes terminant leurs études était plus élevé, si les chances étaient égales dans le domaine de l'éducation et il a demandé si le taux d'abandon scolaire était le même pour les deux sexes. Il a souhaité savoir pourquoi les femmes étaient si peu nombreuses dans les branches scientifiques et technologiques et si cela était dû à des attitudes traditionnelles ou à l'éducation reçue dans la famille. Malgré l'accroissement du nombre de femmes inscrites dans les universités au cours des 20 dernières années, le nombre de femmes titulaires d'un poste de chargé de recherche ou de professeur restait très faible et le Comité a demandé ce qui pourrait être fait pour l'augmenter et quelle carrière les femmes titulaires d'un diplôme universitaire choisissaient.

235. Le Comité a demandé si la possibilité de rester au chômage pendant une période non définie n'encourageait pas les mères à s'occuper seules de leurs enfants. Il a été demandé pourquoi le montant des indemnités avait été indiqué en dollars des Etats-Unis. Des informations ont été demandées sur le nombre et la proportion de femmes au chômage en Finlande et sur ce qui était fait pour assurer une nouvelle formation aux femmes plus âgées. Davantage d'informations ont été demandées sur les répercussions de l'apparition des nouvelles technologies. Il a été demandé quels étaient les taux de jeunes au chômage et de jeunes ayant cessé de chercher un emploi. Le Comité a demandé des données concernant le nombre d'hommes et de femmes travaillant à temps partiel et leur âge. Il a demandé si les personnes travaillant à temps partiel avaient les mêmes droits et le même statut que les personnes travaillant à plein temps. En dépit de la législation en vigueur, les différences de salaires étaient encore considérables et le Comité a souhaité savoir si les femmes acceptaient cette situation et quelles mesures étaient prises pour régler le problème. Le Comité a demandé si le gouvernement jugeait que le programme de "prime d'égalité" mentionné dans le supplément constituait un moyen de supprimer les inégalités de salaires et il a souhaité savoir qui versait cette prime. Le Comité a demandé si les employeurs avaient à verser une indemnité lorsqu'ils étaient poursuivis pour avoir violé les lois relatives aux différences de salaires et il a souhaité savoir ce que le gouvernement faisait pour combattre la ségrégation en fonction du sexe sur le marché du travail. Il a été demandé s'il existait encore dans les lois relatives au travail manuel des dispositions visant à protéger "le sexe faible" et s'il y avait d'autres secteurs de l'emploi auxquels les femmes n'avaient pas accès.

236. Le Comité a jugé les services de garderies d'enfants très bons et il a demandé s'il existait d'autres services que les garderies municipales. Il a demandé combien de pères prenaient des congés parentaux, s'ils étaient moins nombreux que les mères à en prendre parce que la perte de salaire était plus grande pour eux et si la durée du congé parental était couverte par le système de sécurité sociale. Il a été demandé quelle était la proportion de parents choisissant de bénéficier de l'allocation pour garde à domicile plutôt que de confier leurs enfants à une garderie municipale, pour quelles raisons et quelle était l'attitude du public envers ces garderies. Des détails ont été souhaités concernant le montant de l'allocation pour garde à domicile et le nombre de personnes complètement couvertes par des conventions collectives. Le Comité a demandé des éclaircissements au sujet de l'expression "travail comparable" utilisée dans le rapport à propos des employés reprenant leur travail après un congé parental et il a demandé si l'expression "congé parental" ne constituait pas une discrimination à l'égard des parents adoptifs.

237. Le Comité a demandé des renseignements sur les professions à dominante féminine et il a souhaité savoir si une évaluation systématique avait été entreprise. Il a demandé une définition de l'expression "travailleuses agricoles" utilisée dans le rapport. Il a été demandé si des études avaient été faites sur le harcèlement sexuel. Le Comité a demandé si l'Eglise était exclue du champ d'application de la loi sur l'égalité des sexes et comment les femmes accédaient aux dignités les plus élevées de l'Eglise.

238. Le Comité a demandé si la planification de la famille en Finlande ne relevait que des centres de santé et s'il existait dans les écoles des cours d'éducation sexuelle. Il a été demandé s'il existait des lois autorisant l'avortement, et des renseignements ont été sollicités sur les conditions et les circonstances entourant l'avortement et les raisons expliquant la diminution du nombre des avortements. On a demandé quel était le nombre des avortements illégaux. Le Comité a demandé quel

était le sentiment de l'opinion publique sur l'avortement et si cette question avait fait l'objet d'un quelconque débat, de même qu'il a demandé des renseignements sur les méthodes d'avortement et le lieu où les avortements étaient pratiqués. Il a été demandé si les avortements étaient liés à la non-utilisation, ou à l'inefficacité, des contraceptifs ou au viol. Des renseignements supplémentaires ont été sollicités à propos de la stérilité, et il a été demandé si les travaux de recherche entrepris étaient les mêmes pour les deux sexes. Il a été demandé s'il existait des textes législatifs ou des mesures protégeant les femmes qui se soumettaient à l'insémination artificielle contre tout abus, et quelle était l'attitude du gouvernement. Il a été demandé de développer les propositions du Groupe de travail du Conseil national de la médecine, en précisant si ces propositions s'étendaient au statut juridique des enfants conçus par insémination artificielle. Le Comité a demandé si l'assurance maladie jouait en cas d'opération pratiquée pour rendre de nouveau féconde une personne stérilisée, si une telle opération s'avérait possible. Le Comité a demandé combien de cas de SIDA avaient été signalés en Finlande, quel type de campagne d'information avait été lancé et de quelle autorité celle-ci relevait. Des renseignements ont été demandés sur le taux de mortalité infantile dans les différentes régions.

239. Le Gouvernement finlandais ayant indiqué dans son rapport qu'il se proposait d'assurer aux hommes et aux femmes une même formation agricole, le Comité a souhaité connaître les conséquences de cette proposition. Il a été demandé si le statut des femmes rurales soutenait la comparaison avec celui des citadines. Le Comité a fait état des rapports selon lesquels des agriculteurs finlandais avaient, dans certains cas, fait appel à des agences matrimoniales pour trouver une femme, et il a demandé s'il existait des données sur le nombre de cas de ce genre, si ces femmes bénéficiaient de services de conseiller ou d'une protection juridique et quel était leur rôle à la ferme. Il a été demandé s'il existait des données, ventilées par zone rurale et zone urbaine, sur les femmes soumises à de mauvais traitements, et si l'on avait enregistré un accroissement du nombre de femmes maltraitées. Comme il avait été déclaré qu'aux fins de la loi sur l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles, la définition du terme "travail" avait été élargie pour inclure la cuisine lorsque celle-ci était directement au service du travail agricole, le Comité a demandé de préciser la définition de cette activité particulière, de même qu'il a souhaité savoir qui aidait à la ferme pendant le congé de maternité.

240. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à propos de l'organisation, des fonctions et de la composition de la Ligue des mères célibataires. Le Comité a demandé des renseignements sur l'âge moyen des mères célibataires et sur l'aide que celles-ci recevaient du gouvernement. Il a été demandé s'il existait une différence entre le divorce et la dissolution d'une relation conjugale. Le Comité a demandé si la loi sur le mariage, telle que modifiée, avait permis de réduire le nombre de cas de violence dans la famille et si les femmes pouvaient, en cas de violence, saisir les tribunaux d'une demande de divorce. Le Comité a demandé des renseignements sur le nombre des enfants adoptés venant de pays autres que la Finlande, ainsi que sur le pourcentage des enfants adoptés à l'intérieur de la Finlande, sur le pays d'origine des enfants adoptés et sur les rapports entre les parents adoptifs et leurs enfants étrangers. Des précisions ont été demandées à propos de la répartition des avoirs financiers et des biens à la rupture du mariage, des droits des concubins s'agissant des biens, de la pension alimentaire et de l'héritage, et aussi de la question de savoir si les enfants issus du concubinage bénéficiaient de droits en matière de succession.

241. La représentante a répondu aux questions d'ordre général posées par le Comité. Les autorités chargées de surveiller l'application de la loi sur l'égalité des sexes étaient l'Ombudsman et le Conseil chargés des questions de l'égalité. L'ombudsman était un fonctionnaire, nommé pour cinq ans, et il avait pour fonctions d'examiner les cas dans lesquels la loi sur l'égalité pouvait être appliquée et de diffuser des renseignements sur la législation relative à l'égalité. Il n'avait pas le pouvoir de faire appliquer les lois mais agissait plutôt en tant qu'enquêteur et conseiller et pouvait porter les affaires devant le Conseil de l'égalité; à ce jour, il ne l'avait fait qu'une seule fois. Le Conseil de l'égalité pouvait intenter une action judiciaire contre toute personne ayant contrevenu aux lois sur l'égalité. Il était composé de juristes, hommes et femmes, nommés par le gouvernement pour trois ans. Actuellement, le Conseil comprenait quatre femmes et un homme. Le Conseil et l'ombudsman s'occupaient des activités privées et de l'administration publique. Le Conseil avait fait six recommandations au sujet d'affaires où il semblait y avoir eu discrimination. Les tribunaux n'étaient pas tenus de suivre les recommandations du Conseil et ils avaient rejeté deux plaintes. Le Conseil et l'ombudsman agissaient dans le cadre du ministère des affaires sociales et de la santé et il n'existait pas d'autres service ou organisme s'occupant des questions d'égalité. Le Bureau de l'ombudsman était indépendant.

242. Outre l'Ombudsman chargé des questions d'égalité, il existait aussi un ombudsman parlementaire qui surveillait l'application de la loi par les autorités publiques en général. La compétence de l'Ombudsman chargé des questions d'égalité n'était fondée que sur la loi sur l'égalité mais pouvait s'étendre aussi au secteur privé. L'Ombudsman parlementaire ne pouvait pas intervenir dans les affaires entre individus et associations ou organisations privées.

243. Le Conseil chargé des questions d'égalité était composé de 13 membres et de leurs suppléants. Il comprenait des hommes et des femmes et sa composition reflétait la composition politique du Parlement. Le Conseil était un organe de décision ayant le droit de faire des propositions, d'introduire de nouveaux points à discuter et de coordonner les questions relatives à l'égalité. La représentante a informé le Comité que le Conseil n'était pas favorable au service militaire pour les femmes parce qu'il estimait que ce service n'était pas un droit humain fondamental. En outre, l'accès des femmes aux emplois civils du ministère de la défense et à l'ensemble des emplois de fonctionnaire devait être élargi, ce qui permettrait de promouvoir l'égalité. Parmi les projets à long terme du Conseil, on pouvait citer des stratégies visant à accroître la participation des femmes à l'élaboration des politiques concernant le marché du travail, l'impact des nouvelles technologies et le salaire égal, ainsi qu'à la coordination et à la promotion des études sur les questions féminines. Le Conseil prévoyait aussi des stratégies visant à accroître le rôle des femmes dans le développement et à les faire participer aux pressions sociales à exercer sur les hommes pour qu'ils modifient leurs attitudes. Cent personnes environ participaient aux travaux du Conseil qui se réunissait une fois par mois en séance plénière et constituait aussi des groupes de travail ad hoc. Le secrétariat permanent se composait d'un secrétaire général et de quatre assistants de recherche. Les crédits affectés au Conseil, qui étaient de 280 000 markka en 1989, faisaient partie du budget du Bureau de l'Ombudsman chargé des questions d'égalité.

244. La représentante a donné des éclaircissements sur l'une des quatre dérogations aux dispositions de la loi sur l'égalité en expliquant que, en Finlande, le principe était que nul n'avait automatiquement le droit d'être membre d'une association, c'étaient les associations qui avaient le droit de décider qui elles accepteraient comme membre. D'après le système juridique finlandais, un individu

ne pouvait pas invoquer directement la Convention devant un tribunal et la Finlande avait apporté les modifications nécessaires à la législation avant de ratifier la Convention.

245. La représentante a indiqué qu'une réforme complète du Code pénal finlandais était en préparation et que le code modifié comporterait notamment de nouvelles sanctions contre la discrimination dans le domaine de l'emploi. La question du viol dans le mariage serait réexaminée. Dans les cas où le viol était punissable en vertu du Code pénal, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux était prise par la victime elle-même mais cette disposition aussi serait probablement réexaminée. La décision d'avorter appartenait à la femme elle-même et le Code pénal ne prévoyait pas de sanctions pour le viol dans le mariage.

246. Dans le supplément au rapport, il était fait référence au fait qu'on avait rassemblé les observations de près de 80 groupes d'intérêts. Ces groupes comprenaient tous les partis politiques et leurs organisations féminines, les organisations d'étudiants, les femmes juristes et les groupes de minorités ethniques. Il avait été tenu compte de leurs déclarations lors de l'établissement de l'additif au rapport et de l'introduction à celui-ci.

247. La représentante a déclaré que 350 cas d'inceste avaient été signalés en 1983 et 1984 et que ce sujet n'avait commencé à être discuté ouvertement que depuis peu. Selon le Code pénal, l'inceste était un délit grave, passible de 2 à 10 ans d'emprisonnement. Un ombudsman s'occupait des questions concernant les enfants et l'on pouvait s'adresser à lui dans les cas d'inceste, et les services de protection sociale aidaient les victimes de l'inceste et travaillaient en coopération avec la police. La loi prévoyait qu'un enfant de moins de deux ans pouvait vivre dans un établissement pénitentiaire avec sa mère si c'était dans l'intérêt de l'enfant et si la femme elle-même l'avait demandé. Il n'existait pas de dispositions correspondantes pour les jeunes enfants des prisonniers de sexe masculin et leurs pères.

248. La loi sur l'égalité reprenait les principes énoncés à l'article 4 de la Convention concernant les mesures temporaires spéciales; un plan serait établi, qui préciserait les mesures préconisées. Dans les débats relatifs à la loi sur l'égalité, il avait été demandé si les mesures temporaires spéciales n'étaient pas contraires à la Constitution et à ses dispositions visant à assurer l'égalité des citoyens. Le ministère du travail organisait des cours de formation professionnelle pour les adultes, surtout dans le secteur industriel, et exécutait un projet destiné à améliorer la situation des femmes dans les domaines à dominante masculine. Le ministère du commerce et de l'industrie offrait des cours spéciaux aux femmes d'affaires ayant des petites ou moyennes entreprises. Les femmes d'un certain âge avaient reçu moins de formation professionnelle que les hommes, alors que les plus jeunes avaient, de quelque point de vue que l'on se plaçât, reçu une meilleure instruction et une meilleure formation professionnelle que les hommes.

249. La représentante a informé le Comité que les centres médico-pédagogiques existaient depuis 1925 et que plus de 80 % de la population avaient eu recours à leurs services. Ils étaient gérés par les services de santé locaux et organisaient des cours spéciaux de formation à la maternité et à la paternité dont l'objectif principal était de souligner que la responsabilité du soin des enfants incombait également aux hommes et aux femmes. Ils encourageaient aussi les hommes à soutenir les femmes pendant leur grossesse, et près de 80 % de ceux qui allaient devenir pères pour la première fois assistaient à l'accouchement. Les victimes de la violence dans la famille étaient principalement les femmes et les enfants, mais

parfois aussi les gens âgés. Les centres d'accueil des victimes étaient gérés par divers organismes sociaux et financés par l'Etat et les municipalités. Les layettes étaient accordées à toutes les femmes, indépendamment de leurs revenus ou de leurs biens. Elles comprenaient, outre les vêtements, des accessoires pour l'enfant ainsi que des contraceptifs, et elles étaient évaluées au double de la prestation en espèces qui était l'autre forme d'aide possible. Elles étaient attribuées aux mères finlandaises résidant dans le pays ou à l'étranger et aux étrangères qui résidaient en permanence en Finlande.

250. La langue finnoise ne contenait pas de termes sexistes, mais 200 titres professionnels comprenaient le mot correspondant à "homme" et on les modifierait pour qu'ils puissent s'appliquer aux deux sexes. Des études récentes effectuées par des linguistes finlandaises avaient également révélé des traces de sexisme dans le finnois, et la nouvelle édition du dictionnaire qui était établie en tiendrait compte. En ce qui concerne la publicité de caractère discriminatoire, le gouvernement reconnaissait qu'il s'agissait là d'une question importante, mais il avait éprouvé des difficultés à trouver un moyen efficace de rendre la publicité non discriminatoire. La législation sur la publicité avait ses avantages, en particulier en ce qui concerne les sanctions et la compétence des autorités, mais l'expérience en matière d'interdiction de la publicité pour le tabac et l'alcool avait incité le gouvernement à confier la responsabilité en ce domaine au secteur de la publicité lui-même.

251. La représentante a déclaré qu'il n'y avait pas de statistiques de la prostitution et que celle-ci n'était pas définie comme un délit dans le Code pénal. L'Académie de la Finlande finançait actuellement des études sur la prostitution qui portaient essentiellement sur les circonstances dans lesquelles ce phénomène apparaissait et sur la clientèle qu'il attirait. D'autres personnes que les prostituées étaient passibles de sanctions : celles qui se livraient au proxénétisme et celles qui exploitaient des locaux à des fins de prostitution.

252. Aux questions portant sur l'influence politique des femmes et des organisations féminines, la représentante a répondu qu'à chaque élection municipale et législative, la proportion de femmes candidates s'était élevée de même que la proportion de femmes élues. Aux dernières élections législatives, en 1987, les électrices avaient été proportionnellement plus nombreuses que les électeurs, et il y avait eu 36 % de candidates, dont 31 % avaient été élues. La proportion plus faible de femmes siégeant aux conseils municipaux s'expliquait par les habitudes de vote, plus traditionnelles dans les régions rurales que dans les zones urbaines. Dans certaines municipalités, le conseil municipal avait institué des commissions bénévoles pour l'égalité chargées d'étudier la condition de la femme dans la municipalité, en particulier les services sociaux offerts aux familles et la condition des femmes en tant qu'employées municipales. Dans les municipalités, des organisations féminines à caractère politique et non politique travaillaient ensemble à la promotion de plans pour l'égalité dans leur localité. Au niveau national, la coopération entre les organisations féminines s'était resserrée et, en 1988, toutes les organisations féminines avaient constitué un nouveau comité de coopération qui avait pour objectif de renforcer et de promouvoir la coopération entre les femmes dans le domaine des relations internationales et des politiques finlandaises de développement. Pour les élections générales, la Finlande n'avait pas de système de quotas et le seul moyen d'augmenter le nombre de femmes élues était d'augmenter le nombre de candidates. Les membres des commissions gouvernementales et municipales étaient nommés et l'on avait fixé comme objectif une représentation relative des deux sexes allant de 40 à 60 %, mais aucune sanction n'avait été prévue à l'encontre des commissions qui n'y parvenaient pas.

Ces dernières années, le nombre de comités gouvernementaux où ne siégeait aucune femme avait diminué. Au sein des partis politiques, les femmes avaient exigé de participer à la prise de décisions à proportion de leur nombre dans le parti.

253. Dans l'enseignement, la hiérarchie à l'école était celle de la société dans son ensemble; le directeur et les administrateurs de rang supérieur étaient des hommes. Si les hommes et les femmes fréquentaient des instituts pédagogiques séparés, c'était parce que, dans les écoles, les sports et les travaux manuels étaient enseignés dans des installations séparées. La formation des enseignants se faisait actuellement à l'université et il était prévu que 40 % des places soient réservées aux hommes. On visait surtout par là à assurer qu'un nombre égal d'hommes et de femmes seraient en contact avec les élèves, mais cet objectif n'avait pas été atteint. Comme il était précisé dans le rapport, les étudiants entraient à l'institut pédagogique avec des notes plus basses que les étudiantes. L'échec du système des quotas, parallèlement aux décisions du Conseil pour l'égalité des sexes et de l'Ombudsman chargé des questions d'égalité selon lesquelles un tel système n'était pas conforme aux lois sur l'égalité, amènerait bientôt à l'abandonner. Au lieu de fixer des quotas dans tous les domaines de l'enseignement, le Conseil pour l'égalité des sexes avait défini des objectifs pour la répartition des étudiants selon le sexe et l'on s'efforçait de les atteindre grâce à des campagnes d'information. On préparait des stratégies pour instaurer dans le système d'enseignement l'égalité demandée entre les sexes et l'on s'était aussi penché sur la question de la présentation stéréotypée des sexes, tant dans le texte que dans les illustrations des manuels. Dans le système scolaire finlandais, l'éducation sexuelle était au programme des cours sur la famille.

254. La représentante a répondu aux questions sur la situation des femmes sur le marché du travail. La ségrégation des sexes y était un phénomène constant qui n'avait guère évolué ces 30 dernières années. Les deux tiers des employés du secteur public étaient des femmes et plus de la moitié des personnes qui utilisaient des techniques nouvelles dans leur travail étaient des femmes. Dans l'ensemble, l'horaire hebdomadaire de travail était différent selon que le secteur était majoritairement féminin ou majoritairement masculin; il allait de 37 heures dans le premier cas à 40 heures dans le second. Onze pour cent seulement des travailleuses étaient employées à temps partiel, de 20 à 30 heures par semaine; mais le travail à temps partiel était majoritairement féminin. Le congé annuel des employés à temps partiel était régi essentiellement par les dispositions de la loi sur le congé annuel. Leur pension augmentait proportionnellement.

255. La représentante de la Finlande a dit que la distinction entre échelle des salaires masculins et échelle des salaires féminins avait été abolie lorsque la Finlande avait ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (No 100), que l'Organisation internationale du Travail avait adoptée en 1951. On estimait que l'égalité de salaires était une vaste question et que bien des problèmes restaient à résoudre, par exemple la réévaluation du travail féminin, l'élaboration de méthodes permettant d'établir la valeur comparative des différents emplois, l'abolition de la ségrégation entre hommes et femmes et la promotion de la femme sur le marché de l'emploi. Les différences entre les salaires pouvaient s'expliquer en partie par la structure de l'enseignement, l'expérience professionnelle de l'employé et la capacité relative du secteur à payer de bons salaires. Sur le marché du travail les partenaires reconnaissaient que le sexe était un facteur déterminant du salaire et une prime spéciale "d'égalité" avait été instituée en 1988. En Finlande, les salaires et de nombreuses réformes sociales étaient déterminés par des négociations collectives,

dont le facteur essentiel était le pouvoir de négociation des parties. Comme les femmes étaient légèrement majoritaires parmi les salariés syndiqués, on estimait que peu à peu l'égalité de salaires deviendrait l'objectif principal des négociations. Un employeur qui violait la règle "à travail égal ou de valeur égale, salaire égal" pouvait être cité devant les tribunaux par la victime de cette discrimination. Le tribunal pouvait alors décider si elle avait droit à un salaire égal. L'ombudsman pouvait demander au Conseil chargé des questions d'égalité d'obliger l'employeur à mettre un terme à cette discrimination.

256. La notion traditionnelle selon laquelle les femmes avaient besoin d'une protection particulière dans le travail parce qu'elles étaient plus faibles que les hommes avait été éliminée de la législation par la loi sur la protection du travail de 1958 et la loi sur la prévention des accidents du travail de 1979. Il était possible de demander à un employeur un rapport écrit, sans avoir à justifier la demande, lorsqu'un cas de discrimination était suspecté. S'ils demandaient réparation, les requérants devaient apporter la preuve devant le tribunal qu'ils étaient plus qualifiés que les personnes retenues pour le poste. On avait employé l'expression "travail comparable" dans les textes de lois pour tenir compte des cas des employés voulant retrouver leur emploi après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé parental, ces congés pouvant durer plus d'une année, et les postes pouvant avoir été supprimés dans l'intervalle. La Finlande figurait parmi les premiers pays à avoir étudié la possibilité de faire ressortir dans les statistiques économiques nationales la valeur du travail non rémunéré. L'expression la plus utilisée était celle de "temps total de travail", qui recouvrait les heures rémunérées et non rémunérées; les études sur l'utilisation du temps étaient considérées comme le moyen le plus précis de faire apparaître la quantité de travail fournie par les hommes et par les femmes. Le Bureau central de statistique avait entrepris une étude sur l'utilisation du temps, en dépit du fait qu'il n'existait pas au niveau international de méthode reconnue par tous pour évaluer le travail non rémunéré.

257. En réponse à la question sur le harcèlement sexuel, la représentante a indiqué que la nouvelle loi sur la protection du travail était entrée en vigueur en 1988 et que, de toute évidence, une protection s'imposait surtout dans les secteurs où les femmes étaient majoritaires. Le harcèlement sexuel était considéré comme un problème relevant à la fois de la santé et de la discrimination. Le Conseil chargé des questions de l'égalité avait entrepris la première étude sur le harcèlement sexuel deux années auparavant, et les services compétents avaient récemment lancé une étude empirique concernant le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La réserve traditionnelle des femmes finlandaises ne facilitait pas la reconnaissance de ce phénomène souterrain, mais la question était désormais débattue publiquement.

258. La représentante a indiqué que c'étaient aux municipalités qu'il incombait d'organiser les services de garderie ainsi que d'autres services sociaux et sanitaires. Les services de garderie municipaux se composaient de crèches et de jardins d'enfants. Le gouvernement avait fixé des normes minimales pour ces services et les finançait en partie, compte tenu des moyens financiers des municipalités. Celles-ci avaient le choix entre organiser le système elles-mêmes ou faire appel à des organismes extérieurs. La représentante a indiqué que les parents avaient confiance dans la qualité des systèmes de garderie municipaux, dont les prix étaient inférieurs à ceux du secteur privé et qui semblaient avoir une bonne réputation. Seules 5 % des garderies étaient privées et de nombreux enfants, ceux de moins de trois ans notamment, étaient gardés dans la famille. Le nouveau système donnait aux parents d'enfants de moins de trois ans la possibilité de choisir entre une place à la garderie municipale ou une allocation pour garde à

domicile. A compter du 1er janvier 1990, toutes les municipalités seraient tenues d'assurer des services de garderie car le nombre des places restait insuffisant. La représentante espérait cependant que la demande existant encore dans ce domaine serait satisfaite.

259. La représentante a indiqué qu'à la suite de la nouvelle loi de 1970 sur l'avortement, le nombre des interruptions volontaires de grossesse avait diminué. Des services étaient disponibles dans l'ensemble du pays et les avortements illégaux étaient quasiment inconnus. En dépit de l'éducation sexuelle dispensée à l'école et de la possibilité de se procurer des contraceptifs, l'avortement restait encore parfois l'unique solution.

260. La représentante a indiqué que le nombre exact de toxicomanes en Finlande était inconnu mais que l'abus des drogues n'était pas considéré comme un problème grave. Il existait des programmes et des centres de traitement pour les toxicomanes. La Finlande venait de signer la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, et n'avait pas besoin de modifier son droit interne pour se conformer aux obligations de la Convention. Le nombre de cas répertoriés d'individus porteurs d'anticorps VIH était de 243, dont 30 femmes, et il y avait 41 cas confirmés de SIDA. La population de la Finlande était d'environ 5 millions de personnes. Le Conseil national des affaires médicales avait mené des campagnes d'information sur le SIDA. L'insémination artificielle et les autres traitements hospitaliers étaient pris en charge par la sécurité sociale. Le ministère de la justice préparait une nouvelle législation et l'un des principaux problèmes était de déterminer si un enfant devait avoir le droit de connaître l'identité de son père biologique.

261. La représentante a déclaré que les autorités de son pays ne possédaient pas de renseignements précis sur les cas de recherche par l'intermédiaire d'agences étrangères de partenaires dans un but de mariage. Suivant des estimations, la plupart de ces partenaires venaient des Philippines, de Thaïlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

262. La représentante a indiqué que les travailleurs agricoles temporaires qui remplaçaient les travailleuses en congé de maternité étaient payés par les municipalités qui étaient tenues de fournir ce service, dont le coût était à la charge de l'Etat.

263. En réponse aux questions sur les actes de violence à l'intérieur de la famille, la représentante a répété qu'il existait peu d'études ou de statistiques précises à ce sujet. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des femmes et des enfants. L'alcoolisme était cité comme une des principales causes de ce phénomène et les femmes recouraient parfois au divorce, mais il existait des services de consultation familiale. La réforme de la loi sur le mariage avait aboli la règle exigeant la preuve de la culpabilité de l'autre conjoint mais il était encore impossible de savoir si elle avait eu une incidence sur la violence familiale.

264. En vertu de la loi sur l'héritage de 1965, les enfants héritaient de leurs deux parents, que ceux-ci aient été mariés ou non. Les enfants nés hors mariage avaient droit à une allocation du père, convenue entre les parents, en vertu d'une ordonnance du tribunal. En cas de non-paiement de cette pension alimentaire par la personne responsable, des prestations de la sécurité sociale étaient versées pour l'enfant.

265. La loi sur l'adoption réglementait les adoptions nationales et internationales. Toutes les adoptions devaient faire l'objet d'une ordonnance judiciaire, confirmant le statut juridique de l'enfant à l'égard de ses parents adoptifs. Des services de protection sociale ou des organisations spécialisées assuraient des services de conseil en matière d'adoption auxquels il était obligatoire de faire appel. Les congés accordés aux mères adoptives étaient moins longs que les congés de maternité car les enfants adoptés avaient habituellement au moins deux mois. Le nombre d'adoptions d'enfants étrangers avait été de 11 en 1985, 22 en 1986, 45 en 1987 et 55 en 1988. Ces enfants venaient principalement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Extrême-Orient. Le nombre d'adoptions d'enfants nés en Finlande avait été de 376 en 1985 et 303 en 1986.

### Belgique

266. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CEDAW/C/5/Add.53) à ses 143e et 146e séances, tenues respectivement les 28 février et 1er mars 1989 (CEDAW/C/SR.143 et 146).

267. Dans sa présentation, la représentante de la Belgique a déclaré qu'en des temps économiquement difficiles, et même avant la ratification de la Convention, son pays avait garanti aux femmes et aux hommes des droits égaux dans tous les domaines. Les mesures les plus importantes que la Belgique avait prises pour promouvoir et assurer l'égalité entre les sexes étaient, outre la consécration de cette égalité dans la Constitution, la création de commissions consultatives et d'un Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale relevant du Premier Ministre. Le Secrétariat d'Etat avait entrepris plusieurs études, lancé des campagnes de sensibilisation et organisé des concours, afin d'encourager les filles à étudier des matières et à exercer des professions qui n'étaient pas traditionnellement réservées aux femmes. La notion d'action positive était apparue en 1978, mais n'avait trouvé un cadre légal que depuis la création du Secrétariat d'Etat à l'émancipation et d'une cellule de soutien aux actions positives relevant du ministère de l'emploi et du travail. Dans le secteur privé, ces actions étaient facultatives, mais dans le secteur public elles étaient imposées par la loi. Pour les promouvoir, on avait établi un guide pratique à l'intention des entreprises et nombre d'entre elles avaient conclu avec le Secrétariat d'Etat des conventions collectives, en vertu desquelles elles s'étaient engagées à donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes.

268. La représentante a dit que les femmes étaient très mal représentées dans les institutions politiques, à tous les niveaux, et qu'une campagne avait été organisée récemment pour sensibiliser la population au rôle important que les femmes devraient jouer dans la politique.

269. L'enseignement gratuit était assuré à tous, ce qui n'empêchait pas les inégalités de fait et, dans le secteur de l'emploi, les femmes n'étaient pas représentées de façon proportionnelle à tous les échelons. On observait cependant une amélioration progressive. La situation des conjoints d'exploitants agricoles qui étaient victimes d'une discrimination devait changer très prochainement et, s'agissant de la fiscalité, les revenus des conjoints étaient imposés séparément depuis l'entrée en vigueur d'une loi en décembre 1988.

270. Il n'existait, en droit, aucune discrimination entre les femmes belges et les femmes étrangères, mais les épouses d'immigrants étaient souvent défavorisées.

271. Une des priorités du Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale était de combattre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, grâce à la recherche scientifique, à des campagnes de sensibilisation et à un effort de coordination. La politique suivie avait pour objectif de faire connaître les faits, d'abolir les tabous, de prévenir de nouvelles violences, d'accueillir et d'aider les victimes et de réunir toutes les organisations concernées. Par ailleurs, un projet de loi sur le délit de viol était à l'étude. Pour décriminaliser l'avortement, cinq projets de loi sur l'interruption de grossesse étaient actuellement à l'examen en Belgique.

272. Les membres du Comité ont remercié la Belgique de son rapport détaillé et du complément d'information donné dans sa présentation orale; ils ont pris note, en particulier, des conventions collectives conclues dans le secteur privé, des nombreuses mesures législatives prises par le gouvernement pour appliquer la Convention et des campagnes de sensibilisation. Cependant ils ont noté aussi l'insuffisance de statistiques dans le rapport et ont exprimé l'espoir que des chiffres pourraient être donnés dans les réponses aux questions ou dans le deuxième rapport périodique. Certains membres ont estimé qu'il aurait été préférable de séparer, dans le rapport, les informations relatives aux différents articles de la Convention.

273. S'agissant de la réserve à l'article 7 de la Convention, un membre a posé une question sur l'attitude des membres féminins de la famille royale et sur l'étendue du pouvoir royal en matière d'égalité. On a demandé si les ordonnances royales avaient force de loi et si le roi pouvait influencer sur ces ordonnances. D'autres membres ont demandé si la Belgique entendait retirer ses réserves aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

274. On a demandé de quelle façon le gouvernement utilisait les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 12/ pour mettre en pratique les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet du Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale, son personnel, ses crédits budgétaires, son organisation et les décisions qu'il prenait. Les membres ont demandé la mesure dans laquelle les nombreuses lois récemment promulguées favorisaient l'égalité des sexes. Une explication de la hiérarchie de l'ordre juridique a été demandée. On s'est enquis de savoir si en Belgique c'était le droit international, la Constitution ou la Convention qui prévalait.

275. En ce qui concerne les nombreux mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, on a demandé si leur nombre pouvait être considéré comme un facteur positif et s'il serait réduit dans l'avenir. On a aussi demandé si les nombreuses commissions étaient des organisations non gouvernementales avec statut consultatif, si leurs mandats respectifs ne faisaient pas double emploi, si elles avaient des budgets distincts, si les tribunaux demandaient leur aide, si elles proposaient des amendements à la législation belge et quels étaient leurs liens avec le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale. Des questions ont été posées pour savoir si la Commission sur l'emploi des femmes était habilitée à traiter des questions relatives au traitement discriminatoire et à l'inégalité des salaires et on a demandé quelle influence la Commission ministérielle sur la condition de la femme avait exercé et combien de fois le Premier Ministre avait présidé ses réunions. Des renseignements ont été demandés sur la possibilité de créer des commissions consultatives pour les questions d'égalité des sexes.

276. Davantage de détails ont été demandés au sujet de la discrimination indirecte mentionnée dans le rapport sur les mesures prévues par le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale pour prévenir cette discrimination.

277. On a demandé si la publicité discriminatoire était interdite, ce qui était fait au sujet de la publicité pour les jouets et de la prévention de la publicité utilisant des stéréotypes sexuels dans les médias.

278. Un membre du Comité a demandé quelles répercussions avaient eu les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat selon lesquelles les dispositions constitutionnelles prohibaient toute discrimination. Un autre membre a demandé si des cas de violation de l'égalité des deux parents étaient souvent portés devant le juge de la jeunesse et quelles étaient les décisions du tribunal sur ce point. Il a été demandé si le viol d'un conjoint était considéré comme une infraction au regard de la nouvelle proposition de loi et si le ministère public pouvait engager une procédure. Etant donné que, d'après sa nouvelle définition, le viol est un concept très large, un membre a demandé si une opposition au projet de loi s'était manifestée.

279. De plus amples informations ont été demandées quant aux effets des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale, comme la distribution de matériel audiovisuel et de manuels scolaires pour sensibiliser les jeunes à l'existence de stéréotypes sexuels. Des membres ont demandé si la religion dominante dans le pays s'opposait aux efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

280. En ce qui concerne les programmes d'action concrète, il a été demandé si un système de quotas avait été institué et, dans ce cas, pourquoi les femmes étaient encore peu nombreuses dans la vie politique. Un membre du Comité a posé des questions au sujet des programmes d'action concrète en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la vie économique. S'agissant du secteur public, il a été demandé comment les plans d'action étaient définis et quelles étaient les sanctions applicables s'ils n'étaient pas respectés. Des éclaircissements ont été souhaités sur les programmes d'action concrète mis en oeuvre dans l'administration et sur leurs effets. Il a été demandé si des efforts étaient faits pour augmenter le nombre de femmes dans certains secteurs comme les forces armées, la police et les chemins de fer. Des informations ont été demandées sur le rôle joué par les femmes dans l'armée. Un membre a demandé qui finançait les experts envoyés par le gouvernement dans les compagnies privées pour contrôler l'application des programmes d'action et comment était financée la formation. Il a été demandé en quoi l'absence d'une loi empêchait l'application de mesures spéciales temporaires en Belgique.

281. Des membres ont souhaité que, dans les rapports ultérieurs, il ne soit pas fait usage d'abréviations et que le nom des partis politiques soit indiqué en toutes lettres. Des détails ont été souhaités sur le nombre de membres que comptaient les 250 associations féminines mentionnées dans le rapport et sur leurs objectifs et il a été demandé comment elles collaboraient entre elles d'une part, et avec les différentes commissions d'autre part.

282. Le Comité s'est déclaré satisfait des renseignements communiqués à propos de la violence à l'encontre des femmes et des mesures qui avaient été prises. Il a été demandé si des recherches avaient été entreprises pour déterminer les causes de cette violence, s'il avait été procédé à une évaluation des résultats des mesures adoptées et si les femmes victimes de la violence recevaient une assistance de la part du gouvernement.

283. Des membres du Comité ont estimé que des mesures pourraient être prises en vue de mettre un terme à la prostitution. Il a été demandé si le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale s'occupait du problème de la prostitution et, dans

l'affirmative, quelles mesures avaient été prises jusqu'ici dans ce domaine, étant donné en particulier que la Belgique avait ratifié la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale en 1949. Il a été également demandé si le Gouvernement belge avait pris position en ce qui concernait la prostitution, vu qu'il était généralement considéré que la prostitution contribuait à la propagation du SIDA.

284. Des détails supplémentaires ont été demandés à propos d'informations apparemment contradictoires figurant dans le rapport, selon lesquelles les femmes obtenaient de bons résultats aux élections législatives mais n'étaient pas suffisamment influentes au sein des divers partis. Il a été demandé de développer l'information figurant aussi dans le rapport, selon laquelle les organisations féminines devaient s'organiser de manière à faire pression sur les partis politiques.

285. On a demandé quelles mesures étaient prises pour éliminer les stéréotypes sexistes des manuels et des programmes scolaires, combien il y avait d'écoles de filles et d'écoles de garçons, si les programmes scolaires étaient les mêmes dans les deux catégories d'écoles et s'il existait une tendance à maintenir des écoles de garçons et des écoles de filles séparées, compte tenu des débats qui avaient lieu dans d'autres pays sur les effets négatifs de l'enseignement mixte sur certains groupes d'âge. Un membre du Comité a demandé si l'analphabétisme existait en Belgique. Un autre membre a demandé s'il y avait un lien entre le nombre de filles et de garçons inscrits dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire et la proportion de femmes occupant des emplois non traditionnels. Il a été demandé si les jeunes filles devaient être encouragées à opter pour une carrière féminine ou masculine et si le choix d'une profession typiquement masculine permettait aux femmes de se situer dans une tranche de revenus salariaux supérieure. On a demandé aussi si des séminaires à l'intention des enseignants étaient organisés à tous les niveaux de l'enseignement. Des membres du Comité ont souhaité savoir quels établissements d'enseignement les membres de la famille royale fréquentaient et si les programmes scolaires étaient les mêmes dans les secteurs français et flamand du pays.

286. Plusieurs membres du Comité ont demandé des données statistiques sur le chômage, ventilées par sexe et par groupe d'âge, ainsi que sur le nombre de femmes travaillant à temps partiel. Un membre a demandé si l'on appliquait des programmes d'action pour veiller à ce qu'un nombre minimum de femmes soient employées. D'autres membres ont demandé si la législation prévoyait l'établissement de critères neutres pour l'égalité de traitement. On a demandé des données sur les différences de salaire entre l'homme et la femme et sur les études concernant des domaines connexes; on a demandé aussi si des remèdes avaient été recommandés pour supprimer les différences de salaire.

287. Des membres du Comité ont demandé si des lois existaient ou étaient envisagées pour combattre le harcèlement sexuel dans l'emploi, si la question tendant à uniformiser l'âge de la retraite pour les hommes et pour les femmes avait été réglée, si les hommes prenaient un congé de paternité et s'il existait suffisamment de services de soins pour les enfants. Des membres du Comité ont voulu savoir si la Belgique maintenait toujours l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et pour quelle raison. Des membres ont demandé quel était le montant de la rémunération versée aux femmes pendant le congé de maternité.

288. A propos de l'article 216, paragraphe 1, du Code civil, en vertu duquel un conjoint peut, dans certaines circonstances, interdire à l'autre la pratique d'une profession, des renseignements sur des cas spécifiques ont été sollicités. On a demandé si cette disposition ne faisait pas obstacle à l'égalité sur le marché du travail et comment elle s'expliquait.

289. Des données ont été demandées sur le nombre des avortements illégaux pratiqués dans le pays et à l'étranger. On s'est enquis de l'attitude des associations féminines vis-à-vis de l'avortement. On a demandé quelles étaient les sanctions dont étaient passibles les femmes qui avaient subi un avortement et sous quelles conditions l'avortement était autorisé. Des membres se sont demandé comment il était possible d'interdire l'avortement sans permettre de se procurer facilement des contraceptifs et quelles mesures étaient prises pour empêcher les avortements clandestins. On a aussi demandé s'il existait une législation quelconque en ce qui concerne les nouvelles techniques médicales de reproduction humaine et si des mesures avaient été prises pour protéger les droits des femmes qui avaient été contaminées par l'emploi de ces techniques.

290. Des détails ont été demandés sur les initiatives qui auraient été prises pour améliorer la situation des épouses d'exploitants agricoles qui n'avaient pas de statut professionnel.

291. Des membres du Comité ont demandé quel était l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes, quelles étaient les possibilités d'obtenir un divorce par consentement mutuel et, étant donné la mention des concubines dans le rapport, si la polygamie était pratiquée en Belgique. Un membre a demandé si l'adultère était un délit et s'il ne serait plus admis comme un motif de divorce.

292. Il a été demandé s'il était prévu d'abolir les mesures discriminatoires concernant le nom de famille des mères mariées et des enfants nés hors mariage. Des renseignements ont été demandés sur les droits des enfants nés hors mariage. Une autre question portait sur les problèmes éventuels auxquels se heurtaient des groupes minoritaires de femmes migrantes lorsqu'elles présentaient des demandes de mariage.

293. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité, la représentante de la Belgique a indiqué que, la Belgique étant une démocratie, ses lois étaient votées par le Parlement et traduisaient la volonté de la majorité de sa population. Le gouvernement introduisait des changements par la persuasion plutôt que par la contrainte et, pour cette raison, attachait une grande importance aux initiatives pratiques. La réserve faite par son pays à propos de l'article 7 restait valable, mais sa réserve à propos de l'article 15 était purement théorique car elle visait des dispositions temporaires qui étaient devenues caduques. Malgré l'existence de la loi de 1976 accordant aux femmes mariées des capacités juridiques égales à celles des hommes pour gérer leur patrimoine, les couples qui le souhaitaient pouvaient conserver le régime antérieur en faisant une déclaration notariée dans un délai d'un an. Personne, cependant, n'avait fait usage de ce droit. L'égalité des droits patrimoniaux des époux dans le mariage était instituée depuis 1977.

294. En ce qui concerne la hiérarchie des droits en présence, la représentante a expliqué que l'application des règles de droit international était assurée en Belgique par des lois ou des décrets de l'Etat, des communautés ou des régions. Les conventions internationales avaient une incidence directe sur l'Etat concerné et son droit interne.

295. La représentante a expliqué que la Commission consultative de la condition de la femme avait été dissoute en décembre 1985. Toutes les autres commissions avaient des fonctions très distinctes, qui étaient définies dans les instruments par lesquels elles avaient été établies. Elles pouvaient seulement donner des avis au ministre dont elles relevaient. Pour éviter tout chevauchement, le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale réunissait régulièrement les présidents des commissions, et toutes les activités de celles-ci étaient suivies par des représentants du Secrétariat d'Etat. Les rapports annuels d'activité des commissions montraient que beaucoup de lois avaient été introduites sur la base d'avis donnés par les commissions consultatives. Le Comité ministériel pour le statut de la femme avait compétence pour ce qui concerne les mesures qui doivent être prises pour assurer le traitement égal de l'homme et de la femme. Comme le Secrétariat d'Etat assurait actuellement le secrétariat de cette commission, il établissait son ordre du jour, s'occupait de la préparation de ses décisions et en surveillait l'application. Presque toutes les réunions de la Commission étaient présidées par le Premier Ministre.

296. Depuis sa création, le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale disposait d'un budget et d'une administration propres. Son budget était passé de 12,8 millions de francs belges en 1986 à 65 millions en 1989. Le Secrétariat disposait depuis 1987 d'un personnel administratif temporaire de 10 personnes.

297. S'agissant des différentes campagnes menées en Belgique, la représentante a dit qu'elles n'étaient pas suffisantes pour changer les mentalités; la conquête de l'égalité était une opération lente qui exigeait des actions répétées. La campagne contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail avait suscité 1 750 lettres et coups de téléphone et incité syndicats et organisations patronales à s'attaquer au problème. A la suite de la campagne sur la violence gratuite, la gendarmerie et la police avaient reçu de nouvelles instructions sur les dispositions à prendre en faveur des victimes. Elle a indiqué qu'il était encore trop tôt pour évaluer les résultats de la campagne destinée à encourager les jeunes femmes à tenir compte du marché de l'emploi dans le choix de leurs études. Une campagne menée à l'occasion d'élections locales en 1988 avait entraîné une augmentation notable du nombre des femmes élues.

298. Au sujet de l'efficacité de programmes d'action pratique, auxquels la Belgique attachait une grande importance, il importait, selon la représentante, de prévoir un cadre juridique adapté. Le Secrétariat d'Etat passait des accords avec les entreprises et y détachait des experts payés sur son budget. Le décret récemment signé prévoyait des mesures obligatoires en faveur des femmes mais aucune pénalité n'était spécifiée. Les résultats de ces mesures étaient cependant suivis de près.

299. Pour améliorer l'image des femmes dans les médias, le Secrétariat d'Etat avait récemment passé un accord avec les chaînes de télévision en vue de l'organisation d'actions pratiques.

300. La représentante a indiqué que les organisations réunissant le plus grand nombre de femmes étaient catholiques, socialistes ou libérales. En outre, des groupes défendaient les intérêts des femmes au sein de chaque parti politique tandis que d'autres axaient leurs efforts sur des groupes cibles particuliers. La plupart des organisations de femmes connaissaient des difficultés financières; elles jouaient le rôle de groupes de pression et siégeaient pour la plupart au Comité pour l'émancipation chargé de conseiller le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale.

301. La prostitution était considérée comme une activité à caractère privé et n'était pas interdite, mais l'exploitation de la prostitution ou la prostitution mettant en cause des mineurs étaient considérées comme des délits au regard de la loi. Parmi les dispositions prévues par le Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale, la priorité serait donnée à des mesures fiscales et à des mesures en matière de sécurité sociale en faveur des prostituées.

302. Pour accroître la présence des femmes sur la scène politique, il fallait que le principe selon lequel la proportion maximum de représentants d'un sexe au sein des partis politiques ne pouvait être supérieur aux deux tiers fût respecté.

303. En Belgique, les établissements scolaires privés et publics étaient mixtes mais, comme dans maints autres pays, certains s'opposaient au système. La représentante a indiqué que le ministre de l'éducation avait donné des instructions pour que les manuels scolaires soient débarrassés dans la mesure du possible de tout stéréotype sexiste.

304. Victimes de vieux préjugés, certains employeurs restaient peu enclins à engager des jeunes femmes. Le Secrétariat d'Etat s'efforçait cependant d'éliminer ces préjugés au moyen de programmes d'action en faveur des femmes. Le pourcentage de femmes dans la population active était passé de 33 à 40,7 % entre 1970 et 1987. Les statistiques par groupe d'âge révélaient que le pourcentage de femmes ayant conservé leur emploi pendant des périodes de 25 à 29 et de 30 à 34 ans avaient augmenté de façon notable depuis 1970. Les femmes constituaient 57,6 % de la main-d'oeuvre dans le secteur tertiaire. Le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé s'établissait entre 10 et 12 %; 87 % des employés à temps partiel étaient des femmes. Le taux de chômage des femmes était de 15 %, contre 7 % pour les hommes. Les salaires moyens des femmes étaient inférieurs de 25,6 % à ceux des hommes.

305. Les femmes avaient droit à un congé de maternité de 14 semaines pendant lequel il leur était versé le même salaire net que pendant les périodes de travail effectif. Des interruptions de six mois à un an étaient possibles en cours de carrière, mais ne pouvaient dépasser cinq ans au total. Actuellement, 84,7 % des personnes bénéficiant d'une interruption de carrière étaient des femmes âgées de 25 à 39 ans.

306. L'interdiction du travail de nuit, disposition à laquelle la Belgique était tenue de se conformer en vertu de la Convention concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (No 89), que l'Organisation internationale du Travail avait adoptée en 1948, était actuellement en discussion. Les tests d'admission dans les forces armées, la gendarmerie et la police avaient récemment été adaptés de façon à ne pas être discriminatoires à l'égard des femmes. Selon les statistiques les plus récentes, les forces armées comptaient 3 500 femmes qui travaillaient surtout dans les bureaux.

307. La Belgique avait un système subventionné de protection de l'enfance très complet, avec crèches, jardins d'enfants et garde dans des familles. Il était possible de déduire du revenu imposable jusqu'à 80 % des coûts liés à ces services. Il restait à régler certains problèmes posés par la garde des enfants après la classe et lorsqu'ils étaient malades.

308. En ce qui concerne la fécondation *in vitro*, le gouvernement avait créé un conseil scientifique chargé d'étudier les questions fondamentales d'éthique. L'avortement était considéré comme un délit mais le gouvernement avait lancé des

programmes d'information, pris des mesures pour aider les femmes enceintes dans le besoin et il envisageait de verser des allocations aux mères célibataires au titre de la sécurité sociale. Le Parlement étudiait la possibilité de modifier la loi sur l'avortement. Le nouveau projet de loi prévoyait des cas où l'avortement ne serait pas considéré comme un délit.

309. En vertu de certaines dispositions du Code pénal, le viol était un délit. Cependant, la définition du viol était indûment restrictive et un projet de loi redéfinissant le viol et facilitant les poursuites était en discussion. Selon le nouveau projet de loi, le viol entre époux serait aussi un délit.

310. La représentante a expliqué que la loi sur la fonction parentale avait été modifiée récemment de façon à faire cesser la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage. Qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants avaient maintenant des droits égaux : pour ce qui est du nom, un enfant né dans le mariage portait le nom de son père. Un enfant né hors mariage portait le nom de sa mère et le nom de son père s'il était adultérin et reconnu par le père.

311. Un membre du Comité a fait remarquer qu'il y avait une différence considérable entre les taux de chômage féminin et masculin et a demandé si les raisons en étaient les pratiques des sociétés du secteur privé, les coutumes et les traditions, l'absence de formation technique et professionnelle ou le fait que les femmes ne pouvaient concurrencer les hommes sur le marché du travail.

312. Les membres du Comité se sont félicités de toutes les mesures prises par le Gouvernement belge et ont remercié la représentante de la Belgique de ses réponses détaillées.

## 2. Deuxièmes rapports périodiques

### République démocratique allemande

313. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République démocratique allemande (CEDAW/C/13/Add.3 et Amend.1 et Corr.1) à sa 144e séance, le 28 février 1989 (CEDAW/C/SR.144).

314. La représentante de la République démocratique allemande, en présentant le deuxième rapport de son pays, a réaffirmé que le principe de l'égalité des sexes avait été énoncé dans la première Constitution, adoptée il y a 40 ans, et que toutes les lois et tous les règlements allant à l'encontre de ce principe avaient été abrogés à l'époque. La République démocratique allemande a créé les conditions nécessaires pour que les hommes et les femmes puissent, sur un pied d'égalité, exercer les droits de l'homme fondamentaux que sont le droit à la vie, au travail et à l'éducation, à un logement convenable, aux loisirs, aux soins de santé et à une prise en charge en cas de maladie et pendant la vieillesse.

315. La représentante a informé le Comité que la Convention avait été traduite en allemand et publiée au Journal officiel et dans plusieurs revues professionnelles, de telle sorte que chacun pouvait en prendre connaissance. Elle a déclaré qu'un des grands objectifs de la politique de son pays en ce qui concerne les femmes avait été le perfectionnement continu du système juridique et la mise en place des conditions matérielles nécessaires pour que les femmes puissent faire valoir sur un pied d'égalité leurs droits et leurs libertés fondamentales. La sécurité matérielle, le plein emploi et l'égalité des chances en matière d'éducation, de

même que l'égalité sexuelle, étaient pleinement garantis. Les femmes avaient apporté une contribution majeure au dur travail qui avait été nécessaire pour parvenir à ce résultat.

316. La Ligue démocratique des femmes travaillait à l'amélioration des conditions de vie des femmes pour qu'elles puissent combiner harmonieusement vie professionnelle et vie familiale. En République démocratique allemande, 91,1 % de toutes les femmes en âge de travailler occupaient des emplois rétribués, suivaient des études ou une formation, et les femmes représentaient 49 % de la population active. Le Conseil d'Etat étudiait régulièrement les rapports présentés par les autorités sur l'application des mesures instituées par les administrations locales pour améliorer la vie des femmes. Un des grands objectifs en matière de promotion de la femme était de faire en sorte que la société prenne en charge une part plus importante des dépenses afférentes à la naissance des enfants, à leur entretien et à leur éducation, et que le travail des mères soit dûment reconnu. Les allocations familiales avaient été relevées en 1987. Aux termes d'une nouvelle réglementation, les mères pouvaient bénéficier d'un congé de maternité payé d'une année pour la naissance du premier et du deuxième enfant, ce congé étant porté à 18 mois pour la naissance du troisième enfant et des enfants suivants. Les femmes mariées mères de deux enfants ou plus, ainsi que les mères célibataires, qui cessaient de travailler pour s'occuper d'un enfant malade, bénéficiaient des mêmes prestations que si elles étaient elles-mêmes en congé de maladie. Un nouveau principe avait été introduit suivant lequel le mari ou la grand-mère pouvaient bénéficier d'un congé payé d'un an pour s'occuper d'un enfant.

317. La représentante a signalé une réglementation prévoyant une assistance spéciale en faveur des familles d'enfants gravement handicapés, qui permettait aux parents de bénéficier de plus de temps et d'une situation financière améliorée. En 1989, le budget de l'Etat prévoyait 35 milliards de marks de crédits pour l'éducation, la santé et la protection sociale, soit plus que pour la défense nationale.

318. La participation des femmes sur un pied d'égalité à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays se heurtait encore à certains obstacles tels que des barrières idéologiques, des traditions et des coutumes familiales périmées. La représentante a indiqué que 86,4 % de toutes les femmes avaient reçu une formation professionnelle qualifiée et que la moitié des diplômés des écoles techniques et un tiers des diplômés des universités étaient des femmes. Le gouvernement regrettait qu'une femme seulement sur trois soit cadre et que les normes du secteur des services ne répondent pas pleinement aux besoins des travailleuses.

319. Le Gouvernement de la République démocratique allemande considérait la paix et le désarmement comme des conditions essentielles pour la promotion des femmes et l'application de la Convention.

320. Les représentants ont alors répondu aux questions du Comité. Une représentante a exposé un certain nombre de nouvelles mesures adoptées en République démocratique allemande depuis 1983. En 1986, des mesures avaient été introduites pour aider les familles qui avaient des enfants gravement handicapés en réduisant leurs horaires de travail, mais non leurs revenus, et en leur accordant des congés plus longs. Dans chaque district, il y avait des écoles spéciales pour les handicapés. En 1986, la prolongation du congé de maternité avait été introduite pour le premier enfant. En 1988, à la suite d'une décision du gouvernement, des accords avaient été conclus en vertu desquels l'Etat se chargerait de couvrir les pensions alimentaires non versées.

321. En réponse à deux questions du Comité, la représentante a dit que dans son pays il n'y avait pas d'institution spécifique chargée de surveiller l'application de la Convention, car l'expérience avait montré qu'il était plus efficace de ne pas confier la question de l'égalité des sexes à tel ou tel département. Tous les ministres surveillaient l'application de la Convention et la coordonnaient dans le cadre des responsabilités qui leur incombait en vertu de la législation en vigueur et des nouveaux décrets. Les tribunaux sociaux, les commissions des plaintes et les services d'inspection des gouvernements locaux et ceux de l'inspection du travail participaient aussi à cette surveillance.

322. En réponse à une question sur l'étude des traditions et coutumes solidement ancrées, la représentante a informé le Comité que plusieurs études étaient en cours sur les obstacles à l'égalité et que des académies, des universités, des collèges et des instituts de recherche et de formation professionnelle faisaient des recherches sur les questions féminines, recherches coordonnées par un conseil scientifique intitulé "Les femmes dans la société socialiste". Les médias diffusaient des programmes visant à faire disparaître les traditions et les coutumes et à modifier les attitudes et espéraient stimuler l'intérêt du grand public jeune et féminin. Dans toute la République démocratique allemande, les centres consultatifs des organisations féminines organisaient des tables rondes et des stages pour préparer les jeunes à la vie de famille.

323. La représentante a dit que les tribunaux saisis de cas de discrimination ou de violation de la législation relative au travail, à la famille ou aux coopératives ou du droit civil se prononçaient toujours dans les 30 jours. Les tribunaux de district offraient à tous les citoyens des services juridiques gratuits et les syndicats avaient leurs propres services juridiques, qui informaient leurs membres de leurs droits. Les tribunaux pouvaient user de la "critique juridique" à l'encontre d'une société pour éliminer la cause générale d'un cas de discrimination et éviter ainsi que ce cas ne se reproduise. Les femmes pouvaient critiquer ouvertement des actions privées ou publiques si celles-ci violaient leur liberté et leurs droits et elles pouvaient obtenir le soutien des tribunaux, des autorités de l'Etat et des organisations publiques. Pétitions et plaintes pouvaient être adressées à tous les organes, à tous les niveaux.

324. La représentante a dit qu'en République démocratique allemande, les deux tiers de la population âgée de plus de 18 ans était mariée. Il incombait aux deux époux d'élever les enfants, d'instaurer des relations d'égalité dans la famille et de développer les talents et la créativité autant d'un que de l'autre époux. Par l'intermédiaire des médias, on promouvait un partage des tâches plus égalitaire dans la famille mais les habitudes traditionnelles existaient toujours. On avait pu observer que des facteurs comme l'âge, le milieu social, le niveau de qualification et de formation et l'existence d'installations adéquates dans le voisinage jouaient tous un rôle dans la modification de ces habitudes. Les femmes avaient un peu moins de temps libre. Les mentalités avaient changé dans les jeunes ménages; par exemple, s'il y avait encore peu de pères à prendre un congé parental, ils étaient plus nombreux désormais à prendre un congé pour l'éducation des enfants. La République démocratique allemande était partie à plusieurs Conventions de l'Organisation internationale du Travail et envisageait de devenir partie à sa Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (No 156).

325. La prostitution tombait sous le coup de la loi mais l'incidence était très faible; on avait eu connaissance de 9 cas en 1986 et de 17 cas en 1987. Le client était généralement passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. On n'avait pas eu connaissance de cas impliquant des mineurs.

326. Le gouvernement n'était pas satisfait du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans l'administration centrale : deux étaient membres du Politburo, cinq du Conseil d'Etat, une était ministre (de l'éducation) et cinq ministre adjoint. Les organes électifs comportaient un pourcentage élevé de femmes et bien qu'il n'y ait pas de système de quotas en République démocratique allemande, 20 000 femmes avaient été désignées par des organisations féminines pour se présenter aux prochaines élections.

327. Il y avait dans le service diplomatique des femmes qui représentaient la République démocratique allemande; elles étaient notamment en poste dans le service consulaire et auprès des organisations internationales, mais la plupart étaient employées au niveau intermédiaire.

328. Le Comité ayant demandé une information plus détaillée sur les droits en matière de nationalité et de citoyenneté en République démocratique allemande, la représentante a précisé que la Constitution et le droit international garantissaient à tous les adultes, à égalité, et à leurs enfants, le droit de conserver leur citoyenneté ou de la modifier. Le changement de nationalité du conjoint n'était pas automatiquement applicable à sa femme.

329. Répondant à une question sur ce sujet, la représentante a dit que l'éducation sexuelle avait été introduite dans les écoles. Le gouvernement n'était pas satisfait du nombre de femmes professeurs dans l'enseignement supérieur, trop petit par rapport au pourcentage élevé d'étudiantes inscrites dans l'enseignement supérieur. Une légère augmentation était intervenue depuis la présentation du deuxième rapport périodique et 8,8 % des professeurs de l'enseignement supérieur étaient des femmes. Des programmes - projets d'enseignement, par exemple, ou fourniture de services de "tuteurs" - étaient élaborés et modernisés en permanence pour aider les femmes à concilier la maternité et le travail acharné nécessaire pour atteindre ces niveaux supérieurs.

330. S'agissant de la question de la sous-représentation des femmes dans certaines catégories d'emplois, il a été indiqué que plus de 300 professions leur étaient ouvertes. Les femmes étaient encouragées à étudier les nouvelles technologies et 40 % des personnes pour lesquelles étaient organisés des cours de recyclage en micro-électronique étaient des femmes. Des jardins d'enfants et des crèches étaient organisés dans les universités et les étudiants ayant des enfants bénéficiaient d'allocations supplémentaires. Le Code du travail définissait les critères permettant d'évaluer le travail d'égale valeur en fonction des qualifications requises et des conditions de travail, sans considération du sexe du titulaire. En République démocratique allemande, les femmes bénéficiaient d'une égalité de statut en matière d'emploi et dans la société. Les différends en matière d'égalité étaient soumis, à l'échelon de l'entreprise, à des comités de doléances qui avaient les pouvoirs d'un tribunal et dont 94 % des décisions étaient confirmées par la suite.

331. En ce qui concerne la planification familiale, la représentante a indiqué que 40 % des femmes en âge d'avoir des enfants utilisaient des contraceptifs à base d'hormones délivrés sur ordonnance; cependant, les hommes et les femmes disposaient d'autres formes de contraception. En outre, toute femme avait le droit d'avorter dans les 12 semaines suivant la conception, en étant hospitalisée gratuitement dans une clinique ou un centre médical.

332. La représentante a indiqué que 330 000 femmes étaient employées dans les zones rurales et qu'elles représentaient 43 % de la main-d'oeuvre rurale permanente. L'ensemble de la législation du travail s'appliquait aussi aux femmes rurales. 90 % des femmes vivant en zone rurale avaient suivi une formation professionnelle et étaient employées comme ouvrières qualifiées, chefs d'équipe ou cadres et leurs connaissances des machines modernes, ainsi que le nombre de permis délivrés, avaient augmenté.

333. En réponse à des questions sur la protection accordée aux victimes d'actes de violence ou de viols, la représentante a indiqué que le tribunal accordait la protection de la loi - aux mineurs notamment - en cas de violence, de négligence ou de harcèlement sexuel. La République démocratique allemande connaissait des taux de délinquance et de criminalité réduits et, en 1987, 563 cas de violence et de viol (y compris tentatives de viol) et 377 cas de harcèlement sexuel avaient été signalés et portés devant les tribunaux. Une aide, sous forme de conseils et d'assistance judiciaire notamment, avait été accordée tant aux auteurs qu'aux victimes de ces actes. Les victimes avaient le droit d'exiger des poursuites et d'être entendues. La société ne dénigrerait pas la femme, qui bénéficie d'une aide et est traitée avec tact à tous les stades. En cas de condamnation, l'Etat accordait un dédommagement à la victime.

334. Répondant aux questions relatives au droit de la famille, la représentante a indiqué que les lois sur le choix du nom de famille étant généralement jugées satisfaisantes, il n'était pas envisagé de les modifier. Il était possible de choisir le nom de la femme ou le nom du mari et c'était ce nom qui était donné à l'enfant. En cas de divorce, les anciens époux pouvaient choisir de reprendre leur ancien nom. Un tiers des enfants de la République démocratique allemande naissaient de mères célibataires, vivant pour la majorité en concubinage, et les droits des enfants illégitimes étaient totalement garantis par le Code de la famille.

335. En réponse à d'autres questions posées par le Comité, la représentante a indiqué que, selon les études faites, la prostitution ne résultait pas d'actes de violence et qu'elle était si peu répandue en République démocratique allemande qu'elle ne constituait pas un problème social majeur. Des écoles pour enfants handicapés assuraient un enseignement général aux enfants souffrant de graves handicaps mentaux et physiques dans le but de les intégrer le mieux possible à la société. Il existait 300 établissements préscolaires et 430 écoles spéciales comptant 57 500 élèves. Les enfants handicapés n'étaient pas exclus des réunions de jeunes et de pionniers et les médias les encourageaient à y participer.

336. Au sujet de la question du travail d'égale valeur, il a été reconnu que des discussions étaient encore nécessaires pour incorporer les critères dans le Code du travail et les appliquer aux secteurs de la technologie moderne. Du fait de la modification des qualifications requises et de la nature du travail, les femmes pouvaient faire un plus grand nombre de travaux que par le passé. La Cour suprême et les syndicats intervenaient en permanence auprès du gouvernement pour que des dispositions applicables aux nouvelles technologies soient incorporées. Pour éliminer les stéréotypes sexuels sur le plan professionnel, un plus grand nombre d'hommes étaient encouragés à choisir un métier dans le secteur de la santé et les fonctions du personnel des crèches et de l'enseignement préscolaire avaient été revalorisées. La nomination de femmes à des postes de responsabilité exigeait de leur part une motivation et une préparation accrues. On ne disposait pas de statistiques sur le nombre de cas où les femmes avaient obtenu gain de cause auprès de comités de doléances. La représentante a indiqué que les femmes étaient

encouragées à poursuivre un travail à plein temps et à tirer parti des services sociaux mis à leur disposition par l'Etat pour leur permettre de concilier vie de famille et vie professionnelle. Des emplois étaient garantis aux femmes qui recommençaient à travailler après une interruption de carrière décidée pour des raisons familiales.

### Union des Républiques socialistes soviétiques

337. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CEDAW/C/13/Add.4 et Amend.1) à ses 145e et 147e séances, qui ont eu lieu les 1er et 2 mars 1989 (CEDAW/C/SR.145 et 147).

338. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le deuxième rapport périodique et répondu aux questions posées par les membres du Comité, rappelant à ce dernier que son gouvernement avait joué un rôle actif dans l'élaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui contenait les normes minimales assurant aux femmes l'égalité des droits. Cette égalité était le principe sur lequel reposait toute la législation de son pays. Depuis l'examen du rapport initial, une restructuration de caractère révolutionnaire avait eu lieu en Union soviétique et la perestroïka avait introduit des changements radicaux dans la vie des femmes. Celles-ci constituaient un groupe socio-économique et leur place et leur rôle dans la société avaient complètement changé au cours des années de construction du socialisme. Elles avaient surtout un meilleur niveau d'instruction générale. La représentante a mentionné le fait que désormais 88 % des femmes faisaient des études secondaires du second cycle, que 92 % travaillaient en dehors de chez elles ou étudiaient et que les femmes assuraient 51 % des activités économiques nationales. Elle a donné aussi des renseignements statistiques sur le pourcentage de femmes dans la politique, les syndicats et la magistrature. L'URSS traversait des moments difficiles mais la situation des femmes continuait à être une question très importante.

339. La représentante a expliqué que la perestroïka mettait fin à la marginalisation du commun des mortels, femmes et hommes, dans le processus de prise de décisions. L'un des amendements les plus importants à la Constitution était l'article qui avait stipulé que les critiques ne seraient plus sanctionnées et avait introduit le droit de discuter ouvertement des questions les plus importantes. La perestroïka correspondait aux désirs de tous les citoyens soviétiques. Elle impliquait une extension des droits des différentes républiques et des discussions culturelles de niveau élevé. Il fallait faire prendre conscience aux vastes couches de la société soviétique, y compris les femmes, de tous les changements qui se produisaient. D'autre part, les conseils des femmes étaient l'un des éléments les plus importants de la structure démocratique de la société et on leur avait donné la possibilité de prendre une part plus active dans la gestion des affaires publiques.

340. La représentante a déclaré qu'il fallait intensifier les efforts pour promouvoir les femmes à des postes importants. Actuellement, les femmes ne représentaient que 12 % des ingénieurs de niveau élevé, 2 % des membres de l'Académie des sciences, 14 % des directeurs d'ateliers et 40 % des scientifiques. La perestroïka aidait à faire disparaître les vieux stéréotypes et les attitudes périmées à l'égard des tâches ménagères, et la nouvelle manière de voir pénétrait dans la conscience d'un nombre de plus en plus grand de personnes. L'URSS était encore à une époque de transition mais elle progressait constamment. Soulignant

les changements les plus importants qui se produisaient dans la sphère socio-économique, la représentante a déclaré que, d'ici à l'an 2000, 16 millions de travailleurs quitteraient l'agriculture et l'industrie pour passer dans d'autres secteurs, et que la moitié de ces travailleurs serait des femmes. Cela supposait que l'on assure une formation professionnelle aux femmes pour leur faire acquérir les qualifications plus élevées dont elles avaient besoin. Selon une nouvelle loi, les femmes ayant des enfants de moins de huit ans pouvaient suivre des cours de formation pendant les heures de travail tout en continuant à toucher la totalité de leur salaire.

341. Les préoccupations majeures à l'heure actuelle étaient l'amélioration de l'approvisionnement et l'extension des droits des travailleurs ruraux sur la terre, qui aboutiraient à une amélioration de la condition des femmes et des membres de leurs familles, le logement, l'accroissement de la production des biens de consommation, la restructuration de tous les secteurs de l'industrie, l'augmentation des salaires réels et la réduction du travail manuel. Par suite de la réforme récente de l'enseignement, les femmes pourraient se lancer dans n'importe quelle profession à l'avenir. L'Etat avait alloué 11 milliards de roubles à cette fin, dont 3,5 milliards correspondaient aux dépenses annuelles nécessaires pour augmenter les salaires des enseignants, parmi lesquels 75 % étaient des femmes.

342. La représentante a déclaré que des améliorations avaient aussi été apportées dans le secteur de la santé en ce qui concerne l'obstétrique, la thérapeutique et la pédiatrie. Le taux de mortalité avait baissé, des complexes médicaux avaient été créés dans tout le pays et, depuis 1988, les médicaments étaient prescrits gratuitement aux enfants âgés de moins de trois ans. D'autre part, un programme de lutte contre le SIDA avait commencé à être appliqué.

343. Il y avait un vaste système de garanties et d'allocations en faveur des femmes. Certaines mesures, telles que l'accroissement des allocations familiales, le relèvement des traitements des médecins et des salaires dans l'industrie légère, étaient avantageuses pour les femmes comme pour les hommes. L'augmentation des allocations de logement et des allocations familiales faisaient partie de l'amélioration générale de la protection sociale. La travailleuse avait maintenant une nouvelle image et ses intérêts étaient l'un des principaux soucis de la politique nationale actuelle. Le succès de la perestroïka dépendait de la participation des femmes et de l'amélioration de leur condition.

344. La représentante a appelé l'attention du Comité sur la réunion d'un groupe d'experts chargé d'étudier la question des mesures sociales en faveur des femmes qui avait eu lieu en novembre 1988. Les participants à cette réunion avaient recommandé l'adjonction à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'un protocole énumérant certaines mesures sociales en faveur des femmes et de leur famille que les Etats devraient prendre. La représentante estimait que cette proposition méritait d'être examinée très attentivement et qu'elle contribuerait beaucoup à améliorer la condition des femmes et à faire appliquer efficacement la Convention.

345. Les membres du Comité se sont félicités de la promptitude avec laquelle le deuxième rapport périodique avait été soumis, de sa présentation détaillée et les données statistiques fournies. Certains des membres ont noté que la représentante avait été l'une des personnes qui avaient le plus participé à l'élaboration de la Convention. Ils estimaient que la situation économique sous le règne de la perestroïka était encourageante et se sont félicités du jugement critique qui était

porté sur les problèmes restants. Le Comité a reconnu que le pays effectuait de vastes réformes en vue d'améliorer les divers aspects de la vie. Ils se sont aussi félicités de la proposition concernant un protocole à ajouter à la Convention, estimant qu'il faudrait pouvoir distribuer rapidement un projet et le porter à l'attention de la Commission de la condition de la femme.

346. Les membres du Comité ont dit que la perestroïka et la glasnost permettraient certainement de vaincre les derniers obstacles à l'égalité. L'un d'entre eux a noté en particulier l'assistance fournie par les organisations de femmes soviétiques aux pays en développement dans le secteur de l'éducation.

347. Des membres du Comité ont demandé si les femmes soviétiques savaient qu'il existait encore des différences entre les salaires et si le gouvernement ou les organisations de femmes envisageaient d'introduire des mesures encourageant les femmes à modifier leur situation encore défavorisée. D'autres ont demandé si les femmes soviétiques connaissaient les nouveaux droits que leur attribuait la perestroïka.

348. Plusieurs membres du Comité ont demandé ce qui était fait pour modifier les attitudes masculines conservatrices à l'égard des tâches domestiques. Certains membres ont dit que les femmes paraissaient encore être considérées davantage comme des mères que comme des consommatrices et ont demandé si quelque chose était fait pour améliorer les loisirs et les activités récréatives des femmes. D'autres membres ont demandé si la question de la violence à l'égard des femmes, violence qui était un phénomène mondial, était discutée par les organisations de femmes sous l'influence de la glasnost, si l'abus d'alcool jouait un rôle dans cette violence et ce qui était fait pour protéger les femmes victimes de sévices.

349. Un membre du Comité a demandé si la prostitution était pratiquée dans le pays et s'il existait des dispositions légales pour l'empêcher ou la supprimer.

350. Les initiatives prises par les conseils de femmes ont été jugées intéressantes. Certains membres du Comité ont demandé ce qui était fait pour promouvoir la position des femmes dans la vie politique. Elles ont formulé des observations au sujet de la diminution de la représentation des femmes dans la vie politique et dans les postes de décision. Un membre du Comité a estimé que les quelques femmes occupant des postes importants étaient là à titre symbolique et a demandé si des mesures énergiques étaient prévues pour modifier la situation. Compte tenu du rôle joué par les femmes soviétiques dans le combat pour la paix, il a été demandé s'il y avait des femmes officiers dans l'Armée soviétique et, s'il n'y en avait pas, quelles étaient les raisons de cet état de choses.

351. Concernant l'indication donnée par le représentant que 16 millions de travailleurs, dont 50 % de femmes, changeraient de profession, il a été demandé si ces femmes bénéficieraient d'un recyclage et si leur redéploiement améliorerait ou aggraverait leur situation, étant donné que l'introduction de la technologie moderne avait été préjudiciable à la situation des femmes dans d'autres pays. Des questions ont été posées sur les raisons du pourcentage extrêmement faible de femmes se trouvant à la tête d'établissements universitaires. Un membre a demandé si cela était dû à un manque d'enthousiasme de la part des femmes, au nombre peu élevé de femmes qualifiées ou au fait qu'il était difficile aux femmes d'avoir accès aux domaines universitaires.

352. Un membre du Comité a souhaité connaître le niveau minimal de rémunération en Union soviétique et l'écart entre le salaire minimum et le revenu familial moyen.

Elle a aussi demandé s'il existait suffisamment de garderies d'enfants dans le pays. Un autre membre a demandé s'il existait des organes chargés de veiller d'une part à ce que les femmes occupant un emploi jouissent effectivement de leurs droits socio-économiques, par exemple le congé pour garde d'enfants ou des heures de travail plus courtes, et d'autre part à ce que le nouveau système ne leur soit pas préjudiciable au lieu de leur être favorable. Les données statistiques fournies dans le rapport (CEDAW/C/13/Add.4/Amend.1) ont été jugées satisfaisantes, mais il a été dit que le tableau aurait été plus clair si l'on y avait ajouté les chiffres totaux pour les femmes et pour les hommes.

353. En ce qui concerne le contrôle des naissances, il a été demandé s'il était vrai que beaucoup de femmes avaient recours à l'avortement, dans quelles conditions se faisaient les avortements et quelles méthodes étaient utilisées. Il a été demandé en outre si les idées erronées au sujet des contraceptifs chimiques commençaient à disparaître et si ces contraceptifs étaient disponibles.

354. De plus amples informations ont été demandées au sujet de la participation des femmes aux communautés agricoles.

355. Des membres du Comité ont demandé si le nombre de divorces avait augmenté depuis la présentation du rapport initial du pays, si le nombre de mères célibataires et d'unions libres était élevé en Union soviétique et quelle était l'opinion de la société soviétique à leur sujet. Un membre a demandé ce que faisait le gouvernement face au problème que de nombreux divorces étaient dus à l'abus d'alcool. Un autre membre a demandé si l'obligation légale faite au père de verser une pension alimentaire était valable pour tous ses enfants et quelles étaient les sanctions en cas de manquement à cette obligation. La question des lois sur l'héritage et la succession a été évoquée et il a été demandé si ces lois s'appliquaient aussi aux mères célibataires.

356. En réponse aux questions posées par les membres du Comité par écrit ou oralement, la représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné les relations étroites existant, comme elle l'avait déjà souligné, entre l'amélioration de la condition de la femme et les changements socio-économiques survenus récemment et elle a affirmé qu'avec le glasnost les femmes étaient devenues plus actives et n'étaient plus disposées à accepter les limites de leur condition. Auparavant, il était normal que les femmes travaillent en équipe de nuit, mais depuis la perestroïka elles ne voulaient plus le faire. En outre, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de 'a femme 13/ coïncidaient avec les dispositions figurant dans le Plan soviétique de développement des services sociaux et économiques.

357. Les libertés et les droits fondamentaux les plus importants des femmes étaient inscrits dans l'article 48 de la Constitution. Les femmes avaient le droit d'élire les conseils nationaux et d'y être élues. Dans les organes clefs, différentes commissions permanentes traitaient une variété de problèmes spécifiques des femmes, établissaient des mesures visant à les protéger et participaient à la rédaction de nouvelles lois. La représentante a expliqué que le Comité des femmes soviétiques existait depuis longtemps, mais que ses fonctions avaient été modifiées et qu'il se concentrait maintenant sur la vie familiale des femmes. La perestroïka avait aussi amélioré les travaux des conseils des femmes. On avait pu voir aussi des femmes parmi les 1 200 représentants à la Conférence centrale des femmes soviétiques de 1987, où de nouveaux conseils de femmes avaient été créés. En tout, il existait 237 000 conseils de ce genre, comptant 2,3 millions de femmes. Ces organes

travaillaient en étroite collaboration avec les syndicats et les autorités. Toutefois, ils ne contribuaient pas encore beaucoup à promouvoir les femmes à des postes clefs.

358. Le texte de la Convention avait été publié, mais en peu d'exemplaires. Les travaux du Comité, ses débats et recommandations étaient communiqués aux femmes soviétiques par la presse.

359. En ce qui concerne le rôle des femmes dans la famille et dans l'éducation des enfants, la représentante a déclaré qu'il n'était pas subordonné. La question de l'éducation des jeunes femmes était prise très au sérieux. Il était primordial, cependant, que la promotion des femmes ne leur fasse pas perdre leurs qualités de femmes et de mères. Une grande importance était accordée au respect mutuel entre les sexes. Les services de santé et les conseils de femmes avaient de plus en plus d'influence, mais il fallait longtemps pour changer les attitudes prédominantes, enracinées dans la culture et les traditions, en particulier dans les Républiques de l'Asie centrale. La plupart des femmes partageaient les responsabilités domestiques avec leurs époux et les programmes scolaires préparaient à ce comportement. Le partage des responsabilités pouvait progresser grâce à la protection sociale de la famille et parce qu'il devenait plus facile de se procurer des appareils ménagers modernes.

360. Comme la plupart des femmes étaient employées dans l'économie nationale, il importait de mettre à leur disposition des appareils ménagers modernes pour alléger leurs tâches domestiques et leur donner plus de temps de loisir. Des objectifs précis de production d'appareils ménagers plus perfectionnés avaient été assignés à diverses entreprises.

361. La violence dans la famille était un délit punissable et l'abus d'alcool était considéré comme une circonstance aggravante dans les cas de ce genre. Des mesures sérieuses étaient prises pour réduire l'alcoolisme. La prostitution existait mais n'était pas un problème majeur, la question devenait cependant préoccupante à cause du danger de propagation du SIDA. Des mesures administratives et juridiques étaient envisagées pour parer à ce danger.

362. Il y avait également des femmes parmi les membres du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Si le nombre de femmes dans les organes de décision était en lui-même très élevé, les femmes ne représentaient pourtant que 12 à 14 % seulement du personnel à ce niveau et le gouvernement désirait que ce pourcentage augmente. L'une des raisons de la faiblesse de ce dernier était peut-être un manque de solidarité entre les femmes elles-mêmes. On trouvait des femmes à des postes élevés dans le gouvernement et la raison de la diminution du nombre de femmes ministres, qui était passé de 27 à 22, était la réduction générale du nombre de postes ministériels. L'Union soviétique n'avait pas de système de quotas mais appliquait une ferme politique de promotion des femmes aux postes de direction. Dans les professions des médias, 30 % des employés étaient des femmes. Reconnaissant que le pourcentage de femmes membres de l'Académie des sciences était faible, la représentante a déclaré que le gouvernement n'avait aucune influence dans ce domaine. Les membres de l'Académie élisaient eux-mêmes les nouveaux membres.

363. Les femmes avaient de tout temps joué un rôle clef dans la lutte pour la paix. En ce qui concerne leur situation dans l'armée, la représentante a expliqué qu'elles y occupaient des emplois auxiliaires. La politique du gouvernement était de réduire tous les armements et les dépenses correspondantes, afin de dégager des ressources pour le développement social.

364. Huit femmes travaillaient dans le service diplomatique en Côte d'Ivoire, en Egypte, en France et en République fédérale d'Allemagne. Une femme était ambassadeur en Suisse et deux autres occupaient des postes élevés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En 1987, 12 candidates avaient été présentées pour des postes d'administrateur aux Nations Unies, et deux d'entre elles avaient été nommées. Une des raisons de ce pourcentage peu important était que les femmes soviétiques, pour des raisons conjugales et familiales, n'aimaient pas vivre à l'étranger.

365. De nombreuses entreprises organisaient actuellement des programmes de recyclage auxquels les femmes et les hommes étaient admis à participer sur un pied d'égalité. Il n'y avait pas d'analphabète dans le pays.

366. La représentante a déclaré que les syndicats avaient des fonctions extrêmement diverses qui s'étendaient à tous les aspects de la vie. Il n'existait pas de statistiques sur le nombre de pères qui prenaient des congés parentaux pour s'occuper d'enfants malades et, de toute manière, la décision appartenait aux deux parents. Le congé d'une année après la naissance d'un enfant n'était toutefois accordé qu'aux mères. Le père ne bénéficiait d'un congé supplémentaire pour s'occuper d'un enfant que s'il était seul à pouvoir le faire. Le nombre de garderies était encore insuffisant, mais il était prévu de l'augmenter. Dans les zones urbaines, la demande de places dans les crèches et les jardins d'enfants pouvait être satisfaite à 70 %. Il était dans l'intérêt des familles que les femmes puissent, pendant un certain temps, recevoir une partie de leur rémunération à titre de compensation et avoir ainsi les moyens de rester chez elles pour s'occuper de leurs enfants. En ce qui concerne les travaux jugés préjudiciables à la santé des femmes, l'Union soviétique appliquait les dispositions des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et interdisait aux femmes d'exercer ces professions.

367. La question de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur était actuellement traitée par un comité chargé des questions de l'emploi et par les syndicats. Des classements des emplois étaient actuellement en cours et le salaire moyen était de 220 roubles par mois, tandis que le salaire minimum était fixé à 70 roubles par mois. La liste des professions considérées comme trop pénibles pour les femmes était conforme aux conventions et normes de l'OIT. S'agissant du redéploiement de la main-d'oeuvre rendu nécessaire par l'introduction de nouvelles technologies, la représentante a indiqué que l'adoption de celles-ci faisait l'objet d'un accord entre le personnel concerné et les syndicats. Certaines femmes devraient changer de poste de travail et s'adapter à la nouvelle situation.

368. Au sujet des inconvénients possibles que pourraient représenter pour les jeunes femmes l'amélioration des conditions socio-économiques sur le lieu de travail, la représentante a indiqué que les femmes devraient subir un recyclage et qu'il fallait les inciter à tirer parti des avantages offerts aux mères occupant un emploi.

369. Les taux de mortalité infantile élevés enregistrés dans les RSS de Tadjikie, de Turkménie et d'Ouzbékistan, composées de régions essentiellement rurales, étaient imputables à l'existence de familles nombreuses dans ces républiques. L'augmentation du nombre des enfants avait été trop rapide pour que l'Etat puisse mettre en place les services médicaux nécessaires. Des solutions étaient actuellement recherchées et une certaine réduction des taux de mortalité infantile avait été obtenue. Le programme de santé jusqu'à l'an 2000 comportait un volet consacré à la planification familiale et le nombre des systèmes de contraception et

des bureaux de consultation ouverts aux femmes allait en augmentant. En réponse à la question posée par un membre du Comité qui souhaitait savoir si l'Union soviétique continuait à encourager les familles nombreuses et à décerner des récompenses aux mères ayant eu beaucoup d'enfants, la représentante a indiqué qu'une telle politique avait été pratiquée dans le passé et que les mères de famille nombreuse bénéficiaient d'allocations et d'avantages proportionnés. Depuis peu toutefois, la politique en matière de planification familiale avait changé et l'Etat encourageait les familles à se limiter à trois enfants.

370. Dans le monde rural, les femmes bénéficiaient d'une égalité complète avec les hommes mais certaines différences subsistaient par rapport aux femmes des villes dans le domaine social. Actuellement, des programmes économiques et sociaux visaient à mieux répondre aux besoins des femmes rurales.

371. Conformément au Code du mariage et de la famille, tous les citoyens bénéficiaient de droits égaux dans les relations familiales. Ces droits étaient garantis et les femmes n'étaient donc en aucun cas mises en situation d'infériorité. Une grande attention était accordée à l'amélioration de la politique familiale et au renforcement de la famille. La représentante a indiqué qu'en cas d'incapacité de travail de l'un des conjoints, l'autre lui devait assistance. Le taux de divorce était de 30 % et il était resté stable ces dernières années. La représentante a reconnu qu'il existait un lien entre abus d'alcool et taux de divorce élevé mais elle a estimé qu'on pouvait espérer des changements vers un mieux. On ne disposait pas de statistiques sur le nombre des mariages non enregistrés par l'état civil. La loi garantissait des droits égaux aux enfants légitimes et aux enfants nés hors mariage.

372. En réponse à une demande précise, la représentante a indiqué qu'aucun document final du Congrès mondial des femmes, qui s'était tenu en juin 1987 à Moscou, n'avait encore été distribué.

373. La représentante a reconnu la nécessité d'améliorer les statistiques et les indicateurs et dit que les services de statistiques de l'Etat élargissaient leur champ d'action.

374. Les membres du Comité ont pris acte des réponses détaillées et franches fournies par la représentante et du fait que des informations sur les travaux du Comité avaient été transmises aux femmes soviétiques. Le Comité a noté que, de l'aveu du gouvernement, tous les objectifs n'avaient pas encore été atteints.

#### République socialiste soviétique de Biélorussie

375. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CEDAW/C/13/Add.5 et Amend.1) à sa 147e séance, le 2 mars 1989 (CEDAW/C/SR.147).

376. La représentante a présenté le deuxième rapport périodique en décrivant brièvement la condition des femmes et les mesures générales prises à leur égard. Elle a indiqué que, depuis 1983, la réforme du système politique avait renforcé la démocratie dans le pays, amélioré la gestion et accordé plus d'importance aux problèmes concernant les femmes. Le gouvernement avait reconnu la nécessité d'accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité et on modifiait actuellement la Constitution pour permettre aux organismes publics, tels que les comités de femmes, d'encourager une représentation plus large des femmes à

tous les niveaux de l'appareil de l'Etat. Elle a indiqué qu'au cours des trois dernières années, grâce aux réformes économiques en cours, le salaire moyen des travailleurs de l'industrie et des employés de bureau avait augmenté de 18 % et celui des ouvriers des fermes collectives de 24 %. Un nombre accru de logements avaient été mis à la disposition de la population et la consommation de biens de consommation avait augmenté, preuve d'une amélioration du niveau social.

377. La représentante a répondu à des questions posées par le Comité sur des articles précis de la Convention. Elle a indiqué que les femmes pouvaient porter les cas d'atteintes au droit du travail - mutation ou licenciement illégal - devant les tribunaux. Ceux-ci n'avaient pas eu à connaître de cas de femmes licenciées pour avoir résisté à des avances de supérieurs ou refusé des propositions de liaison. Aux termes de la Constitution de la République, tout citoyen avait le droit d'émettre des suggestions ou des critiques à l'adresse des autorités de l'Etat, qui étaient tenues de répondre aux unes et aux autres, et de prendre toutes les mesures voulues. Les brimades à l'encontre des auteurs de critiques étaient prohibées.

378. Il n'avait pas été jugé nécessaire d'introduire des mesures particulières, telles que contingentements ou programmes de formation, pour assurer la promotion des femmes puisque des programmes de formation, de recyclage et de redéploiement ainsi que des cours de formation professionnelle existaient déjà. La moitié au moins des personnes participant à ces programmes étaient des femmes.

379. Des études sociologiques avaient été réalisées sur des formes de comportement stéréotypées et on s'était inspiré des recommandations auxquelles elles avaient abouti pour élaborer la législation nécessaire. Selon les études, les femmes consacraient encore deux à trois fois plus de temps que les hommes aux tâches domestiques. Des efforts avaient été entrepris pour mettre en place des services sociaux ou améliorer les services existants, développer l'utilisation d'appareils électroménagers et faire prendre conscience à tous les membres de la famille des problèmes rencontrés par les femmes dans le foyer. La campagne avait été relayée par des supports médiatiques tels qu'articles de journaux, publications et messages radiodiffusés et télévisés.

380. La représentante a indiqué que la prostitution n'existait pas en tant que problème social même si des cas isolés avaient été constatés. Elle y voyait la preuve de l'abandon moral où avaient été laissés certains jeunes et des mesures appropriées étaient prises dans chaque cas particulier.

381. En réponse à une question sur la participation des femmes à la vie politique, la représentante a fourni quelques statistiques. Elle a indiqué que 64 % des membres des organisations bureaucratiques, telles que coopératives et organismes sociaux, étaient des femmes. Celles-ci occupaient des fonctions de chef d'entreprises, magistrats, procureurs, directrices de fermes collectives et de fermes d'Etat et chefs d'établissements scolaires ou universitaires. Des femmes occupaient les fonctions de vice-présidente et secrétaire du Praesidium du Soviet suprême et vice-présidente du Conseil des ministres. Elles occupaient également 180 (37,1 %) des sièges de députés au Soviet suprême. Le pourcentage de femmes membres du Parti communiste de la République, de même que le pourcentage de femmes élues aux organes directeurs du parti, était de 30 %. Les femmes représentaient 36,3 % des juges nationaux et 57,2 % des représentants de l'Etat. Trois des 25 juges de la Cour suprême étaient des femmes, qui exerçaient l'autorité dans leur domaine de compétence. Le Politburo ne comptait que des hommes.

382. A propos de la question concernant l'expression "comités d'immeubles", la représentante a expliqué qu'il s'agissait d'associations publiques élues par des habitants d'immeubles ou de rues. Ces comités géraient les équipements et services collectifs, s'occupaient de la plantation et de l'entretien des arbres et des pelouses, de l'entretien des zones de jeux pour les enfants, ainsi que des installations et services mis à la disposition des invalides, des personnes âgées et des personnes seules. Les conseils de femmes collaboraient avec les comités d'immeubles.

383. Le nombre des travailleurs scientifiques femmes avait augmenté et elles représentaient actuellement 40 % de l'effectif total de ce type de personnel. La représentante a indiqué que 118 docteurs en sciences, 80 membres de l'Académie des sciences et professeurs titulaires et plus de 40 élèves des collèges techniques étaient des femmes. Les programmes de base en matière d'éducation avaient été renforcés en 1988 pour accroître les moyens de formation, ainsi que le nombre et la variété des emplois offerts aux femmes. Il y avait 670 000 enfants dans les établissements préscolaires. Les places disponibles étaient encore insuffisantes et le plan quinquennal en cours comportait des mesures pour en augmenter le nombre, en particulier dans les zones rurales. Les élèves de l'enseignement supérieur et des collèges techniques bénéficiaient tous de facilités spéciales pour inscrire leurs enfants dans les établissements préscolaires.

384. La représentante a déclaré qu'il n'existait pas de statistiques relatives au pourcentage de femmes dans les secteurs d'emploi à prédominance masculine. Il y avait 60 % de femmes dans les 253 écoles de formation professionnelle. Ces établissements assuraient des programmes de formation et de perfectionnement dans l'école ou sur le lieu de travail. Des congés avec plein salaire étaient accordés aux mères ayant des enfants de moins de huit ans pour qu'elles puissent perfectionner leurs qualifications. La loi prévoyait que les pères pouvaient également prendre un congé parental pour s'occuper d'enfants malades, mais seules les mères pouvaient bénéficier de congés de longue durée pour s'occuper de leurs enfants et cette facilité était susceptible de compromettre leurs perspectives de carrière et de perfectionnement de leurs compétences.

385. En ce qui concerne l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale dans les secteurs de l'économie à prédominance féminine, la représentante a déclaré que cette politique était appliquée dans tous les secteurs quel que soit le sexe prédominant. Il arrivait que les femmes ne puissent pas conserver ou perfectionner leurs qualifications en raison d'interruptions de carrière et que leur rémunération en soit affectée. Ce problème était à l'étude.

386. Les indicateurs employés pour étudier le niveau sanitaire général de la population étaient les taux de natalité, de mortalité générale et de mortalité infantile. 40 % du budget médical de l'Etat étaient consacrés aux services d'obstétrique et de pédiatrie. En 1988, le taux de natalité avait été de 16,2 pour 1000 et le taux de mortalité de 10,1 pour 1000. Pour 1987, les chiffres correspondants étaient respectivement de 16,1 pour 1000 et 9,9 pour 1000. Le taux de mortalité infantile avait peu varié : 13,4 pour 1000 en 1987 et 13,2 pour 1000 en 1988. Ces chiffres étaient considérés comme élevés et indiquaient une insuffisance des services de médecine préventive. La politique démographique du gouvernement prévoyait de fournir des logements et une aide aux jeunes ménages pour favoriser un accroissement du taux de natalité, qui stagnait depuis plusieurs années. Le gouvernement estimait que ces mesures n'allaient pas à l'encontre du droit des conjoints de décider de l'espacement de leurs enfants. Pour encourager les familles nombreuses, il était prévu des prestations et des avantages spéciaux

en matière d'inscription scolaire, de voyages et de participation à des camps de pionniers. L'Etat et les employeurs versaient des allocations mensuelles aux parents de familles nombreuses. Les types d'emploi considérés comme dangereux pour la santé des femmes étaient les travaux souterrains et les travaux comportant une exposition à des températures élevées ou des vibrations excessives, les travaux de soudage, les travaux nécessitant l'utilisation de substances toxiques, comportant la manipulation de lourdes charges ou l'utilisation de véhicules ou d'engins pour marchandises pesantes.

387. En réponse à une autre question, la représentante a déclaré que 35 % de la population totale vivaient dans les zones rurales. La main-d'oeuvre rurale comptait une proportion plus faible de femmes que la main-d'oeuvre urbaine en raison de l'importance plus grande de la population urbaine et du caractère saisonnier des travaux ruraux. Il y avait très peu de différence entre la rémunération moyenne en zone rurale et en zone urbaine.

388. Le Code de la famille visait à créer une situation familiale représentative de la relation entre époux, à protéger la mère et son enfant et à permettre aux enfants de se développer au sein de la famille et de la société. En général, il existait encore une hiérarchie dans la famille en ce qui concernait la prise de décisions et la répartition des travaux domestiques. Des études sur la répartition des tâches familiales et ménagères avaient été entreprises dans des collèges, dans les conseils de femmes et par les femmes elles-mêmes, et des recommandations avaient été adressées aux organisations publiques. Toutes les études menées sur les femmes étaient financées par l'Etat et les syndicats. Des études sociales étaient entreprises à titre bénévole par les conseils de femmes.

389. En réponse à d'autres questions du Comité, la représentante a déclaré que les femmes soutenaient activement, à tous les niveaux, le mouvement en faveur de la paix et, en particulier, en faveur du désarmement nucléaire. Les femmes qui faisaient partie des commissions syndicales à l'échelon des régions, des municipalités et de la République se préoccupaient d'améliorer les conditions de travail des femmes et les services offerts aux travailleuses ayant des enfants. Des programmes pour le recyclage des femmes ayant subi des interruptions de carrière étaient organisés dans des écoles spéciales ou sous la forme de cours spéciaux.

## V. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

390. A ses 148e et 149e séances, tenues les 2 et 3 mars 1989, le Comité a examiné les projets de recommandations générales présentés par le Groupe de travail II et en a débattu. Il a adopté les recommandations générales 9, 10, 11, 12 et 13.

391. Le Comité s'est déclaré toujours préoccupé par les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des mères et des enfants et a jugé qu'il s'agissait là d'une question prioritaire au regard de l'article 12 de la Convention. Le Comité savait qu'à sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'envisager, à sa quarantième session, les mesures à prendre à l'échelle nationale et internationale pour éliminer ces pratiques et de soumettre un rapport à la Commission à sa quarante-sixième session. Le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à sa neuvième session afin de lui permettre de tenir compte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de toute autre documentation pertinente. Il a demandé que le rapport et les autres documents soient communiqués à ses membres.

### Recommandations générales et suggestions fondées sur l'article 21 de la Convention

392. Les recommandations générales et suggestions adoptées par le Comité à ses 148e, 149e et 150e séances, les 2 et 3 mars 1989, sont ainsi conçues :

#### Recommandation générale No 9 (huitième session, 1989)

##### Données statistiques concernant la situation des femmes

##### Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que des données statistiques sont absolument nécessaires pour comprendre la situation réelle des femmes dans chacun des Etats parties à la Convention,

Ayant constaté qu'un bon nombre des Etats parties qui présentent leur rapport à l'examen du Comité ne fournissent pas de données statistiques,

Recommande que les Etats parties n'épargnent aucun effort pour veiller à ce que les services statistiques nationaux chargés de planifier les recensements nationaux et autres enquêtes sociales et économiques forment leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe, tant en ce qui concerne les chiffres absolus que les pourcentages, de façon que les utilisateurs intéressés puissent facilement obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le secteur particulier qui les concerne.

Recommandation générale No 10 (huitième session, 1989)

Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en outre qu'au cours de ces dix années la Convention s'est révélée être l'un des instruments les plus efficaces que l'Organisation des Nations Unies ait adoptés pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les sociétés de ses Etats Membres,

Rappelant les dispositions de la recommandation générale No 6 adoptée à sa septième session, en 1988, au sujet de mécanismes nationaux et publicité efficaces,

Recommande qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, les Etats parties envisagent :

1. D'entreprendre des programmes, y compris des conférences et des séminaires, pour faire connaître, dans les principales langues, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de fournir des renseignements sur la Convention dans leurs pays respectifs;

2. D'inviter leurs associations féminines nationales à coopérer aux campagnes de publicité en ce qui concerne la Convention et l'application de cet instrument et d'encourager les organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international à faire connaître la Convention et son application;

3. D'encourager les activités visant à assurer l'application intégrale des principes de la Convention, et en particulier ceux de l'article 8 qui concerne la participation des femmes à tous les niveaux d'activité de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies;

4. De prier le Secrétaire général de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention en publiant et en diffusant, avec la coopération des institutions spécialisées, des documents et autres matériels concernant la Convention et son application dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de réaliser des documentaires télévisés au sujet de la Convention et de mettre les ressources nécessaires à la disposition de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne afin de préparer une analyse des renseignements fournis par les Etats parties en vue de mettre à jour et de publier le rapport du Comité (A/CONF.116/13), qui a été publié pour la première fois à l'intention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985.

Recommandation générale No 11 (huitième session, 1989)

Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présent à l'esprit que, à la date du 3 mars 1989, 96 Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte du fait qu'à cette date 60 rapports initiaux et 19 deuxièmes rapports périodiques ont été reçus,

Notant que 36 rapports initiaux et 36 deuxièmes rapports périodiques auraient dû être reçus le 3 mars 1989 et ne l'ont pas encore été,

Se félicite de la demande contenue au paragraphe 9 de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, selon laquelle le Secrétaire général devrait organiser, dans la limite des ressources disponibles et eu égard aux priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation à l'intention des pays qui rencontrent les plus graves difficultés pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de communiquer des rapports,

Recommande aux Etats parties d'encourager les projets de services consultatifs techniques, y compris les séminaires de formation, de les appuyer et d'y participer de façon à aider les Etats parties, sur leur demande, à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont contractée, en vertu de l'article 18 de la Convention, de présenter des rapports.

Recommandation générale No 12 (huitième session, 1989)

Violence contre les femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les Etats parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale,

Tenant compte de la résolution 1988/27 du Conseil économique et social,

Recommande aux Etats parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au Comité, des renseignements sur :

1. La législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les mauvais traitements dans la famille, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, etc.);

2. Les autres mesures adoptées pour éliminer cette violence;

3. L'existence de services d'appui à l'intention des femmes qui sont victimes d'agressions ou de mauvais traitements;

4. Les données statistiques sur l'incidence de la violence sous toutes ses formes qui s'exerce contre les femmes et sur les femmes qui sont victimes de violences.

Recommandation générale No 13 (huitième session, 1989)

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale que, dans leur grande majorité, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont ratifiée,

Rappelant aussi que, depuis 1983, il a examiné 51 rapports initiaux et 5 deuxièmes rapports périodiques d'Etats parties,

Considérant que, s'il ressort des rapports des Etats parties que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré à la législation de nombreux pays, des progrès restent à faire pour veiller à l'application de ce principe dans la pratique, de façon à empêcher la ségrégation par sexe sur le marché du travail,

Recommande aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

1. D'envisager de ratifier la Convention No 100 de l'OIT s'ils ne l'ont pas encore fait afin d'assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. D'envisager d'étudier, d'élaborer et d'adopter des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, ce qui faciliterait la comparaison entre les emplois de caractère différent dans lesquels les femmes sont actuellement majoritaires et ceux dans lesquels les hommes sont actuellement majoritaires, et de rendre compte des résultats qu'ils auront obtenus dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. D'appuyer, dans la mesure du possible, la mise en place de mécanismes d'application et d'encourager, le cas échéant, les efforts déployés par les partenaires des conventions collectives pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Suggestion 2

393. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle le rôle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la promotion de l'égalité des femmes, de même que l'importance de l'égalité dans la mise en valeur des ressources humaines, considère le rôle important qui incombe au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de suivre les progrès réalisés dans l'application de la Convention, rappelle les résolutions 43/100 et 43/115 de l'Assemblée générale et les conclusions et recommandations des réunions des

présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et suggère que le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, accorde un rang de priorité élevé, dans les limites des ressources existantes, au renforcement des services de secrétariat du Comité pour lui permettre de travailler efficacement.

#### VI. ADOPTION DU RAPPORT

394. A sa 150e séance, le 3 mars 1989, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa huitième session et l'a adopté tel qu'il avait été modifié.

## Notes

1/ Compendium of International Conventions concerning the Status of Women (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.88.IV.3).

2/ Note du Secrétaire général transmettant le rapport intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme" (HRI/MC/1988/1), par. 46 et 79.

3/ Ibid., par. 55 et 80.

4/ Ibid., par. 81.

5/ Ibid., par. 85.

6/ Ibid., par. 83.

7/ Ibid., par. 85.

8/ Ibid., par. 48.

9/ "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (A/CONF.116/13).

10/ Note du Secrétaire général transmettant le rapport intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme" (HRI/MC/1988/1).

11/ Ibid., par. 91.

12/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

13/ Ibid.

Annexe I

ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, AU 3 MARS 1989

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de rati- fication ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	10 juillet 1985	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 a/	17 octobre 1986
Argentine	15 juillet 1985 b/	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983 b/	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 b/	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 a/ b/	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 b/	9 août 1985
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Brésil	1er février 1984 b/	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 b/	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 a/	13 novembre 1987
Canada	10 décembre 1981 b/	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980 b/	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 a/ b/	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Cuba	17 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominiqne	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981 b/	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 b/	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981 b/	10 octobre 1981
Finlande	4 septembre 1986 b/	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 b/	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984 b/	13 octobre 1984
Iraq	23 août 1986 a/ b/	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 a/ b/	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamaïque	19 octobre 1984 <u>b/</u>	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 <u>a/</u>	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 <u>a/</u>	16 août 1984
Luxembourg	2 février 1989 <u>b/</u>	4 mars 1990
Malawi	12 mars 1987 <u>a/</u>	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984 <u>a/ b/</u>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 <u>b/</u>	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 <u>b/</u>	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 <u>a/</u>	6 mai 1987
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 <u>b/</u>	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984 <u>b/</u>	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980 <u>b/</u>	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981 <u>b/</u>	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985 <u>a/</u>	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 <u>b/</u>	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <u>b/</u>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 <u>a/</u>	25 mai 1985
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <u>a/</u>	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982 <u>b/</u>	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 <u>a/ b/</u>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <u>a/</u>	26 octobre 1983
Tunisie	20 septembre 1985 <u>b/</u>	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <u>a/ b/</u>	19 janvier 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981 <u>b/</u>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 <u>b/</u>	1er juin 1983

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Viet Nam	17 février 1982 <u>b/</u>	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 <u>a/ b/</u>	9 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985

---

a/ Adhésion.

b/ Réserve(s) émise(s).

Annexe II

SOUSSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION, AU 3 MARS 1989

A. Rapports initiaux dus ou reçus au 3 mars 1989

<u>Etats parties</u> <u>à la Convention</u>	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (Date)	<u>Rapport dû</u> (Date)	<u>Rapport reçu</u> (Date)
Allemagne, République fédérale d'	16 août 1985	9 août 1986	
Angola	22 octobre 1986	17 octobre 1987	
Argentine	16 août 1985	14 août 1986	6 octobre 1986 (Add.39) f/
Australie	12 septembre 1983	27 août 1984	3 octobre 1986 (Add.40) f/
Autriche	23 avril 1982	30 avril 1983	20 octobre 1983 (Add.17) c/
Bangladesh	2 avril 1985	6 décembre 1985	12 mars 1986 (Add.34) e/
Barbade	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Belgique	16 août 1985	9 août 1986	20 juillet 1987 (Add.53) g/
Bhoutan	2 mars 1982	30 septembre 1982	
Brésil	2 mars 1984	2 mars 1985	
Bulgarie	2 mars 1982	10 mars 1983	13 juin 1983 (Add.15) c/
Burkina Faso	24 novembre 1987	13 novembre 1988	
Canada	2 mars 1982	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (Add.16) c/
Cap-Vert	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Chine	2 mars 1982	3 septembre 1982	25 mai 1983 (Add.14) b/
Chypre	23 août 1985	22 août 1985	
Colombie	2 mars 1982	18 février 1983	16 janvier 1986 (Add.32) e/
Congo	14 septembre 1982	25 août 1983	
Costa Rica	7 mai 1986	4 mai 1987	
Cuba	2 mars 1982	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (Add.4) a/
Danemark	7 juillet 1983	21 mai 1984	30 juillet 1984 (Add.22) d/
Dominique	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Egypte	2 mars 1982	18 octobre 1982	2 février 1983 (Add.10) b/
El Salvador	2 mars 1982	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.19) d/
Equateur	2 mars 1982	9 décembre 1982	14 août 1984 (Add.23) d/
Espagne	8 février 1984	4 février 1985	20 août 1985 (Add.30) e/
Ethiopie	2 mars 1982	10 octobre 1982	
Finlande	4 octobre 1986	4 octobre 1987	16 février 1988 (Add.56) g/
France	8 février 1984	13 janvier 1985	13 février 1986 (Add.33) e/
Gabon	28 février 1983	20 février 1984	19 juin 1987 (Add.54) g/
Ghana	3 février 1986	1er février 1987	
Grèce	7 juillet 1983	7 juillet 1984	23 avril 1985 (Add.28) e/
Guatemala	14 septembre 1982	11 septembre 1983	
Guinée	14 septembre 1982	8 septembre 1983	
Guinée-Bissau	25 septembre 1985	22 septembre 1986	
Guinée équatoriale	2 avril 1985	22 novembre 1985	16 mars 1987 (Add.50) g/
Guyana	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Haïti	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Honduras	13 avril 1983	2 avril 1984	3 décembre 1986 (Add.44)
Hongrie	2 mars 1982	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (Add.3) b/

<u>Etats parties</u> <u>à la Convention</u>	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (Date)	<u>Rapport dû</u> (Date)	<u>Rapport reçu</u> (Date)
Indonésie	31 octobre 1984	13 octobre 1985	15 mars 1986 (Add.36) f/
Iraq	1er septembre 1986	12 septembre 1987	
Irlande	24 janvier 1986	22 janvier 1987	18 février 1987 (Add.47) g/
Islande	16 août 1985	18 juillet 1986	
Italie	11 juillet 1985	10 juillet 1986	
Jamaïque	31 octobre 1984	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (Add.38) f/
Japon	16 août 1985	25 juillet 1986	13 mars 1987 (Add.48) f/
Kenya	16 avril 1984	8 avril 1985	
Libéria	24 août 1984	16 août 1985	
Luxembourg		4 mars 1990	
Malawi	18 mai 1987	11 avril 1988	
Mali	14 octobre 1985	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (Add.43) f/
Maurice	24 août 1984	8 août 1985	
Mexique	2 mars 1982	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (Add.2) a/
Mongolie	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (Add.20) d/
Nicaragua	2 mars 1982	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (Add.55) g/
Nigéria	14 juillet 1985	13 juillet 1986	1er avril 1987 (Add.49) f/
Norvège	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (Add.7) b/
Nouvelle-Zélande	2 avril 1985	9 février 1986	3 octobre 1986 (Add.41) f/
Ouganda	23 août 1985	21 août 1986	
Panama	2 mars 1982	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (Add.9) c/
Paraguay	18 juin 1987	6 mai 1988	
Pérou	12 octobre 1982	13 octobre 1983	
Philippines	2 mars 1982	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.6) b/
Pologne	2 mars 1982	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (Add.31) e/
Portugal	2 mars 1982	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (Add.21) d/
République de Corée	2 avril 1985	26 janvier 1986	13 mars 1986 (Add.35) e/
République démocratique allemande	2 mars 1982	3 septembre 1982	30 août 1982 (Add.1) a/
République démocratique populaire lao	2 mars 1982	13 septembre 1982	
République dominicaine	14 septembre 1982	2 octobre 1983	2 mai 1986 (Add.37)
République socialiste soviétique de Biélorussie	2 mars 1982	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (Add.5) a/
République socialiste soviétique d'Ukraine	2 mars 1982	3 septembre 1982	2 mars 1983 (Add.11) a/
République-Unie de Tanzanie	23 septembre 1985	19 septembre 1986	
Roumanie	2 mars 1982	6 février 1983	14 janvier 1987 (Add.45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 mai 1986	7 mai 1987	25 juin 1987 (Add.52)
Rwanda	2 mars 1982	3 septembre 1982	24 mai 1983 (Add.13) b/
Saint-Kitts-et-Nevis	24 juin 1985	25 mai 1986	
Sainte-Lucie	17 décembre 1982	7 novembre 1983	
Saint-Vincent-et- Grenadines	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Sénégal	2 avril 1985	7 mars 1986	5 novembre 1986 (Add.42) f/

<u>Etats parties</u> <u>à la Convention</u>	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (Date)	<u>Rapport dû</u> (Date)	<u>Rapport reçu</u> (Date)
Sierra Leone	13 décembre 1988	11 décembre 1989	
Sri Lanka	2 mars 1982	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (Add.29) <u>e/</u>
Suède	2 mars 1982	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	14 septembre 1982	18 mars 1983	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	10 septembre 1985	8 septembre 1986	1er juin 1987 (Add.51)
Togo	9 novembre 1983	26 octobre 1984	
Tunisie	22 octobre 1985	20 octobre 1986	
Turquie	22 janvier 1986	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (Add.46)
Union des Républiques socialistes soviétiques	2 mars 1982	3 septembre 1983	2 mars 1983 (Add.12) <u>a/</u>
Uruguay	2 mars 1982	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (Add.27) <u>f/</u>
Venezuela	7 juillet 1983	1er juin 1984	27 août 1984 (Add.24) <u>d/</u>
Viet Nam	14 septembre 1982	19 mars 1983	2 octobre 1984 (Add.25) <u>d/</u>
Yémen démocratique	24 août 1984	29 juin 1985	
Yougoslavie	14 septembre 1982	28 mars 1983	3 novembre 1983 (Add.18) <u>c/</u>
Zaïre	21 janvier 1987	16 novembre 1987	
Zambie	16 août 1985	21 juillet 1986	

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1985.

d/ Examiné par le Comité à sa cinquième session, tenue du 10 au 21 mars 1986.

e/ Examiné par le Comité à sa sixième session, tenue du 30 mars au 10 avril 1987.

f/ Examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

g/ Examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

**B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties  
 dus ou présentés le 3 mars 1989**

<u>Etats parties</u> <u>à la Convention</u>	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> (Date)	<u>Rapport dû</u> (Date)	<u>Rapport reçu</u> (Date)
Australie	18 décembre 1987	27 août 1988	
Autriche	18 décembre 1987	30 avril 1987	
Barbade	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Bhoutan	30 janvier 1987	30 septembre 1986	
Brésil	31 octobre 1988	2 mars 1989	
Bulgarie	18 décembre 1987	10 mars 1987	
Canada	18 décembre 1987	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)
Cap-Vert	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Chine	12 août 1985	3 septembre 1986	
Colombie	18 décembre 1987	18 février 1987	
Congo	18 décembre 1987	25 août 1987	
Cuba	12 août 1985	3 septembre 1986	
Danemark	18 décembre 1987	21 mai 1988	
Dominique	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Egypte	12 août 1985	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)
El Salvador	12 août 1985	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)
Equateur	12 août 1985	9 décembre 1986	
Espagne	31 octobre 1988	4 février 1989	3 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)
Ethiopie	30 janvier 1987	10 octobre 1986	
France	31 octobre 1988	13 janvier 1989	
Gabon	18 octobre 1987	20 février 1988	
Grèce	18 décembre 1987	7 juillet 1988	
Guatemala	18 décembre 1987	11 septembre 1987	
Guinée	18 décembre 1987	8 septembre 1987	
Guyana	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Haïti	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Honduras		2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)
Hongrie	12 août 1985	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1) a/
Mexique	12 août 1985	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)
Mongolie	12 août 1985	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)
Nicaragua	18 décembre 1987	26 novembre 1986	
Norvège	12 août 1985	3 septembre 1986	
Panama	12 août 1985	28 novembre 1986	
Pérou	18 décembre 1987	13 octobre 1987	
Philippines	12 août 1986	4 septembre 1986	
Pologne	18 décembre 1987	3 septembre 1986	
Portugal	12 août 1985	3 septembre 1986	

<u>Etats parties</u> <u>à la Convention</u>	<u>Invitation</u> <u>à présenter</u> <u>un rapport</u> <u>(Date)</u>	<u>Rapport dû</u> <u>(Date)</u>	<u>Rapport reçu</u> <u>(Date)</u>
République démocratique allemande	12 août 1985	3 septembre 1986	28 janvier 1987 (CEDAW/C/13/Add.3) <u>b/</u>
République démocratique populaire lao	30 janvier 1987	13 septembre 1986	
République dominicaine	18 décembre 1987	2 octobre 1987	
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 août 1985	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5) <u>b/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 août 1985	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)
Roumanie	18 décembre 1987	6 février 1987	
Rwanda	12 août 1985	3 septembre 1986	
Sainte-Lucie	18 décembre 1987	7 novembre 1987	
Saint-Vincent-et- Grenadines	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Sri Lanka	18 décembre 1987	4 novembre 1986	
Suède	12 août 1985	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 décembre 1987	18 mars 1987	
Togo	31 octobre 1988	26 octobre 1988	
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 août 1985	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4) <u>b/</u>
Uruguay	12 août 1985	8 novembre 1986	
Venezuela	18 décembre 1987	1er juin 1988	
Viet Nam	18 décembre 1987	19 mars 1987	
Yougoslavie	18 décembre 1987	28 mars 1987	

a/ Rapport examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

b/ Rapport examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

Annexe III

COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES A SA HUITIEME SESSION

Membres

Pays

Mme Ryoko Akamatsu*	Japon
Mme Ana Maria Alfonsín de Fasan**	Argentine
Mme Désirée P. Bernard**	Guyana
Mme Carlota Bustelo García del Real**	Espagne
Mme Ivanka Corti*	Italie
Mme Hadja Assa Diallo Soumare*	Mali
Mme Ruth Escobar* +	Brésil
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Grethe Fenger-Möller**	Danemark
Mme Norma M. Forde*	Barbade
Mme Aida González Martínez**	Mexique
Mme Guan Minqian*	Chine
Mme Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou**	Grèce
Mme Elvira Novikova*	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Edith Oeser**	République démocratique allemande
Mme Lily Pilataxi de Arenas*	Equateur
Mme Pudjiwati Sajogyo*	Indonésie
Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling**	République fédérale d'Allemagne
Mme Kongit Sinegiorgis**	Ethiopie
Mme Mervat Tallawy*	Egypte
Mme Rose N. Ukeje*	Nigéria
Mme Kisse Walla-Tchangai**	Togo

---

\* Dont le mandat expire en 1990.

\*\* Dont le mandat expire en 1992.

+ Qui, malade, n'a pu participer à la session.

#### Annexe IV

EVALUATION DES COUTS DE LA TENUE DE REUNIONS DU COMITE POUR  
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES A VIENNE ET AU SIEGE DE L'ONU  
A NEW YORK

Etat présenté par le Secrétaire général en réponse à la  
demande figurant au paragraphe 15 de la résolution 43/100  
de l'Assemblée générale

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 43/100, adoptée à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir au Comité une évaluation des coûts de la tenue de ses réunions à l'Office des Nations Unies à Vienne et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, calculés sur la base de services complets - notamment participation des administrateurs compétents de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, de juristes spécialisés dans l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et d'un personnel de secrétariat suffisant - et de transmettre copie de cette information au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989.

2. Le Comité a besoin de cette évaluation pour pouvoir continuer à tenir compte des considérations de coûts et d'efficacité ainsi que des autres éléments pertinents lorsqu'il détermine le lieu de ses réunions, comme l'en a prié l'Assemblée générale au paragraphe 14 du dispositif de la même résolution.

3. L'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies (à New York) ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité. En outre, il est stipulé au premier paragraphe de l'article 3 du règlement intérieur du Comité que : "Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies; le Comité peut également décider de se réunir à l'Office des Nations Unies de Vienne." Le Comité a donc pris l'habitude de tenir ses sessions alternativement à New York et à Vienne et à sa 130e séance, le 4 mars 1988, il a décidé de ne pas s'en écarter.

4. Une estimation détaillée de l'ensemble des coûts de la tenue d'une session du Comité, comme la prochaine, la neuvième, qui aura lieu en 1990, soit à Vienne soit à New York, aux taux en vigueur actuellement, est fournie ci-dessous à des fins de comparaison. Elle est établie pour des services complets, y compris la participation de six fonctionnaires au total (cinq de la Division pour la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de Vienne et un de Genève ou de Vienne), soit :

a) Le Directeur de la Division pour la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne;

b) Le secrétaire du Comité;

c) Un fonctionnaire des droits de l'homme;

d) Un fonctionnaire des affaires sociales;

e) Deux secrétaires.

5. Pour estimer les coûts d'une session du Comité à New York, on a tenu compte du fait que trois des fonctionnaires ci-dessus mentionnés, y compris une secrétaire, devraient aussi assurer les services d'une session de trois jours des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui aura lieu, selon la coutume, immédiatement après la session du Comité. Comme la documentation d'avant et d'après session est produite à Vienne, siège du secrétariat, on a adopté pour New York les coûts de la documentation avant et après la session tels qu'ils avaient été calculés pour Vienne.

	<u>Vienne</u> (au taux de 1989) dollars EU	<u>New York</u> (au taux de 1989) dollars EU
<b>A. <u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de 23 membres du Comité</u></b>		
i) Frais de voyage	50 900	49 700
ii) Indemnités de subsistance	61 000	84 420
	<hr/> 111 900	<hr/> 134 120
<b>B. <u>Honoraires des 23 membres du Comité</u></b>	71 000	71 000
<b>C. <u>Frais de voyage et indemnités de subsistance de six fonctionnaires du Secrétariat</u></b>		
i) Frais de voyage	770	9 630
ii) Indemnités de subsistance	1 740	19 000
	<hr/> 2 510	<hr/> 28 630
TOTAL de A, B et C :	185 410	233 750
<b>D. <u>Coût maximum des services de conférence</u></b>		
i) Documentation d'avant session (650 pages : A, Ar, C, E, F, R)	822 200	822 200
ii) Documentation de session (120 pages : A, Ar, C, E, F, R)	145 200	124 100
iii) Documentation d'après session (80 pages : A, Ar, C, E, F, R)	97 600	97 600
iv) Comptes rendus analytiques (A, Ar, C, E, F, R)	322 000	272 900

	<u>Vienne</u> (au taux de 1989) dollars EU	<u>New York</u> (au taux de 1989) dollars EU
v) Personnel assurant le service de la réunion - pour l'interprétation (A, Ar, C, E, F, R)	127 500	92 100
vi) Dépenses pour le bureau des services généraux	6 700	25 000
<b>TOTAL pour la section D :</b>	<b>1 521 200</b>	<b>1 433 900</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> (chiffres arrondis)	<b>1 706 600</b>	<b>1 667 700</b>

6. En ce qui concerne les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité et des fonctionnaires du Secrétariat, la comparaison des coûts fait apparaître des économies d'environ 48 300 dollars si le Comité se réunit à Vienne et non à New York (22 200 dollars pour les membres du Comité et 26 100 dollars pour les fonctionnaires). Une équipe de six personnes comme celle qui est mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus est absolument nécessaire pour assurer les services voulus au Comité lorsqu'il tient une session ailleurs qu'à Vienne étant donné que ces services ne peuvent plus être complétés ou fournis par les fonctionnaires du Département des affaires économiques et sociales internationales de New York, dont relevait le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires jusque'en février 1987.

7. L'estimation du coût intégral des services de conférence figurant au paragraphe 5 ci-dessus est fondée sur l'hypothèse qu'aucune partie des services nécessaires pour la conférence ne pourrait être satisfaite à l'aide de la capacité permanente du Département des services de conférence et qu'il faudrait des ressources supplémentaires pour recruter du personnel temporaire pour les réunions. On ne pourra déterminer dans quelle mesure il conviendrait de renforcer ainsi la capacité permanente du Département des services de conférence à New York ou à Vienne que compte tenu du calendrier des conférences et des réunions et du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

8. En résumé, l'ensemble des frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Comité et des fonctionnaires s'élève à environ 114 400 dollars pour Vienne et 162 700 dollars pour New York, soit une différence de 48 300 dollars. Des crédits pour les frais de voyage et les indemnités de subsistance sont prévus au chapitre 8 (actuellement chap. 6 B) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 (Programmes d'activité, questions et politiques relatives au développement mondial). Les coûts des services de conférence, qui figurent au chapitre 29 du budget-programme, ne peuvent cependant être calculés que de manière théorique étant donné que le nombre et les dates effectifs des réunions peuvent être déterminés seulement en fonction des décisions prises par le Comité des conférences et par l'Assemblée générale au sujet de l'année suivante. Néanmoins, il est toujours possible, une année donnée, que soit une partie, soit la totalité des besoins en services de conférence puisse être satisfaite à l'aide de la capacité permanente du Département des services de conférence sans qu'il y ait besoin de ressources supplémentaires ou temporaires et que, par conséquent, l'intégralité des dépenses estimées au paragraphe 5 n'ait pas besoin d'être engagée, que la session ait lieu à New York ou à Vienne.

Annexe V

INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS  
LE DOCUMENT DE TRAVAIL No 1 DU GROUPE DE TRAVAIL I CHARGE DES  
QUESTIONS D'ORGANISATION PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Etat présenté par le Secrétaire général en application  
de l'article 18 du règlement intérieur du Comité pour  
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Demande présentée par le Groupe de travail I chargé des questions  
d'organisation dans le document de travail No 1, daté du 22 février 1989

1. Dans son document de travail No 1, daté du 22 février 1989, le Groupe de travail I chargé des questions d'organisation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'est réuni les 20 et 21 février 1989, prie le Secrétariat d'établir et de soumettre à l'examen du Comité un état des incidences financières de la proposition suivante selon laquelle :

a) Le Groupe de travail du Comité tiendrait, avant la neuvième session du Comité, en 1990, une session de trois à cinq jours pour préparer les questions à poser sur les deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui seront examinés par le Comité à sa session ordinaire;

b) Les cinq membres du Comité composant le Groupe de travail du Comité recevraient une indemnité journalière de subsistance et bénéficieraient, si possible, de services d'interprétation en trois langues : anglais, espagnol et français.

B. Rapport entre la demande envisagée et le programme de travail du Comité pendant l'exercice biennal 1990-1991

2. La neuvième session du Comité, qui doit se tenir en 1990, sera précédée d'une réunion d'une durée maximale de 5 jours ouvrables qui s'ajoutera aux 10 jours ouvrables de la session ordinaire. Cette réunion supplémentaire devra figurer au calendrier des conférences et des réunions pour 1990 qui doit être examiné et approuvé par le Comité des conférences et par l'Assemblée générale. En outre, le budget-programme présenté par le Secrétaire général pour cette période ne prévoit rien en ce qui concerne les services de conférence supplémentaires nécessaires ou les indemnités de subsistance journalière supplémentaires à verser aux cinq membres du Comité qui feront aussi partie de son Groupe de travail en 1990.

C. Activités permettant de donner effet à ces propositions

3. Le Secrétariat a cru comprendre que, pendant ses travaux, le Groupe de travail ne demanderait de services d'interprétation que dans trois langues - anglais, espagnol et français - et n'aurait pas besoin de documents spécifiques avant, pendant ou après sa réunion. Pour la réunion envisagée avant la session, il faudra verser une indemnité journalière supplémentaire à chacun des cinq membres du Groupe de travail du Comité. Aucun versement supplémentaire d'honoraires ne leur sera dû.

#### D. Dépenses (coût intégral)

4. Les dépenses à engager au titre du chapitre pertinent du budget-programme pour couvrir les indemnités de subsistance et les services de conférence pour la tenue de réunions pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables immédiatement avant la session ordinaire du Comité, en 1990, sont calculées sur la base du coût intégral et aux taux actuellement en vigueur; elles sont estimées comme suit a/ :

	1990 <u>Vienne</u> dollars EU	1990 <u>New York</u> dollars EU
<u>Chapitre 6 B du budget-programme</u>		
Indemnité journalière de subsistance supplémentaire pour les cinq membres du Comité composant le Groupe de travail	6 340 (4 530)	8 720 (6 230)
Indemnité journalière de subsistance supplémentaire pour les fonctionnaires (trois fonctionnaires de Vienne si le Groupe se réunit à New York)	-	3 930 (2 810)
Total partiel	6 340 (4 530)	12 650 (9 040)
<u>Chapitre 29 du budget-programme</u>		
<u>Séances supplémentaires (cinq ou trois jours)</u>		
Service des séances - interprétation (langues : A, E et F)	27 030 (16 300)	20 730 (12 500)
Bureau des services généraux	1 500 (910)	5 620 (3 390)
Total partiel	28 530 (17 210)	26 350 (15 890)
TOTAL GENERAL	34 800 (21 700)	39 000 (24 930)

a/ Les chiffres entre parenthèses indiquent les coûts estimatifs pour une session de trois jours au lieu de cinq.

#### E. Possibilités d'absorption

5. La proposition contenue dans le document No 1 du Groupe de travail n'est pas prévue au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Selon le processus établi par l'Assemblée générale à l'annexe I de sa résolution 41/213, le budget-programme prévoit un fonds de réserve exprimé en pourcentage de l'ensemble du budget qui doit permettre de couvrir, pendant l'exercice biennal, les dépenses

additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. Selon ce processus, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, elles ne peuvent être imputées au budget en moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours : faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur. Un état de l'ensemble des activités présentant les conditions requises pour un financement par le fonds de réserve sera présenté à l'Assemblée générale vers la fin de la quarante-quatrième session. Au cas où les activités envisagées par le Groupe de travail dans son document No 1 ne pourraient être financées sur ce fonds, elles devront être reportées à l'exercice biennal 1992-1993.

6. On a calculé les coûts estimatifs des services de conférence présentés au paragraphe 4 ci-dessus en partant de l'hypothèse selon laquelle aucun de ces services ne sera assuré par l'effectif permanent du Département des services de conférence et qu'il faudra allouer des crédits supplémentaires au poste personnel temporaire pour les réunions. Il ne sera possible de déterminer dans quelle mesure il faudra compléter l'effectif permanent du Département en vertu du calendrier des conférences et des réunions que l'Assemblée générale devra prouver.

7. Cependant, selon la pratique actuellement en vigueur, les besoins en personnel temporaire pour les réunions prévues pour 1990-1991 sont estimés d'après la moyenne des crédits ouverts et des dépenses effectivement engagées pour la période de cinq ans, qui va de 1983 à 1987, et ils sont incorporés aux prévisions initiales du Secrétaire général. En d'autres termes, le budget-programme prévoit non seulement les réunions connues à l'époque de la préparation du budget, mais aussi celles qui peuvent être autorisées par la suite, à condition que les réunions et conférences de l'exercice biennal suivant cadrent par le nombre et la répartition avec le plan général des cinq années précédentes. Ainsi seulement peut-on compter qu'il ne sera engagé aucune dépense supplémentaire au titre du chapitre 29 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или напишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---